

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 847

6 septembre 2005

SOMMAIRE

Barcelo S.A.H., Luxembourg	40611
Berimo S.A., Luxembourg	40649
Berimo S.A., Luxembourg	40649
Ebinvest S.A., Luxembourg	40618
Euromerchant Balkan Fund, Sicav, Luxembourg	40610
Euromerchant Balkan Fund, Sicav, Luxembourg	40610
Eutech Associates, S.à r.l., Remich	40618
Eutech Associates, S.à r.l., Remich	40618
Eutech Associates, S.à r.l., Remich	40618
Gagnerot, S.à r.l., Luxembourg	40611
Gimau S.A., Luxembourg	40643
Glycine Holding S.A., Luxembourg	40643
Kühne + Nagel, S.à r.l., Contern	40609
Lux International Strategy, Sicav, Luxembourg	40610
Mag International Holdings, S.à r.l., Luxembourg	40613
MG Europe Toitures, S.à r.l., Schifflange	40643
Mimosas Holding S.A., Luxembourg	40643
Primevère Holding S.A., Luxembourg	40643
Sharies S.A., Mamer	40644
Sharies S.A., Mamer	40648
Teixeira et Teixeira, Entreprise de Constructions, Plâtrages et Façades, S.à r.l., Bereldange	40649
TIAA Lux 2, S.à r.l., Luxembourg	40651
TIAA Lux 2, S.à r.l., Luxembourg	40656

**KÜHNE + NAGEL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée,
(anc. KÜHNE & NAGEL SPEDITION, GmbH).**

Siège social: L-5326 Contern, 1, rue Edmond Reuter.

R. C. Luxembourg B 9.085.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 20 avril 2005, réf. LSO-BD04125, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 avril 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Contern, le 22 avril 2005.

D. Frank

Finance Manager

(032902.3/000/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 avril 2005.

LUX INTERNATIONAL STRATEGY, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2520 Luxembourg, 39, allée Scheffer.

R. C. Luxembourg B 52.470.

Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 mars 2005

En date du 29 mars 2005, l'Assemblée Générale Ordinaire a décidé:

- d'accepter la démission de Monsieur Frédéric van Swieten en date du 29 juin 2004 en qualité d'administrateur de la SICAV;
- d'accepter la démission de Monsieur Rune Sagbraaten en date du 28 février 2005 en qualité d'administrateur de la SICAV;
- d'élire Monsieur Dirk Evenepoel en qualité d'administrateur de la SICAV pour une durée d'un an, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Annuelle en 2006;
- de renouveler les mandats de Madame Marie-Claire Achenne, Monsieur Michel de Robillard, Monsieur Pierre Huot, Monsieur Charles Hamer, Monsieur Jacques Mahaux, Monsieur Thierry Rochelle et Monsieur Hugh Russell en qualité d'Administrateurs de la SICAV pour une durée d'un an, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire en 2006;
- de renouveler le mandat de DELOITTE S.A. en qualité de Réviseur d'Entreprises de la SICAV jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire en 2006.

Luxembourg, le 1^{er} avril 2005.

Pour extrait sincère et conforme

Le Conseil d'Administration.

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 4 avril 2005, réf. LSO-BD00228. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(032375.3/1024/25) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 avril 2005.

EUROMERCHANT BALKAN FUND, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2180 Luxembourg, 5, rue Jean Monnet.

R. C. Luxembourg B 49.314.

La Société a été constituée suivant acte reçu par Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, en date du 28 novembre 1994, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations n°4 du 4 janvier 1995.

Les états financiers au 31 décembre 2003, enregistrés à Luxembourg, le 21 avril 2005, réf. LSO-BD04572, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 avril 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

EUROMERCHANT BALKAN FUND, SICAV

Signature

(032713.3/250/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 avril 2005.

EUROMERCHANT BALKAN FUND, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2180 Luxembourg, 5, rue Jean Monnet.

R. C. Luxembourg B 49.314.

Extrait des résolutions prises par l'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires tenue en date du 24 mars 2005

En date du 24 mars 2005, il a été décidé que:

1) M. Paul Borrett, M. George Gondicas, M. Angelos Plakopitas, M. Charles van der Mandele et M. John Chomel-Doe ont été réélus comme administrateurs pour un terme prenant fin à l'assemblée générale annuelle appelée à approuver les états financiers au 31 décembre 2004;

2) PricewaterhouseCoopers, 400 route d'Esch, L-1014 Luxembourg a été réélu comme réviseurs d'entreprises de la SICAV pour l'année 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 avril 2005.

Pour le Conseil d'Administration

EUROMERCHANT BALKAN FUND, SICAV

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 21 avril 2005, réf. LSO-BD04573. – Reçu 16 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(032731.3/250/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 avril 2005.

BARCELO S.A.H., Société Anonyme.
Siège social: L-1150 Luxembourg, 84, route d'Arlon.
R. C. Luxembourg B 41.300.

Extrait de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires tenue extraordinairement en date du 17 février 2005

Conseil d'administration:

Monsieur Christian Verschuren, comptable, demeurant 23, rue de Roodt-sur-Syre, L-6933 Neusdorf, a démissionné, avec effet immédiat, de ses fonctions d'administrateur.

L'Assemblée Générale nomme avec effet immédiat Madame Raymonde Weber, employée privée, demeurant professionnellement à L-1150 Luxembourg, 84, route d'Arlon nouvel administrateur de la société.

A l'issue de cette Assemblée le conseil d'administration se compose comme suit:

- Monsieur Nico Hansen, administrateur de société, demeurant professionnellement à L-1150 Luxembourg 84, route d'Arlon;

- Monsieur Raymond Streicher, pensionné, demeurant 50 op der Haard L-4790 Bettange-sur-Mess;

- Madame Raymonde Weber, employée privée, demeurant professionnellement à L-1150 Luxembourg 84, route d'Arlon.

Le mandat des administrateurs prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale annuelle approuvant les comptes de l'exercice 2007.

Administrateur-délégué:

L'Assemblée Générale nomme, avec effet immédiat, Monsieur Nico Hansen employé privé, demeurant professionnellement à L-1150 Luxembourg, 84, route d'Arlon. Administrateur-délégué de la société.

La société se trouve valablement engagée par la seule signature de l'administrateur-délégué.

Le mandat de l'administrateur-délégué nouvellement nommé prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale annuelle approuvant les comptes de l'exercice 2007.

Commissaire aux comptes:

L'Assemblée Générale constate la démission en date du 1^{er} mars 2005, avec effet immédiat, du commissaire aux comptes, la société FIDUCIAIRE ET SOCIETE DE GESTION (FISOGEST S.A.) ayant son siège social à L-1150 Luxembourg, 84, route d'Arlon.

L'Assemblée Générale nomme, avec effet immédiat, la société MGI LUXEMBOURG Société à responsabilité limitée, ayant son siège social à L-1150 Luxembourg, 84, route d'Arlon comme commissaire aux comptes de la société.

Le mandat du commissaire aux comptes nouvellement nommé prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale annuelle approuvant les comptes de l'exercice 2007.

Siège social:

L'Assemblée Générale décide de transférer, avec effet immédiat, le siège social de la société du 67, rue Michel Welter L-2730 Luxembourg, au 84, route d'Arlon L-1150 Luxembourg.

N. Hansen / D. Gossart / S. Batardy

Le Président / Le Scrutateur / Le Secrétaire

Enregistré à Luxembourg, le 19 avril 2005, réf. LSO-BD03804. – Reçu 16 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(032588.3/1218/42) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 avril 2005.

GAGNEROT, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Registered office: L-2636 Luxembourg, 12, rue Léon Thyès.

R. C. Luxembourg B 80.254.

DISSOLUTION

In the year two thousand five, on the thirty-first day of March.

Before the undersigned Maître Gérard Lecuit, notary residing in Luxembourg.

There appeared:

Mr. Angelo Schenkers, lawyer, residing in Luxembourg,

acting in the name and on behalf of SUALA CAPITAL FUND L.P., having its registered office at 13-15, Victoria Road, St. Peter Port, Guernsey GY1 3ZD,

by virtue of a proxy given on March 24, 2005.

The said proxy, signed *ne varietur* by the person appearing and the undersigned notary, will remain annexed to the present deed to be filed with the registration authorities.

Such appearer, acting in the said capacity, has requested the undersigned notary to state:

- that the corporation GAGNEROT, S.à r.l., having its principal office in L-2636 Luxembourg, 12, rue Léon Thyès, has been incorporated pursuant to a deed of the undersigned notary, residing then in Hesperange, on December 20, 2000, published in the *Mémorial Recueil des Sociétés et Associations* number 692 of August 29, 2001 and the articles of incorporation of which have been amended by several notarial deed and for the last time by a deed of the undersigned notary on June 5, 2003 published in the *Mémorial Recueil des Sociétés et Associations* number 842 of August 16, 2003;

- that the capital of the corporation GAGNEROT, S.à r.l. is fixed at eight hundred and forty thousand Euro (840,000.- EUR) represented by six thousand seven hundred and twenty (6,720) shares with a par value of one hundred and twenty-five Euro (125.- EUR) each, fully paid;

- that SUALA CAPITAL FUND L.P. has become owner of the shares and has decided to dissolve the company GAGNEROT, S.à r.l. with immediate effect as the business activity of the corporation has ceased;

- that SUALA CAPITAL FUND L.P., being sole owner of the shares and liquidator of GAGNEROT, S.à r.l., declares:

* that all liabilities towards third parties known to the Company have been entirely paid or duly accounted for;

* regarding eventual liabilities presently unknown to the Company and not paid to date, that it will irrevocably assume the obligation to pay for such liabilities;

* that all assets have been realised, that all assets have become the property of the sole shareholder;

with the result that the liquidation of GAGNEROT, S.à r.l., is to be considered closed;

- that full discharge is granted to the managers of the company for the exercise of their mandates;

- that the books and documents of the corporation shall be lodged during a period of five years at L-2636 Luxembourg, 12, rue Léon Thyès.

The undersigned notary, who knows English, states that on request of the appearing party, the present deed is worded in English, followed by a French version and in case of discrepancies between the English and the French text, the English version will be binding.

Whereof the present deed was drawn up in Luxembourg, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the proxyholder of the person appearing, she signed together with the notary the present deed.

Suit la traduction française du texte qui précède:

L'an deux mil cinq, le trente et un mars.

Par-devant Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Luxembourg.

A comparu:

Monsieur Angelo Schenkers, juriste, demeurant à Luxembourg,

agissant en sa qualité de mandataire spécial de SUALA CAPITAL FUND L.P., ayant son siège social à 13-15, Victoria Road, St. Peter Port, Guernsey GY1 3ZD,

en vertu d'une procuration sous seing privé donnée le 24 mars 2005.

Laquelle procuration restera, après avoir été signée ne varietur par le comparant et le notaire instrumentant, annexée aux présentes pour être formalisée avec elles.

Lequel comparant a requis le notaire instrumentant d'acter:

- que la société GAGNEROT, S.à r.l., ayant son siège social à L-2636 Luxembourg, 12, rue Léon Thyès, a été constituée suivant acte du notaire instrumentant, alors de résidence à Hesperange, en date du 20 décembre 2000, publié au Mémorial Recueil des Sociétés et Associations numéro 692 du 29 août 2001, et dont les statuts furent modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant acte du notaire instrumentant, en date du 5 juin 2003, publié au Mémorial Recueil des Sociétés et Associations numéro 842 du 16 août 2003;

- que le capital social de la société GAGNEROT, S.à r.l. s'élève actuellement à huit cent quarante mille euros (840.000.- EUR) représenté par six mille sept cent vingt (6.720) parts sociales d'une valeur nominale de cent vingt-cinq euros (125.- EUR) chacune, entièrement libérées;

- que SUALA CAPITAL FUND L.P., étant devenue seule propriétaire des parts sociales dont s'agit, a décidé de dissoudre et de liquider la société à responsabilité limitée GAGNEROT, S.à r.l., celle-ci ayant cessé toute activité;

- que SUALA CAPITAL FUND L.P., agissant tant en sa qualité de liquidateur de la société GAGNEROT, S.à r.l. qu'en tant qu'associé unique, déclare:

* que tous les passifs connus de la société vis-à-vis des tiers ont été réglés entièrement ou dûment provisionnés;

* par rapport à d'éventuels passifs, actuellement inconnus de la société et non payés à l'heure actuelle, assumer irrévocablement l'obligation de les payer,

* que tous les actifs ont été réalisés, que tous les actifs sont devenus la propriété de l'associé unique;

de sorte que la liquidation de la société GAGNEROT, S.à r.l. est à considérer comme clôturée.

- que décharge pleine et entière est accordée aux gérants, pour l'exercice de leurs mandats;

- que les livres et documents de la société seront conservés pendant une durée de cinq années à L-2636 Luxembourg, 12, rue Léon Thyès.

Le notaire soussigné, qui a personnellement la connaissance de la langue anglaise, déclare que les comparants l'ont requis de documenter le présent acte en langue anglaise, suivi d'une version française, et en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fera foi.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire du comparant, celui-ci a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: A. Schenkers, G. Lecuit.

Enregistré à Luxembourg, le 1^{er} avril 2005, vol. 147S, fol. 69, case 1. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 18 avril 2005.

G. Lecuit.

(033358.3/220/84) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 2005.

MAG INTERNATIONAL HOLDINGS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Registered office: L-1717 Luxembourg, 8-10, rue Mathias Hardt.

R. C. Luxembourg B 107.389.

—
STATUTES

In the year two thousand and five, on the thirtieth of March.

Before the undersigned Maître Frank Baden, civil law notary, residing in Luxembourg.

There appeared:

MAXCOR, INC. a company incorporated under the laws of New York, and having its registered office at 60 East 42nd Street, Suite 2330 New York, NY 10165, United States,

here represented by Jean-Marc Ueberecken, LL.M., residing in Luxembourg, by virtue of a proxy given on 30 March 2005.

The said proxy, initialed ne varietur by the appearing party and the notary, will remain attached to the present deed to be filed at the same time with the registration authorities.

Such appearing party, acting in its hereabove stated capacities, has required the officiating notary to document the deed of incorporation of a société à responsabilité limitée which he deems to incorporate and the articles of incorporation of which shall be as follows:

A. Purpose - Duration - Name - Registered Office

Art. 1. There is hereby established among the current owner of the shares created hereafter and all those who may become members in future, a société à responsabilité limitée (hereinafter the «Company») which shall be governed by the law of 10 August 1915 regarding commercial companies, as amended, as well as by these articles of incorporation.

Art. 2. The purpose of the Company is the holding of interests, in any form whatsoever, in Luxembourg and foreign companies and any other form of investment, the acquisition by purchase, subscription or in any other manner as well as the transfer by sale, exchange or otherwise of securities of any kind and the administration, control and development of its portfolio.

The Company may further guarantee, grant loans or otherwise assist the companies in which it holds a direct or indirect participation or which form part of the same group of companies as the Company.

The Company may further act as a general or limited member with unlimited or limited liability for all debts and obligations of partnerships or similar entities.

The Company may, for its own account as well as for the account of third parties, carry out all operations which may be useful or necessary to the accomplishment of its purposes or which are related directly or indirectly to its purpose.

Art. 3. The Company is incorporated for an unlimited period.

Art. 4. The Company will assume the name of MAG INTERNATIONAL HOLDINGS, S.à r.l.

Art. 5. The registered office of the Company is established in Luxembourg-City. It may be transferred to any other place in the Grand Duchy of Luxembourg by means of a resolution of a general meeting of its members. Within the same borough, the registered office may be transferred through simple resolution of the manager or the board of managers. Branches or other offices may be established either in the Grand Duchy of Luxembourg or abroad.

B. Share Capital - Shares

Art. 6. The Company's share capital is set at twelve thousand five hundred euros (EUR 12,500) represented by one hundred (100) shares with a par value of one hundred twenty five euros (EUR 125) each.

Each share is entitled to one vote at ordinary and extraordinary general meetings.

Art. 7. The share capital may be modified at any time by approval of a majority of members representing three quarters of the share capital at least. The existing members shall have a preferential subscription right in proportion to the number of shares held by each of them in case of contribution in cash.

Art. 8. The Company will recognize only one holder per share. The joint co-owners shall appoint a single representative who shall represent them towards the Company.

Art. 9. The Company's shares are freely transferable among members. Inter vivos, they may only be transferred to new members subject to the approval of such transfer given by the other members in a general meeting, at a majority of three quarters of the share capital.

In the event of death, the shares of the deceased member may only be transferred to new members subject to the approval of such transfer given by the other members in a general meeting, at a majority of three quarters of the share capital. Such approval is, however, not required in case the shares are transferred either to parents, descendants or the surviving spouse.

Art. 10. The death, suspension of civil rights, bankruptcy or insolvency of one of the members will not cause the dissolution of the Company.

Art. 11. Neither creditors, nor assigns, nor heirs may for any reason affix seals on assets or documents of the Company.

C. Management

Art. 12. The Company is managed by one or several managers, who do not need to be members.

The managers are appointed by the general meeting of members which sets the term of their office. They may be dismissed freely at any time and without specific cause.

In case of several managers, the Company will be bound in all circumstances by the sole signature of any manager.

Art. 13. In case of several managers, the board of managers shall choose from among its members a chairman, and may choose from among its members a vice-chairman. It may also choose a secretary, who need not be a manager, and who shall be responsible for keeping the minutes of the meetings of the board of managers and of the shareholders.

The board of managers shall meet upon call by the chairman, or two managers, at the place indicated in the notice of meeting.

The chairman shall preside at all meeting of shareholders and of the board of managers, but in his absence, the shareholders or the board of managers may appoint another manager as chairman pro tempore by vote of the majority present at any such meeting.

Written notice of any meeting of the board of managers must be given to managers twenty-four hours at least in advance of the date scheduled for the meeting, except in case of emergency, in which case the nature and the motives of the emergency shall be mentioned in the notice. This notice may be omitted in case of assent of each manager in writing, by cable, telegram, telex or facsimile, or any other similar means of communication. A special convening notice will not be required for a board meeting to be held at a time and location determined in a prior resolution adopted by the board of managers.

Any manager may act at any meeting of the board of managers by appointing in writing or by cable, telegram, telex or facsimile another manager as his proxy. A manager may represent one or more of his colleagues.

Any manager may participate in any meeting of the board of managers by conference-call or by other similar means of communication allowing all the persons taking part in the meeting to hear one another. The participation in a meeting by these means is equivalent to a participation in person at such meeting.

The board of managers can deliberate or act validly only if at least a majority of the managers is present or represented at a meeting of the board of managers.

Decisions shall be taken by a majority of votes of the managers present or represented at such meeting.

The board of managers may, unanimously, pass resolutions by circular means when expressing its approval in writing, by cable, telegram, telex or facsimile, or any other similar means of communication, to be confirmed in writing. The entirety will form the minutes giving evidence of the passing of the resolution.

Art. 14. The minutes of any meeting of the board of managers shall be signed by the chairman or, in his absence, by the vice-chairman, or by two managers. Copies or excerpts of such minutes, which may be produced in judicial proceedings or otherwise shall be signed by the chairman, or by two managers.

Art. 15. The death or resignation of a manager, for any reason whatsoever, shall not cause the dissolution of the company.

Art. 16. The managers do not assume, by reason of their position, any personal liability in relation to commitments regularly made by them in the name of the company. They are authorised agents only and are therefore merely responsible for the execution of their mandate.

D. Decisions of the Sole Member - Collective Decisions of the Members

Art. 17. Each member may participate in the collective decisions irrespective of the numbers of shares which he owns. Each member is entitled to as many votes as he holds or represents shares.

Art. 18. Collective decisions are only validly taken in so far as they are adopted by members owning more than half of the share capital.

The amendment of the articles of incorporation requires the approval of a majority of members representing three quarters of the share capital at least.

Art. 19. The sole member exercises the powers granted to the general meeting of members under the provisions of section XII of the law of 10 August 1915 on commercial companies, as amended.

E. Financial Year - Annual Accounts - Distribution of Profits

Art. 20. The Company's year commences on the first day of January of each year and ends on the last day of December of the same year.

Art. 21. Each year on the last day of December, the accounts are closed and the managers prepare an inventory including an indication of the value of the Company's assets and liabilities. Each member may inspect the above inventory and balance sheet at the Company's registered office.

Art. 22. Five per cent (5%) of the net profit are set aside for the establishment of a statutory reserve, until such reserve amounts to ten per cent (10%) of the share capital. The balance may be freely used by the members. The board of managers is authorised to distribute interim dividends in case the funds available for distribution are sufficient.

F. Dissolution - Liquidation

Art. 23. In the event of a dissolution of the Company, the Company shall be liquidated by one or more liquidators, which do not need to be members, and which are appointed by the general meeting of members which will determine their powers and fees. The liquidators shall have the most extensive powers for the realisation of the assets and payment of the liabilities.

The surplus, after payment of the liabilities, shall be distributed among the members proportionally to the shares of the Company held by them.

Art. 24. All matters not governed by these articles of incorporation shall be determined in accordance with the law of 10 August 1915 on commercial companies and amendments thereto.

Subscription and payment

One hundred (100) shares have been subscribed by MAXCOR, INC., prenamed.

The shares so subscribed are fully paid up in cash so that the amount of twelve hundred five thousand euros (EUR 12,500.-), is as of now available to the Company, as it has been justified to the undersigned notary.

Transitional provisions

The first financial year shall begin on the date of the formation of the Company and shall end on the last day of December 2005.

Expenses

The expenses, costs, fees or charges in any form whatsoever which shall be borne by the Company as a result of its incorporation are estimated at approximately 1,750.- euro.

Resolutions

Immediately after the incorporation of the Company, MAXCOR, INC. representing the entirety of the subscribed capital has passed the following resolutions:

1. The registered office of the Company shall be at 8-10, rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg.
2. MAXCOR, INC. resolves to elect as manager of the company for an indefinite period:
- Moshe Meidar, c/o Maxcor, Inc., 60 East 42nd Street, Suite 2330 New York, NY 10165, United States, date of birth 10th of April, 1943.

Whereof the present notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the day stated at the beginning of this document.

The undersigned notary who understands and speaks English states herewith that upon request of the above-appearing person, the present deed is worded in English followed by a French translation and in case of divergences between the English and the French text, the English version will prevail.

The document having been read to the person appearing, known to the notary by their name, first name, civil status and residences, said person appearing signed together with the notary the present deed.

Suit la traduction en français du texte qui précède:

L'an deux mille et cinq, le trente mars,

Par-devant Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg,

A comparu:

MAXCOR, INC., une société constituée selon les lois de l'Etat de New York aux Etats-Unis, avec siège social à 60 East 42nd Street, Suite 2330 New York, NY 10165, United States, ici représentée par Jean-Marc Ueberecken, LL.M., demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée en date du 30 mars 2005.

La procuration signée ne varietur par le comparant et par le notaire soussigné restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Lequel comparant, représenté comme dit ci-avant, a requis le notaire instrumentant de dresser acte d'une société à responsabilité limitée qu'il déclare constituer et dont il a arrêté les statuts comme suit:

A. Objet - Durée - Dénomination - Siège

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes entre le propriétaire actuel des parts ci-après créées et tous ceux qui pourront le devenir par la suite, une société à responsabilité limitée (la «Société») qui sera régie par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. La Société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés luxembourgeoises ou étrangères et toutes autres formes de placements, l'acquisition par achat, souscription ou toute autre manière ainsi que l'aliénation par la vente, échange ou toute autre manière de valeurs mobilières de toutes espèces et la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

La Société peut également garantir, accorder des prêts ou assister autrement des sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte, ou qui font partie du même groupe de sociétés que la Société.

La société peut également agir comme associé commandité ou commanditaire, responsable indéfiniment ou de façon limitée pour toutes dettes et engagements sociaux de sociétés ou associations en commandite ou autres structures sociétaires similaires.

La société peut par ailleurs réaliser, tant pour son compte personnel que pour le compte de tiers, toutes les opérations qui seraient utiles ou nécessaires à la réalisation de son objet social ou qui se rapporteraient directement ou indirectement à cet objet social.

Art. 3. La Société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. La Société prend la dénomination de MAG INTERNATIONAL HOLDINGS, S.à r.l.

Art. 5. Le siège social est établi à Luxembourg-Ville.

Il peut être transféré en toute autre localité du Grand-Duché en vertu d'une décision de l'assemblée générale des associés. A l'intérieur de la commune, le siège social pourra être transféré par simple décision du gérant ou du conseil de gérance. La Société peut ouvrir des agences ou succursales dans toutes autres localités du Grand-Duché de Luxembourg ou dans tous autres pays.

B. Capital social - Parts sociales

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de douze mille cinq cents euros (EUR 12.500,-) représentée par cent (100) parts sociales, d'une valeur de cent vingt cinq euros (EUR 125,-) chacune.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Art. 7. Le capital social pourra, à tout moment, être modifié moyennant accord de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Les parts sociales à souscrire seront offertes par préférence aux associés existants, proportionnellement à la partie du capital qui représente leurs parts sociales en cas de contribution en numéraire.

Art. 8. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Art. 9. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément donné en assemblée générale des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. En cas de décès d'un associé, les parts sociales de ce dernier ne peuvent être transmises à des non-associés que moyennant l'agrément, donné en assemblée générale, des associés représentant les trois quarts des parts appartenant aux associés survivants. Dans ce dernier cas cependant, le consentement n'est pas requis lorsque les parts sont transmises, soit à des ascendants ou descendants, soit au conjoint survivant.

Art. 10. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ne met pas fin à la Société.

Art. 11. Les créanciers, ayants-droit ou héritiers ne pourront, pour quelque motif que ce soit, apposer des scellés sur les biens et documents de la Société.

C. Gérance

Art. 12. La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, qui n'ont pas besoin d'être associés.

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés laquelle fixera la durée de leur mandat. Ils sont librement révocables à tout moment et sans cause.

En cas de pluralité de gérants, la Société sera engagée en toutes circonstances par la signature isolée d'un gérant.

Art. 13. En cas de pluralité de gérants, le conseil de gérance choisira en son sein un président et pourra également choisir parmi ses membres un vice-président. Il pourra également choisir un secrétaire qui n'a pas besoin d'être gérant et qui sera en charge de la tenue des procès-verbaux des réunions du conseil de gérance et des assemblées des associés.

Le conseil de gérance se réunira sur la convocation du président ou de deux gérants, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président présidera toutes les assemblées des associés et les réunions du conseil de gérance; en son absence, les associés ou le conseil de gérance pourront désigner à la majorité des personnes présentes un autre gérant pour assumer la présidence pro tempore de telles réunions.

Avis écrit de toute réunion du conseil de gérance sera donné à tous les gérants au moins vingt-quatre heures avant la date prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. Il pourra être passé outre à cette convocation à la suite de l'assentiment de chaque gérant par écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil de gérance se tenant à une heure et un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil de gérance.

Tout gérant pourra se faire représenter à toute réunion du conseil de gérance en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopie un autre gérant comme son mandataire. Un gérant peut présenter plusieurs de ses collègues.

Tout gérant peut participer à une réunion du conseil de gérance par conférence téléphonique ou d'autres moyens de communication similaires où toutes les personnes prenant part à cette réunion peuvent s'entendre les unes les autres. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion.

Le conseil de gérance ne pourra délibérer ou agir valablement que si la majorité au moins des gérants est présente ou représentée à la réunion du conseil de gérance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des gérants présents ou représentés à cette réunion.

Le conseil de gérance pourra, à l'unanimité, prendre des résolutions par voie circulaire en exprimant son approbation au moyen d'un ou de plusieurs écrits ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire, à confirmer par écrit, le tout ensemble constituant le procès-verbal faisant preuve de la décision intervenue.

Art. 14. Les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil de gérance seront signés par le président ou, en son absence, par le vice-président, ou par deux gérants. Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le président ou par deux gérants.

Art. 15. Le décès d'un gérant ou sa démission, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Art. 16. Les gérants ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la Société. Simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

D. Décisions de l'Associé Unique - Décisions Collectives des Associés

Art. 17. Chaque associé peut participer aux décisions collectives quel que soit le nombre de parts qui lui appartient. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède ou représente.

Art. 18. Les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les statuts ne peuvent être modifiés que moyennant décision de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Art. 19. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions de la section XII de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

E. Année Sociale - Bilan - Répartition des bénéfices

Art. 20. L'année sociale commence le premier jour du mois de janvier et se termine le dernier jour du mois de décembre de la même année.

Art. 21. Chaque année, au dernier jour du mois de décembre, les comptes sont arrêtés et le ou les gérant(s) dressent un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la Société. Tout associé peut prendre communication au siège social de l'inventaire et du bilan.

Art. 22. Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne dix pour cent (10%) du capital social. Le solde est à la libre disposition de l'assemblée générale. Le conseil de gérance est autorisé à distribuer des dividendes intérimaires si les fonds nécessaires à une telle distribution sont disponibles.

F. Dissolution - Liquidation

Art. 23. En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateur(s), associé(s) ou non, nommé(s) par l'assemblée des associés qui fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments. Le ou les liquidateur(s) auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

L'actif, après déduction du passif, sera partagé entre les associés en proportion des parts sociales détenues dans la Société.

Art. 24. Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, les associés s'en réfèrent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 telle qu'elle a été modifiée.

Souscription et libération

L'intégralité des cents (100) parts sociales a été souscrite par MAXCOR, INC., préqualifiée.

Les actions ainsi souscrites sont entièrement libérées, de sorte que la somme de douze mille cinq cents euros (EUR 12.500,-) est dès maintenant à la disposition de la Société, ce dont il a été justifié au notaire soussigné.

Provisions transitoires

Le premier exercice social commence à la date de la constitution de la Société et finira le dernier jour du mois de décembre 2005.

Frais

Les parties ont évalué le montant des frais et dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à charge à raison de sa constitution à environ 1.750,- euros.

Résolutions

Et aussitôt MAXCOR, INC., représentant l'intégralité du capital social a pris les résolutions suivantes:

1. Le siège social de la Société est établi à 8-10, rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg.
2. L'associé unique décide d'élire les personnes suivantes en tant que gérants de la société pour une durée indéterminée:
 - Moshe Meidar, c/o Maxcor, Inc., 60 East 42nd Street, Suite 2330 New York, NY 10165, Etats-Unis, né le 10 avril 1943.

Dont acte, passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Le notaire soussigné qui comprend et parle l'anglais constate que sur demande du comparant, le présent acte est rédigé en langue anglaise suivi d'une version française et qu'en cas de divergences entre le texte français et le texte anglais, ce dernier fait foi.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire instrumentaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, le comparant a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: J.-M. Ueberecken, F. Baden.

Enregistré à Luxembourg, le 1^{er} avril 2005, vol. 147S, fol. 67, case 6. – Reçu 125 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée à la Société sur demande aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 8 avril 2005.

F. Baden.

(032693.3/200/299) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 avril 2005.

EUTECH ASSOCIATES, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-5515 Remich, 14, rue Annie Blau.
R. C. Luxembourg B 77.201.

Constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte reçu par M^e Tom Metzler, notaire de résidence à Luxembourg-Bonnevoie, en date du 3 août 2000, publié au Mémorial C n° 22 du 12 janvier 2001.

Le bilan au 31 décembre 2001, enregistré à Luxembourg, le 18 avril 2005, réf. LSO-BD03712, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 avril 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 avril 2005.

Pour EUTECH ASSOCIATES, S.à r.l.

INTERFIDUCIAIRE S.A.

Signature

(032754.3/1261/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 avril 2005.

EUTECH ASSOCIATES, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-5515 Remich, 14, rue Annie Blau.
R. C. Luxembourg B 77.201.

Constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte reçu par M^e Tom Metzler, notaire de résidence à Luxembourg-Bonnevoie, en date du 3 août 2000, publié au Mémorial C n° 22 du 12 janvier 2001.

Le bilan au 31 décembre 2002, enregistré à Luxembourg, le 18 avril 2005, réf. LSO-BD03710, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 avril 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 avril 2005.

Pour EUTECH ASSOCIATES, S.à r.l.

INTERFIDUCIAIRE S.A.

Signature

(032750.3/1261/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 avril 2005.

EUTECH ASSOCIATES, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-5515 Remich, 14, rue Annie Blau.
R. C. Luxembourg B 77.201.

Constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte reçu par M^e Tom Metzler, notaire de résidence à Luxembourg-Bonnevoie, en date du 3 août 2000, publié au Mémorial C n° 22 du 12 janvier 2001.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 18 avril 2005, réf. LSO-BD03714, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 avril 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 avril 2005.

Pour EUTECH ASSOCIATES, S.à r.l.

INTERFIDUCIAIRE S.A.

Signature

(032755.3/1261/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 avril 2005.

EBINVEST S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1728 Luxembourg, 4, rue du Marché-aux-Herbes.
R. C. Luxembourg B 64.651.

L'an deux mille cinq, le trente et un mars.

Par-devant Maître Camille Mines, notaire de résidence à Capellen, agissant en remplacement de son confrère Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg, momentanément absent, ce dernier restant dépositaire de la présente minute.

S'est tenue une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme établie à Luxembourg sous la dénomination de EBINVEST S.A., R.C.S. Luxembourg, B N° 64.651 ayant son siège social à Luxembourg au 18, rue de l'Eau, constituée par acte de Maître Georges d'Huart, notaire de résidence à Pétange, en date du 26 mai 1998, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C numéro 574 du 7 août 1998.

Les statuts de ladite société ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par acte de Maître André Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 7 novembre 2000, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C numéro 365 du 17 mai 2001.

La séance est ouverte à douze heures sous la présidence de Monsieur Marc Koeune, économiste, domicilié professionnellement au 18, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Albert Dondelinger, employé privé, demeurant à Dahlem.
L'assemblée élit comme scrutateur Monsieur Frank Stolz-Page, employé privé, avec adresse professionnelle au 74, avenue Victor Hugo, L-1750 Luxembourg.

Monsieur le Président expose ensuite:

I. Qu'il résulte d'une liste de présence dressée et certifiée par les membres du bureau que les deux cent cinquante-cinq mille (255.000) actions ordinaires de type A et les deux cent quarante-cinq mille (245.000) actions privilégiées de type B d'une valeur nominale de dix euros (EUR 10,-) chacune, représentant l'intégralité du capital social de cinq millions d'euros (EUR 5.000.000,-) sont dûment représentées à la présente assemblée qui en conséquence est régulièrement constituée et peut délibérer ainsi que décider valablement sur les points figurant à l'ordre du jour, ci-après reproduits, tous les actionnaires représentés ayant accepté de se réunir sans convocations préalables.

Que les actionnaires mentionnés dans la liste de présente sont les suivants:

- Monsieur Gaetano Marzotto, industriel, demeurant à I-37100 Verona, via Pigna 6/A, Italie, titulaire de 254.200 actions ordinaires de type A et de 245.000 actions privilégiées de type B;
- La société GA.MA, S.r.l., ayant son siège social à 36100 Vicenza, Corso S.S. Felice e Fortunato Nr. 62, Italie, titulaire de 800 actions ordinaires de type A.

Ladite liste de présence, portant les signatures des actionnaires tous représentés, restera annexée au présent procès-verbal ensemble avec les procurations pour être soumise en même temps aux formalités de l'enregistrement.

II. Que l'ordre du jour de la présente assemblée est conçu comme suit:

1. Approbation d'une situation comptable intermédiaire au 24 mars 2005.
2. Réduction du capital social à concurrence d'un montant de quatre millions neuf cent mille euros (EUR 4.900.000,-) pour le ramener de son montant actuel de cinq millions d'euros (EUR 5.000.000,-) représenté par deux cent cinquante-cinq mille (255.000) actions ordinaires de type A et deux cent quarante-cinq mille (245.000) actions privilégiées de type B d'une valeur nominale de dix euros (EUR 10,-) chacune, à cent mille euros (EUR 100.000,-), par compensation des pertes existantes au 24 mars 2005, avec annulation correspondante de deux cent quarante-neuf mille neuf cents (249.900) actions ordinaires de type A et deux cent quarante mille cent (240.100) actions privilégiées de type B.
3. Transfert du siège social de la société en Italie.
4. Changement de la dénomination sociale en EBINVEST, S.r.l., et adoption de la forme juridique de société à responsabilité limitée selon le droit italien.
5. Démission des cinq administrateurs en place et décharge à leur donner pour l'exécution de leur mandat jusqu'à ce jour.
6. Nomination d'un administrateur unique.
7. Démission du commissaire aux comptes en place, décharge à lui donner pour l'exécution de son mandat jusqu'à ce jour.
8. Refonte complète des statuts pour les adapter au droit italien.
9. Mandats à donner aux fins de formaliser le transfert de siège.
10. Divers.

L'assemblée, après avoir approuvé l'exposé de Monsieur le Président et après s'être reconnue régulièrement constituée, a abordé l'ordre du jour et, après en avoir délibéré, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée générale approuve la situation comptable intermédiaire au 24 mars 2005 de la Société au Luxembourg, lequel document, après avoir été signé ne varietur par le mandataire et le notaire instrumentais, restera annexé au présent acte pour être enregistré en même temps.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale décide de réduire le capital social de la société à concurrence d'un montant de quatre millions neuf cent mille euros (EUR 4.900.000,-) pour le ramener de son montant actuel de cinq millions d'euros (EUR 5.000.000,-) représenté par deux cent cinquante-cinq mille (255.000) actions ordinaires de type A et deux cent quarante-cinq mille (245.000) actions privilégiées de type B d'une valeur nominale de dix euros (EUR 10,-) chacune, à cent mille euros (EUR 100.000,-), par compensation des pertes existantes au 24 mars 2005, avec annulation correspondante de deux cent quarante-neuf mille neuf cents (249.900) actions ordinaires de type A et deux cent quarante mille cent (240.100) actions privilégiées de type B.

La réalité des pertes existantes au 24 mars 2005 a été prouvée par une situation comptable à la même date, laquelle restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise en même temps aux formalités de l'enregistrement.

Troisième résolution

Conformément à l'article 67-1 de la loi sur les sociétés commerciales du 10 août 1915 modifiée, l'assemblée générale décide de transférer à compter de ce jour le siège social de la société à Vicenza, Italie, au 62, Corso S.S. Felice e Fortunato.

Ladite société, désormais de nationalité italienne, continuera son existence en Italie sous la dénomination EBINVEST, S.r.l., sous la forme juridique d'une société à responsabilité limitée, et sera à compter de cette date considérée comme relevant du droit italien, le premier exercice sous l'empire du droit italien clôturant au 31 décembre 2005.

La décision de transfert de siège est prise sous condition suspensive de l'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés en Italie.

Quatrième résolution

Il est pris acte de la démission des cinq administrateurs en place:

- Monsieur Jean Hoffmann, administrateur de sociétés, domicilié professionnellement au 18, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg;

- Monsieur Marc Koeune, économiste, domicilié professionnellement au 18, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg;
 - Madame Andrea Dany, employée privée, domiciliée professionnellement au 18, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg;
 - Madame Nicole Thommes, employée privée, domiciliée professionnellement au 18, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg;
 - Monsieur Gaetano Marzotto, industriel, demeurant à via Pigna 6, 37100 Verona, Italie.
- Par vote spécial, il leur est donné décharge pour l'exécution de leur mandat jusqu'à ce jour.

Cinquième résolution

Monsieur Alberto Giacobbo, industriel, demeurant à Corso S.S. Felice e Fortunato 62, 36100 Vicenza, Italie, est nommé administrateur unique de la Société, jusqu'à révocation ou démission.

Sixième résolution

Il est pris acte de la démission du commissaire aux comptes en place:
la société HLB AUDIT A.G., ayant son siège social au 7, Wengistrasse, 8004 Zurich, Suisse.
Par vote spécial, il lui est donné décharge pour l'exécution de son mandat jusqu'à ce jour.

Septième résolution

Il est décidé de procéder à une refonte complète des statuts pour les adapter à la législation italienne. Ces statuts auront désormais la teneur suivante:

STATUTO

Denominazione - Scopo - Sede - Durata

Art. 1.

1.2. E' costituita una Società a responsabilità limitata con la denominazione di EBINVEST, S.r.l.

Art. 2.

2.1. La società ha sede nel Comune di Vicenza all'indirizzo risultante dalla apposita iscrizione eseguita presso il registro delle Imprese a sensi dell'art. 111-ter disposizioni di attuazione del codice civile.

2.2. L'Organo Amministrativo ha facoltà di istituire e di sopprimere ovunque unità locali operative (ad esempio succursali, filiali o uffici amministrativi senza stabile rappresentanza) ovvero di trasferire la sede sociale nell'ambito del Comune sopra indicato sub 2.1; spetta invece ai soci deliberare la istituzione di sedi secondarie o il trasferimento della sede in Comune diverso da quello sopra indicato sub 2.1.

Art. 3.

3.1. La società ha per oggetto le seguenti attività:

- a) l'assunzione di partecipazioni in altre società od enti italiani ed esteri, allo scopo di stabile investimento e non di collocamento presso terzi, il coordinamento tecnico, amministrativo e finanziario delle società od enti ai quali partecipa;
- b) la compravendita e la gestione in genere di titoli pubblici e privati, italiani ed esteri, in proprio ed a titolo di investimento e quindi in forma non professionale;
- c) la compravendita, la permuta, la locazione, l'affitto e la gestione in genere di beni immobili, compresa la conduzione di fondi rustici, la costruzione, la ristrutturazione e la manutenzione, in proprio e per conto terzi, anche in appalto, di fabbricati di ogni tipo e comunque qualsiasi altra attività connessa al settore dell'edilizia e delle costruzioni, la lottizzazione di terreni nonchè la realizzazione in proprio o per conto terzi, anche in appalto delle opere volte a renderli edificabili.

E' tassativamente escluso l'esercizio nei confronti del pubblico delle attività di cui sub a) e sub b).

3.2. La società, per il raggiungimento dell'oggetto sociale, potrà compiere tutte le operazioni commerciali, industriali ed immobiliari ed inoltre potrà compiere, in via non prevalente e del tutto accessoria e strumentale e comunque con espressa esclusione di qualsiasi attività svolta nei confronti del pubblico, operazioni finanziarie e mobiliari, concedere fidejussioni, avalli, cauzioni, garanzie anche a favore di terzi, nonchè assumere, solo a scopo di stabile investimento e non di collocamento, sia direttamente che indirettamente, partecipazioni in società italiane ed estere aventi oggetto analogo affine o connesso al proprio.

Art. 4.

4.1. La durata della società è fissata sino al 31 (trentuno) dicembre 2050 (duemilacinquanta) e può essere prorogata per deliberazione dell'Assemblea straordinaria.

Capitale Sociale - Finanziamenti Soci

Art. 5.

5.1. Il capitale è fissato in EUR 100.000,- (Euro Centomila).

5.2. Il capitale potrà essere aumentato a pagamento (mediante nuovi conferimenti in denaro o in natura) o a titolo gratuito (mediante passaggio a capitale di riserve o di altri fondi disponibili) in forza di deliberazione dell'assemblea dei soci da adottarsi con le maggioranze previste per la modifica del presente Statuto ovvero in forza di decisione del Consiglio di Amministrazione o degli Amministratori, a sensi del successivo art. 38.

5.3. In caso di decisione di aumento del capitale sociale mediante nuovi conferimenti spetta ai soci il diritto di sottoscriverlo in proporzione alle partecipazioni da essi possedute (nel prosieguo indicato come diritto di opzione). Nella decisione di aumento deve essere indicato il termine per l'esercizio del diritto di opzione che non potrà in nessun caso essere inferiore a trenta giorni dalla data in cui viene comunicato ai soci che l'aumento può essere sottoscritto. La comunicazione dovrà essere data dall'organo amministrativo a tutti i soci iscritti a libro soci mediante raccomandata con A.R.; detta comunicazione può essere omessa qualora i soci tutti dichiarino, contestualmente alla decisione di aumento del capitale, di essere informati dell'offerta di opzione e del termine relativo; in quest'ultimo caso il termine per

l'esercizio del diritto di opzione decorre dalla data della decisione di aumento. Coloro che esercitano il diritto di opzione, purché ne facciano contestuale richiesta, hanno diritto di prelazione nella sottoscrizione delle partecipazioni che siano rimaste non optate; se l'aumento di capitale non viene sottoscritto per l'intero suo importo dai soci, potrà, per la parte non sottoscritta, essere collocato presso terzi, salvo che la decisione di aumento non lo escluda e salvo sempre quanto disposto dall'art. 2481bis - terzo comma - c.c. per il caso di sottoscrizioni parziali. E' attribuita ai soci la facoltà di prevedere espressamente nella delibera di aumento, che lo stesso possa essere attuato anche mediante offerta di quote di nuova emissione a terzi, salvo che nel caso di cui all'articolo 2482-ter cod. civ.; in tale caso, così come nel caso di decisione di aumento del capitale da liberarsi mediante conferimento in natura con conseguente esclusione o limitazione del diritto di opzione, spetta ai soci che non hanno consentito alla decisione il diritto di recesso a norma del successivo art. 29.

5.4. Possono essere conferiti, a liberazione dell'aumento a pagamento del capitale, tutti gli elementi dell'attivo suscettibili di valutazione economica, compresi la prestazione d'opera o di servizi a favore della società; la delibera di aumento del capitale deve stabilire le modalità del conferimento: in mancanza di qualsiasi indicazione il conferimento deve farsi in denaro.

5.5. In caso di conferimento di opera o di servizi è necessaria la prestazione di una polizza di assicurazione o di una fideiussione bancaria e ciò al fine di garantire, per l'intero valore ad essi assegnato, gli obblighi assunti dal socio aventi per oggetto la prestazione di opera o di servizi; in tal caso la polizza o la fideiussione possono essere sostituite dal socio con il versamento a titolo di cauzione del corrispondente importo in danaro presso la società.

5.6. Nel caso di aumento gratuito la quota di partecipazione di ciascun socio resta immutata.

Art. 6.

6.1. Il capitale potrà essere ridotto nei casi e con le modalità di legge mediante deliberazione dell'Assemblea dei soci da adottarsi con le maggioranze previste per la modifica del presente Statuto, salvo quanto disposto dal successivo art. 38.

6.2. In caso di riduzione del capitale per perdite, può essere omissivo il preventivo deposito presso la sede sociale, almeno otto giorni prima dell'assemblea, della relazione dell'organo amministrativo sulla situazione patrimoniale della società e delle osservazioni del Collegio Sindacale o del Revisore, se nominati. I soci hanno comunque diritto ad ottenere dalla società, dalla data di convocazione e sino alla data fissata per l'assemblea, copia di detti documenti.

Art. 7.

7.1. I soci potranno eseguire, su richiesta dell'organo amministrativo ed in conformità alle vigenti disposizioni di carattere fiscale, versamenti in conto/capitale ovvero finanziamenti sia fruttiferi che infruttiferi, che non costituiscano raccolta di risparmio tra il pubblico a sensi delle vigenti disposizioni di legge in materia bancaria e creditizia.

7.2. In caso di versamenti in conto capitale, le relative somme potranno essere utilizzate per la copertura di eventuali perdite ovvero trasferite a diretto aumento del capitale di qualunque importo, e ciò previa conforme delibera assembleare.

7.3. Per il rimborso dei finanziamenti dei soci trova applicazione la disposizione dell'art. 2467 cod. civ.

Partecipazioni - Trasferimento delle Partecipazioni

Art. 8.

8.1. La partecipazione di ciascun socio non può essere di ammontare inferiore ad un Euro o a multipli di Euro.

E' consentita l'attribuzione di partecipazioni anche in misura non proporzionale ai conferimenti. Peraltro, in mancanza di specifica determinazione in tal senso, le partecipazioni dei soci si presumono di valore proporzionale ai conferimenti effettuati.

8.2. I diritti sociali spettano ai soci in misura proporzionale alla partecipazione da ciascuno posseduta.

Art. 9.

9.1. Nel caso di comproprietà di una partecipazione, i diritti dei comproprietari devono essere esercitati da un rappresentante comune nominato secondo le modalità previste dagli articoli 1105 e 1106 del codice civile.

9.2. Nel caso di pegno, usufrutto o sequestro delle partecipazioni si applica l'articolo 2352 del codice civile.

Art. 10.

10.1. Le partecipazioni ed il diritto di opzione di cui al precedente art. 5.5, sono trasferibili per atto tra vivi previo gradimento espresso dagli altri soci; a tal fine la proposta di trasferimento, contenente le generalità dell'acquirente e la descrizione della partecipazione da trasferire, deve essere comunicata agli altri soci con lettera raccomandata; i soci devono pronunciarsi, mediante apposita decisione da adottarsi a sensi del successivo art. 13, senza obbligo di motivazione; ai fini della determinazione della maggioranza non si tiene conto della partecipazione del socio trasferente; la decisione dei soci deve essere comunicata al socio trasferente con lettera raccomandata entro trenta giorni dalla comunicazione della proposta di trasferimento; in mancanza di risposta entro tale termine il gradimento si intende reso in senso affermativo. Nel caso di mancato gradimento al socio spetta il diritto di recesso a norma del successivo art. 29. Nel caso invece di gradimento affermativo, e quindi di trasferibilità della partecipazione o del diritto di opzione, agli altri soci, regolarmente iscritti a libro soci, spetta il diritto di prelazione per l'acquisto a sensi del successivo punto 10.3.

10.2. Per «trasferimento per atto tra vivi» ai fini dell'applicazione del presente articolo s'intendono compresi tutti i negozi di alienazione, nella più ampia accezione del termine e quindi, oltre alla vendita, a puro titolo esemplificativo, i contratti di permuta, conferimento, dazione in pagamento e donazione.

10.3. Per l'esercizio del diritto di prelazione valgono le seguenti disposizioni e modalità:

- il socio che intende trasferire in tutto od in parte la propria partecipazione, nei casi di cui ai precedenti punti 10.1 e 10.2, dovrà comunicare la propria offerta a mezzo lettera raccomandata all'organo amministrativo: l'offerta deve contenere le generalità del cessionario e le condizioni della cessione, fra le quali, in particolare, il prezzo e le modalità

di pagamento. L'organo amministrativo, entro quindici giorni dal ricevimento della raccomandata, comunicherà l'offerta agli altri soci, che dovranno esercitare il diritto di prelazione con le seguenti modalità:

a) ogni socio interessato all'acquisto deve far pervenire all'organo amministrativo la dichiarazione di esercizio della prelazione con lettera raccomandata consegnata alle poste non oltre trenta giorni dalla data di ricevimento (risultante dal timbro postale) della comunicazione da parte dell'organo amministrativo;

b) la partecipazione dovrà essere trasferita entro trenta giorni dalla data in cui l'organo amministrativo avrà comunicato al socio offerente - a mezzo raccomandata da inviarsi entro quindici giorni dalla scadenza del termine di cui sub a) - l'accettazione dell'offerta con l'indicazione dei soci accettanti, della ripartizione tra gli stessi della partecipazione offerta (e delle eventuali modalità da osservare nel caso in cui la partecipazione offerta non sia proporzionalmente divisibile tra tutti i soci accettanti), della data fissata per il trasferimento.

- Nell'ipotesi di esercizio del diritto di prelazione da parte di più di un socio, la partecipazione offerta spetterà ai soci interessati in proporzione alle partecipazioni da ciascuno di essi possedute.

- Se qualcuno degli aventi diritto alla prelazione non possa o non voglia esercitarla, il diritto a lui spettante si accresce automaticamente e proporzionalmente a favore di quei soci che, viceversa, intendono valersene.

- Qualora nella comunicazione sia indicato come acquirente un soggetto già socio, anche ad esso è riconosciuto il diritto di esercitare la prelazione in concorso con gli altri soci.

- Il diritto di prelazione dovrà essere esercitato per la intera partecipazione offerta, poiché tale è l'oggetto della proposta formulata dal socio offerente;

- Qualora nessun socio intenda acquistare la partecipazione offerta nel rispetto dei termini e delle modalità sopra indicati, il socio offerente sarà libero di trasferire la partecipazione offerta in vendita all'acquirente indicato nella comunicazione entro i sessanta giorni successivi dal giorno in cui è scaduto il termine per l'esercizio del diritto di prelazione, in mancanza di che la procedura della prelazione deve essere ripetuta.

- La prelazione deve essere esercitata per il prezzo indicato dall'offerente. Qualora il prezzo richiesto sia ritenuto eccessivo da uno qualsiasi dei soci che abbia manifestato nei termini e nelle forme di cui sopra la volontà di esercitare la prelazione nonché in tutti i casi in cui la natura del negozio non preveda un corrispettivo ovvero il corrispettivo sia diverso dal denaro, il prezzo della cessione sarà determinato dalle parti di comune accordo tra loro. Qualora non fosse raggiunto alcun accordo, il prezzo sarà determinato, mediante relazione giurata di un esperto nominato dal Tribunale su istanza della parte più diligente; nell'effettuare la sua determinazione l'esperto dovrà tener conto della situazione patrimoniale della società, della sua redditività, del valore dei beni materiali ed immateriali da essa posseduti, della sua posizione nel mercato e di ogni altra circostanza e condizione che viene normalmente tenuta in considerazione ai fini della determinazione del valore di partecipazioni societarie, con particolare attenzione a un eventuale «premio di maggioranza» per il caso di trasferimento del pacchetto di controllo della società.

- Il diritto di prelazione spetta ai soci anche quando si intenda trasferire la nuda proprietà della partecipazione. Il diritto di prelazione non spetta per il caso di costituzione di pegno od usufrutto.

- Il diritto di prelazione spetta ai soci anche nel caso di trasferimento del diritto di opzione di cui al precedente art. 5.5.

- Nell'ipotesi di trasferimento per atto tra vivi eseguito senza l'osservanza di quanto sopra prescritto, l'acquirente non avrà diritto di essere iscritto nel libro soci, non sarà legittimato all'esercizio del voto e degli altri diritti amministrativi e patrimoniali e non potrà alienare la partecipazione con effetto verso la società.

- La cessione delle partecipazioni e del diritto di opzione di cui al precedente art. 5.5, sarà possibile senza l'osservanza delle suddette formalità qualora il socio cedente abbia ottenuto la rinuncia all'esercizio del diritto di prelazione per quella specifica cessione da parte di tutti gli altri soci.

- Le partecipazioni ed il diritto di opzione di cui al precedente art. 5.5, sono trasferibili senza l'osservanza delle suddette formalità, non spettando ai soci il diritto di prelazione, nel caso in cui la cessione avvenga a favore del coniuge di un socio o di parenti in linea retta di un socio, in qualunque grado.

10.4. L'intestazione a società fiduciaria o la reintestazione, da parte della stessa (previa esibizione del mandato fiduciario) agli effettivi proprietari non è soggetta a quanto disposto dal presente articolo.

10.5. Nei casi di cui all'art. 2466 c.c. le partecipazioni dei soci morosi, in mancanza di offerte di acquisto da parte degli altri soci, potranno essere vendute all'incanto.

Art. 11.

11.1. Le partecipazioni sono liberamente trasferibili per successione mortis causa. In caso di continuazione della società con più eredi del socio defunto gli stessi dovranno nominare un rappresentante comune.

Decisioni dei Soci

Art. 12.

12.1. I soci decidono sulle materie riservate alla loro competenza dalla legge e dal presente Statuto, nonché sugli argomenti che uno o più amministratori o tanti soci che rappresentano almeno un terzo del capitale sociale sottopongono alla loro approvazione.

12.2. In ogni caso sono riservate alla competenza dei soci:

- a) l'approvazione del bilancio e la distribuzione degli utili;
- b) la nomina dell'organo amministrativo;
- c) la nomina nei casi previsti dalla legge dei sindaci e del presidente del collegio sindacale o del revisore;
- d) le modificazioni del presente Statuto;
- e) la decisione di compiere operazioni che comportano una sostanziale modificazione dell'oggetto sociale o una rilevante modificazione dei diritti dei soci.

Art. 13.

13.1. Le decisioni dei soci, salvo quanto previsto al successivo art. 14.1, sono adottate mediante consultazione scritta ovvero sulla base del consenso espresso per iscritto.

13.2. Nel caso si opti per il sistema della consultazione scritta dovrà essere redatto apposito documento scritto, dal quale dovrà risultare con chiarezza:

- l'argomento oggetto della decisione;
- il contenuto e le risultanze della decisione e le eventuali autorizzazioni alla stessa conseguenti;
- la menzione dell'eventuale parere del Collegio Sindacale, se nominato (parere che dovrà essere allegato al documento affinché i soci ne possano prendere visione);
- l'indicazione dei soci consenzienti;
- l'indicazione dei soci contrari o astenuti, e su richiesta degli stessi l'indicazione del motivo della loro contrarietà o astensione;
- la sottoscrizione di tutti i soci, sia consenzienti che astenuti che contrari.

Anziché redigere un autonomo apposito documento, la decisione con le relative menzioni e sottoscrizioni, potrà essere scritta direttamente sul Libro delle decisioni dei Soci.

13.3. Nel caso si opti per il sistema del consenso espresso per iscritto dovrà essere redatto apposito documento scritto dal quale dovrà risultare con chiarezza:

- l'argomento oggetto della decisione;
- il contenuto e le risultanze della decisione e le eventuali autorizzazioni alla stessa conseguenti;
- la menzione dell'eventuale parere del Collegio Sindacale, se nominato (parere che dovrà essere allegato al documento affinché i soci ne possano prendere visione).

Copia di tale documento dovrà essere trasmessa a tutti i soci i quali entro i cinque giorni successivi dovranno trasmettere alla società apposita dichiarazione, scritta in calce alla copia del documento ricevuta, nella quale dovranno esprimere il proprio voto favorevole o contrario ovvero l'astensione, indicando, se ritenuto opportuno, il motivo della loro contrarietà o astensione; la mancanza di dichiarazione dei soci entro il termine suddetto equivale a voto contrario.

Le trasmissioni previste nel presente comma potranno avvenire con qualsiasi mezzo e/o sistema di comunicazione che consenta un riscontro della spedizione e del ricevimento, compresi il fax e la posta elettronica. In questi ultimi casi le trasmissioni ai soci dovranno essere fatte al numero di fax e/o all'indirizzo di posta elettronica che siano stati espressamente comunicati dai soci medesimi e che risultino dal libro soci.

13.4. Ogni socio ha diritto di partecipare alle decisioni di cui al presente articolo ed il suo voto vale in misura proporzionale alla sua partecipazione.

13.5. Le decisioni dei soci sono prese con il voto favorevole dei soci che rappresentano almeno la metà del capitale sociale.

13.6. La decisione dei soci, adottata a sensi del presente articolo, dovrà essere trascritta, senza indugio, a cura dell'organo amministrativo, nel Libro delle decisioni dei soci. La corrispondenza della trascrizione alla decisione assunta dovrà essere controllata da un Amministratore e da almeno un socio, che a tal fine si sottoscriveranno in calce alla trascrizione medesima. La relativa documentazione, in originale, dovrà essere conservata agli atti della società.

13.7. Non si applica la disposizione di cui al precedente punto 13.6 nel caso in cui la decisione adottata a sensi del precedente punto 13.2 (consultazione scritta) sia stata scritta direttamente in originale nel Libro delle decisioni dei soci.

13.8. I soci hanno diritto di visionare, consultare e controllare in ogni momento il Libro delle decisioni dei soci.

Art. 14.

14.1. Con riferimento alle materie indicate nel precedente art. 12.2 ai punti d) ed e), in tutti gli altri casi espressamente previsti dalla legge o dal presente Statuto, oppure quando lo richiedono uno o più amministratori o un numero di soci che rappresentino almeno un terzo del capitale sociale, le decisioni dei soci debbono essere adottate mediante deliberazione assembleare nel rispetto del metodo collegiale.

14.2. A tal fine l'assemblea deve essere convocata dall'Organo Amministrativo anche fuori della sede sociale, purché in Italia o nell'ambito del territorio di Nazione appartenente alla Unione Europea.

14.3. L'Assemblea viene convocata con avviso spedito almeno otto giorni prima di quello fissato per l'assemblea, con lettera raccomandata, ovvero, con qualsiasi altro mezzo idoneo allo scopo, fatto pervenire ai soci al domicilio risultante dal libro dei soci (nel caso di convocazione a mezzo telefax, posta elettronica o altri mezzi similari, l'avviso deve essere spedito al numero di telefax, all'indirizzo di posta elettronica o allo specifico recapito che siano stati espressamente comunicati dal socio e che risultino espressamente dal libro soci). Nell'avviso di convocazione debbono essere indicati il giorno, il luogo, l'ora dell'adunanza e l'elenco delle materie da trattare.

14.4. Nell'avviso di convocazione potrà essere prevista una data ulteriore di seconda convocazione per il caso in cui nella adunanza prevista in prima convocazione l'assemblea non risultasse legalmente costituita; comunque anche in seconda convocazione valgono le medesime maggioranze previste per la prima convocazione.

14.5. In mancanza di formale convocazione l'assemblea si reputa regolarmente costituita in forma totalitaria quando ad essa partecipa l'intero capitale sociale e tutti gli Amministratori e Sindaci, se nominati, sono presenti o informati e nessuno si oppone alla trattazione dell'argomento. Se gli amministratori o i sindaci, se nominati, non partecipano personalmente all'assemblea, dovranno rilasciare apposita dichiarazione scritta, da conservarsi agli atti della società, nella quale dichiarano di essere informati su tutti gli argomenti posti all'ordine del giorno e di non opporsi alla trattazione degli stessi.

Art. 15.

15.1. L'Assemblea è presieduta a seconda della strutturazione dell'organo amministrativo, dall'Amministratore Unico (nel caso di cui al successivo art. 18.1 sub a), dal Presidente del Consiglio di Amministrazione (nel caso di cui al successivo art. 18.1 sub b) o dall'Amministratore più anziano (nel caso di cui al successivo art. 18.1 sub c). In caso di

assenza o di impedimento di questi, l'Assemblea sarà presieduta dalla persona eletta con il voto della maggioranza dei presenti.

15.2. L'Assemblea nomina, sempre con il voto della maggioranza dei presenti, un segretario anche non socio ed occorrendo uno o più scrutatori anche non soci.

15.3. Spetta al Presidente dell'Assemblea constatare la regolare costituzione della stessa, accertare l'identità e la legittimazione dei presenti, dirigere e regolare lo svolgimento dell'assemblea ed accertare i risultati delle votazioni.

15.4. E' possibile tenere le riunioni dell'Assemblea con intervenuti dislocati in più luoghi, contigui o distanti, audio/video collegati, e ciò alle seguenti condizioni, cui dovrà essere dato atto nei relativi verbali:

- che siano presenti nello stesso luogo il Presidente ed il Segretario della riunione che provvederanno alla formazione e sottoscrizione del verbale;
- che sia consentito al Presidente dell'assemblea di accertare l'identità e la legittimazione degli intervenuti, regolare lo svolgimento dell'adunanza, constatare e proclamare i risultati della votazione;
- che sia consentito al soggetto verbalizzante di percepire adeguatamente gli eventi assembleari oggetto di verbalizzazione;
- che sia consentito agli intervenuti di partecipare alla discussione ed alla votazione simultanea sugli argomenti all'ordine del giorno, nonché di visionare, ricevere o trasmettere documenti;
- che siano indicati nell'avviso di convocazione (salvo che si tratti di assemblea totalitaria) i luoghi audio/video collegati a cura della società, nei quali gli intervenuti potranno affluire, dovendosi ritenere svolta la riunione nel luogo ove saranno presenti il Presidente ed il soggetto verbalizzante; dovranno inoltre essere predisposti tanti fogli presenze quanti sono i luoghi audio/video collegati in cui si tiene la riunione.

Art. 16.

16.1. Il voto di ciascun socio vale in misura proporzionale alla sua partecipazione.

16.2. Hanno diritto di intervenire all'assemblea i soci che alla data dell'assemblea stessa risultano iscritti nel libro soci.

16.3. Ogni socio che abbia diritto di intervenire all'assemblea può farsi rappresentare per delega scritta, delega che dovrà essere conservata dalla società.

La delega non può essere rilasciata con il nome del rappresentante in bianco. Il rappresentante può farsi sostituire solo da chi sia espressamente indicato nella delega.

Se la delega viene conferita per la singola assemblea ha effetto anche per le successive convocazioni.

E' ammessa anche la procura generale a valere per più assemblee, indipendentemente dal loro ordine del giorno.

La rappresentanza non può essere conferita né ad amministratori né ai sindaci (o al revisore) se nominati né ai dipendenti della società, né alle società da essa controllate o ai membri degli organi amministrativi o di controllo o ai dipendenti di queste.

16.4. L'assemblea è regolarmente costituita con la presenza di tanti soci che rappresentino almeno la metà del capitale sociale.

16.5. L'assemblea approva, a maggioranza dei presenti, le modalità di voto, su proposta del Presidente. Il voto deve essere palese o comunque deve essere espresso con modalità tali da consentire l'individuazione dei soci dissenzienti.

16.6. L'assemblea regolarmente costituita a sensi del precedente punto 16.4., delibera a maggioranza assoluta dei presenti, salvo che nei casi previsti dal precedente art. 12.2 punti d) ed e) nei quali delibera a maggioranza assoluta dei presenti e comunque col voto favorevole di tanti soci che rappresentino almeno la metà del capitale sociale.

Restano comunque salve le altre disposizioni del presente statuto che per particolari delibere richiedono diverse specifiche maggioranze.

16.7. Salvo diversa disposizione di legge le partecipazioni per le quali non può essere esercitato il diritto di voto sono computate ai fini della regolare costituzione dell'assemblea. Le medesime partecipazioni e quelle per le quali il diritto di voto non è stato esercitato a seguito della dichiarazione del socio di astenersi per conflitto di interessi non sono computate ai fini del calcolo della maggioranza e della quota di capitale richiesta per l'approvazione della deliberazione.

Art. 17.

17.1. Le deliberazioni dell'Assemblea devono constare da verbale sottoscritto dal presidente e dal segretario o dal notaio, se richiesto dalla legge.

17.2. Il verbale deve indicare la data dell'assemblea e, anche in allegato, l'identità dei partecipanti e il capitale rappresentato da ciascuno; deve altresì indicare le modalità e il risultato delle votazioni e deve consentire, anche per allegato, l'identificazione dei soci favorevoli, astenuti o dissenzienti. Nel verbale devono essere riassunte, su richiesta dei soci, le loro dichiarazioni pertinenti all'ordine del giorno.

17.3. Il verbale relativo alle delibere assembleari comportanti la modifica dell'atto costitutivo deve essere redatto da un notaio.

17.4. Il verbale deve essere redatto senza ritardo nei tempi necessari per la tempestiva esecuzione degli obblighi di deposito e pubblicazione.

17.5. Il verbale dell'assemblea, anche se redatto per atto pubblico, dovrà essere trascritto, senza indugio, nel Libro delle decisioni dei soci.

Amministrazione

Art. 18.

18.1. La società potrà essere amministrata, alternativamente, a seconda di quanto stabilito dai soci in occasione della nomina:

- a) da un Amministratore Unico;
- b) da un Consiglio di Amministrazione composto da più membri, da un minimo di due ad un massimo di cinque membri, secondo il numero esatto che verrà determinato dai soci in occasione della nomina;

c) da due o più Amministratori con poteri congiunti e/o disgiunti.

18.2. Gli amministratori potranno essere anche non soci. Non possono essere nominati alla carica di Amministratore e se nominati decadono dall'ufficio coloro che si trovano nelle condizioni previste dall'art. 2382 cod. civ.

Art. 19.

19.1. Gli Amministratori resteranno in carica fino a revoca o dimissioni o per quel tempo più limitato che verrà stabilito dai soci all'atto della loro nomina.

19.2. In caso di nomina fino a revoca o dimissioni, è consentita la revoca in ogni tempo, senza necessità di motivazione e senza alcun diritto, per gli amministratori, al risarcimento di eventuali danni.

19.3. E' ammessa la rieleggibilità.

19.4. Nel caso sia stato nominato il Consiglio di Amministrazione a sensi del precedente art. 18.1 sub b), se per qualsiasi causa viene meno la maggioranza dei Consiglieri decade l'intero Consiglio di amministrazione. Nel caso siano stati invece nominati più Amministratori, con poteri congiunti e/o disgiunti a sensi del precedente art. 18.1 sub c), se per qualsiasi causa viene a cessare anche un solo Amministratore, decadono anche gli altri Amministratori. Spetterà ai soci con propria decisione procedere alla nomina del nuovo organo amministrativo. Nel frattempo il Consiglio decaduto o gli altri Amministratori decaduti potranno compiere i soli atti di ordinaria amministrazione.

19.5. La cessazione degli amministratori per scadenza del termine ha effetto dal momento in cui il nuovo organo amministrativo è stato ricostituito.

Art. 20.

20.1. Nel caso la società sia amministrata da un Consiglio di Amministrazione, nominato a sensi del precedente art. 18.1 sub b), questo elegge fra i suoi membri un Presidente, se questi non è nominato dai soci in occasione della nomina, ed eventualmente anche un Vicepresidente che sostituisca il Presidente nei casi di assenza o di impedimento, nonché un segretario, anche estraneo.

Art. 21.

21.1. Nel caso la società sia amministrata da un Consiglio di Amministrazione, nominato a sensi del precedente art. 18.1 sub b), le decisioni dello stesso, salvo quanto previsto al successivo art. 22.1, sono adottate mediante consultazione scritta ovvero sulla base del consenso espresso per iscritto.

21.2. Nel caso si opti per il sistema della consultazione scritta dovrà essere redatto apposito documento scritto, dal quale dovrà risultare con chiarezza:

- l'argomento oggetto della decisione;
- il contenuto e le risultanze della decisione e le eventuali autorizzazioni alla stessa conseguenti;
- la menzione dell'eventuale parere del Collegio Sindacale, se nominato (parere che dovrà essere allegato al documento affinché gli Amministratori ne possano prendere visione);
- l'indicazione degli Amministratori consenzienti;
- l'indicazione degli Amministratori contrari o astenuti, e su richiesta degli stessi l'indicazione del motivo della loro contrarietà o astensione;
- la sottoscrizione di tutti gli Amministratori, sia consenzienti che astenuti che contrari.

Anziché redigere un autonomo apposito documento, la decisione con le relative menzioni e sottoscrizioni, potrà essere scritta direttamente sul Libro delle decisioni degli Amministratori.

21.3. Nel caso si opti per il sistema del consenso espresso per iscritto dovrà essere redatto apposito documento scritto dal quale dovrà risultare con chiarezza:

- l'argomento oggetto della decisione;
- il contenuto e le risultanze della decisione e le eventuali autorizzazioni alla stessa conseguenti;
- la menzione dell'eventuale parere del Collegio Sindacale, se nominato (parere che dovrà essere allegato al documento affinché gli Amministratori ne possano prendere visione).

Copia di tale documento dovrà essere trasmessa a tutti gli amministratori i quali entro i due giorni successivi dovranno trasmettere alla società apposita dichiarazione, scritta in calce alla copia del documento ricevuta, nella quale dovranno esprimere il proprio voto favorevole o contrario ovvero l'astensione, indicando, se ritenuto opportuno, il motivo della loro contrarietà o astensione; la mancanza di dichiarazione degli amministratori entro il termine suddetto equivale a voto contrario.

Le trasmissioni previste nel presente comma potranno avvenire con qualsiasi mezzo e/o sistema di comunicazione che consenta un riscontro della spedizione e del ricevimento, compresi il fax e la posta elettronica. In questi ultimi casi le trasmissioni agli Amministratori dovranno essere fatte al numero di fax e/o all'indirizzo di posta elettronica che siano stati espressamente comunicati dagli amministratori medesimi e che risultino da apposita annotazione riportata nel Libro delle decisioni degli Amministratori.

21.4. Le decisioni del Consiglio di Amministrazione sono prese con il voto favorevole della maggioranza degli Amministratori in carica.

21.5. La decisione degli Amministratori, adottata a sensi del presente articolo, dovrà essere trascritta a cura dell'organo amministrativo nel Libro delle decisioni degli Amministratori. La relativa documentazione, in originale, sarà conservata agli atti della società.

21.6. Non si applica la disposizione di cui al precedente punto 21.5 nel caso in cui la decisione adottata a sensi del precedente punto 21.2 (consultazione scritta) sia stata scritta direttamente in originale nel Libro delle decisioni degli Amministratori.

21.7. Con la maggioranza di cui al precedente punto 21.4, gli Amministratori possono stabilire di rimettere la decisione su particolari argomenti o su specifiche operazioni a delibera del Consiglio di Amministrazione da adottarsi col metodo collegiale.

Art. 22.

22.1. Con riferimento alle materie indicate dall'art. 2475 quinto comma cod. civ., ovvero nel caso di cui al precedente art. 21.7, ovvero in tutti gli altri casi previsti dalla legge o dal presente statuto, le decisioni del Consiglio di Amministrazione, che sia stato nominato a sensi del precedente art. 18.1 sub b), debbono essere adottate mediante deliberazione collegiale.

22.2. A tal fine il Consiglio di Amministrazione:

a) viene convocato dal Presidente mediante avviso spedito con lettera raccomandata, ovvero, con qualsiasi altro mezzo idoneo allo scopo (ad esempio fax, posta elettronica), almeno tre giorni prima dell'adunanza e in caso di urgenza con telegramma da spedirsi almeno un giorno prima, nei quali vengono fissate la data, il luogo e l'ora della riunione nonché l'ordine del giorno. Nel caso di ricorso al fax o alla posta elettronica o ad altro mezzo idoneo allo scopo gli avvisi dovranno essere spediti al numero di fax, all'indirizzo di posta elettronica e/o allo specifico recapito che siano stati espressamente comunicati dagli amministratori medesimi e che risultino da apposita annotazione riportata nel Libro delle decisioni degli Amministratori;

b) si raduna presso la sede sociale o altrove, purchè in Italia, o nell'ambito del territorio di Nazione appartenente alla Unione Europea.

22.3. Le adunanze del Consiglio e le sue deliberazioni sono valide, anche senza convocazione formale, quando intervengono tutti i Consiglieri in carica ed i Sindaci se nominati.

22.4. E' possibile tenere le riunioni del Consiglio di Amministrazione con intervenuti dislocati in più luoghi audio/video collegati, e ciò alle seguenti condizioni, cui dovrà essere dato atto nei relativi verbali:

a) che siano presenti nello stesso luogo il Presidente ed il Segretario della riunione che provvederanno alla formazione e sottoscrizione del verbale, dovendosi ritenere svolta la riunione in detto luogo;

b) che sia consentito al Presidente della riunione di accertare l'identità degli intervenuti, regolare lo svolgimento della riunione, constatare e proclamare i risultati della votazione;

c) che sia consentito al soggetto verbalizzante di percepire adeguatamente gli eventi della riunione oggetto di verbalizzazione;

d) che sia consentito agli intervenuti di partecipare alla discussione ed alla votazione simultanea sugli argomenti all'ordine del giorno, nonché di visionare, ricevere o trasmettere documenti.

22.5. Il Consiglio di amministrazione, delibera validamente, in forma collegiale, con la presenza effettiva della maggioranza dei suoi membri in carica ed a maggioranza assoluta dei voti dei presenti. In caso di parità la proposta si intende respinta. Il voto non può essere dato per rappresentanza.

22.6. Le deliberazioni del Consiglio di Amministrazione adottate a sensi del presente articolo sono constatate da verbale sottoscritto dal Presidente e dal segretario; detto verbale, anche se redatto per atto pubblico, dovrà essere trascritto, nel Libro delle decisioni degli Amministratori.

22.7. Le decisioni del Consiglio di Amministrazione sulle materie riservate alla sua competenza a sensi del successivo art. 38 debbono essere adottate con deliberazione collegiale a sensi del presente articolo, da far constare mediante verbale redatto da Notaio per atto pubblico.

22.8. Con riferimento alle materie indicate dall'art. 2475 quinto comma cod. civ. ed a quelle indicate al successivo art. 38, le decisioni degli Amministratori, che siano stati nominati a sensi del precedente art. 18.1 sub c), debbono essere adottate mediante apposita deliberazione; a tal fine gli Amministratori vengono convocati dall'amministratore più anziano e deliberano validamente col voto favorevole dei due terzi degli Amministratori in carica. Le deliberazioni così assunte sono constatate da verbale sottoscritto da almeno un Amministratore; detto verbale, anche se redatto per atto pubblico, dovrà essere trascritto, nel Libro delle decisioni degli Amministratori; per quanto riguarda le modalità di convocazione, il luogo di convocazione e le modalità di svolgimento della riunione si applicano, in quanto non derogate dalle disposizioni del presente comma, le disposizioni di cui ai precedenti punti 22.2, 22.3 e 22.4.

Art. 23.

23.1. Per la gestione della società, si osservano le seguenti diverse regole, a seconda della strutturazione dell'organo amministrativo:

c) nel caso di nomina del Consiglio di Amministrazione (a sensi del precedente art. 18.1 sub b) o di nomina di più Amministratori con poteri congiunti e/o disgiunti (a sensi del precedente art. 18.1 sub c), all'organo amministrativo è affidata la gestione della società: a tal fine l'organo amministrativo potrà compiere tutti gli atti e tutte le operazioni sia di ordinaria che di straordinaria amministrazione, con la sola esclusione di quegli atti e di quelle operazioni che la legge e il presente Statuto riservano espressamente ai soci;

d) nel caso di nomina di un Amministratore Unico (ai sensi del precedente art. 18.1. sub a) all'Amministratore Unico è affidata la gestione della società: a tal fine egli potrà compiere tutti gli atti e tutte le operazioni rientranti nei poteri conferitigli all'atto della nomina. In mancanza di specifica attribuzione di poteri in sede di nomina si intenderà che l'Amministratore Unico possa compiere tutti gli atti e tutte le operazioni sia di ordinaria che di straordinaria amministrazione, con la sola esclusione di tutti quegli atti e di quelle operazioni che la legge e il presente statuto riservano espressamente ai soci.

23.2. In ogni caso, qualunque sia la strutturazione dell'organo amministrativo, è riservata all'assemblea dei soci a sensi dei precedenti artt. 12.2 e 14.1 la decisione di compiere operazioni che comportano una sostanziale modificazione dell'oggetto sociale o una rilevante modificazione dei diritti dei soci.

23.3. Nel caso di nomina del Consiglio di Amministrazione (a sensi dell'art. 18.1 sub b) questo può delegare tutti o parte dei suoi poteri a norma e con i limiti di cui all'art. 2381 c.c. e di cui al precedente punto 23.1 ad un comitato esecutivo composto da alcuni dei suoi componenti ovvero ad uno o più dei propri componenti, anche disgiuntamente.

23.4. Nel caso di nomina di più Amministratori, con poteri congiunti e/o disgiunti (a sensi del precedente art. 18.1 sub c), i poteri di amministrazione di cui al precedente punto 23.1, in occasione della nomina, potranno essere attribuiti

agli stessi sia in via congiunta che in via disgiunta, ovvero taluni poteri di amministrazione potranno essere attribuiti in via disgiunta e gli altri in via congiunta. In mancanza di qualsiasi precisazione nell'atto di nomina in ordine alle modalità di esercizio dei poteri di amministrazione, detti poteri si intenderanno attribuiti agli amministratori in via disgiunta.

Art. 24.

24.1. Gli Amministratori hanno la rappresentanza generale della società.

24.2. In caso di nomina del Consiglio di Amministrazione a sensi del precedente art. 18.1 sub b), la rappresentanza della società spetterà a tutti i componenti del Consiglio di Amministrazione, in via disgiunta tra di loro.

24.3. Nel caso di nomina di più Amministratori, con poteri congiunti e/o disgiunti (a sensi del precedente art. 18.1 sub c), la rappresentanza spetta agli stessi in via congiunta o disgiunta a seconda che i poteri di amministrazione, in occasione della nomina, siano stati loro attribuiti in via congiunta ovvero in via disgiunta.

24.4. La nomina di direttori e di institori spetta all'Organo Amministrativo Per la nomina di procuratori speciali valgono le competenze sopra stabilite per il compimento dello specifico atto per il quale la procura viene conferita.

La rappresentanza sociale spetta anche ai direttori, agli institori ed ai procuratori nei limiti dei poteri determinati nell'atto di nomina.

Art. 25.

25.1. Agli Amministratori, oltre al rimborso delle spese sostenute per l'esercizio delle loro funzioni, potrà essere assegnata una indennità annua complessiva, anche sotto forma di partecipazione agli utili, che verrà determinata dai Soci, in occasione della nomina o con apposita decisione.

25.2. Nel caso la società sia amministrata da un Consiglio di Amministrazione, la remunerazione degli amministratori investiti di particolari cariche è stabilita dal consiglio stesso, sentito il parere del collegio sindacale se nominato. I soci possono anche determinare un importo complessivo per la remunerazione di tutti gli amministratori, inclusi quelli investiti di particolari cariche.

25.3. All'Organo Amministrativo potrà altresì essere attribuito il diritto alla percezione di un'indennità a titolo di trattamento di fine mandato, da costituirsi mediante accantonamenti annuali ovvero mediante apposita polizza assicurativa.

Organo di Controllo

Art. 26.

26.1. Quale organo di controllo, i soci, con decisione da adottarsi a sensi del precedente art. 13, possono nominare:

- o il Collegio Sindacale, che dovrà essere nominato e che opererà a sensi del successivo art. 27;
- o un Revisore, che dovrà essere nominato e che opererà a sensi del successivo art. 28.

26.2. La nomina del Collegio Sindacale è obbligatoria verificandosi le condizioni poste dall'art. 2477 c.c. Anche in questo caso il Collegio Sindacale verrà nominato ed opererà ai sensi del successivo art. 27.

Art. 27.

27.1. Il Collegio Sindacale si compone di tre membri effettivi e di due supplenti, conformemente al disposto dell'art. 2397 cod. civ. Il Presidente del Collegio Sindacale è nominato dai soci, con la decisione di nomina del Collegio stesso.

27.2. I sindaci sono nominati per la prima volta nell'atto costitutivo e successivamente dai soci. Essi restano in carica per tre esercizi, e scadono alla data della decisione dei soci di approvazione del bilancio relativo al terzo esercizio della carica. La cessazione dei sindaci per scadenza del termine ha effetto dal momento in cui il collegio è stato ricostituito. I sindaci sono rieleggibili.

27.3. Non possono essere nominati alla carica di Sindaco e se nominati decadono dall'ufficio coloro che si trovano nelle condizioni previste dall'art. 2399 cod. civ.

27.4. I sindaci possono essere revocati solo per giusta causa e con deliberazione dell'assemblea dei soci. La deliberazione di revoca deve essere approvata con decreto dal tribunale, sentito l'interessato.

27.5. In caso di morte, di rinuncia o di decadenza di un sindaco, subentrano i supplenti in ordine di età. I nuovi sindaci restano in carica fino alla decisione dei soci per l'integrazione del collegio, da adottarsi nei successivi trenta giorni. I nuovi nominati scadono insieme con quelli in carica.

In caso di sostituzione del presidente, la presidenza è assunta fino alla decisione di integrazione dal sindaco più anziano.

27.6. Il Collegio Sindacale ha i doveri ed i poteri di cui agli artt. 2403 e 2403/bis cod. civ.; qualora la società non sia tenuta alla redazione del bilancio consolidato al Collegio Sindacale potrà essere anche affidato l'incarico di esercitare il controllo contabile; in questo caso il Collegio Sindacale dovrà essere integralmente costituito da Revisori Contabili iscritti nel Registro istituito presso il Ministero della Giustizia. Si applicano, inoltre, le disposizioni di cui agli artt. 2406 e 2407 cod. civ.

27.7. La retribuzione annuale dei sindaci è determinata dai soci all'atto della nomina per l'intero periodo di durata del loro ufficio.

27.8. Il Collegio Sindacale deve riunirsi almeno ogni novanta giorni. Per le modalità di convocazione del Collegio si applicano le disposizioni del precedente art. 22.2 sub a) e sub b) (con la precisazione che il riferimento al libro delle decisioni degli Amministratori deve intendersi sostituito dal riferimento al Libro delle decisioni del Collegio Sindacale). Sono comunque valide le adunanze del Collegio Sindacale e le sue deliberazioni, anche senza convocazione formale, quando intervengono tutti i Sindaci effettivi in carica. E' possibile tenere le riunioni del Collegio Sindacale con intervenuti dislocati in più luoghi audio/video collegati, e ciò alle seguenti condizioni, cui dovrà essere dato atto nei relativi verbali:

a) che sia consentito al Presidente della riunione di accertare l'identità degli intervenuti e regolare lo svolgimento della riunione e che sia consentito al soggetto verbalizzante di percepire adeguatamente gli eventi della riunione oggetto di verbalizzazione;

b) che sia consentito agli intervenuti di partecipare alla discussione ed alla votazione simultanea sugli argomenti all'ordine del giorno, nonché di visionare, ricevere o trasmettere documenti.

27.9. Il Collegio Sindacale è regolarmente costituito con la presenza della maggioranza dei Sindaci e delibera a maggioranza assoluta dei presenti.

27.10. Delle riunioni del collegio deve redigersi verbale, che deve essere trascritto nel Libro delle decisioni del Collegio Sindacale e sottoscritto dagli intervenuti. Il sindaco dissenziente ha diritto di fare iscrivere a verbale i motivi del proprio dissenso.

27.11. I Sindaci devono assistere alle adunanze delle assemblee nei casi di cui al precedente art. 14, alle adunanze del Consiglio di Amministrazione e del Comitato esecutivo.

27.12. Ogni socio può denunciare i fatti che ritiene censurabili al Collegio Sindacale, il quale deve tener conto della denuncia nella relazione annuale sul bilancio; se la denuncia è fatta da tanti soci che rappresentino un ventesimo del capitale sociale il Collegio Sindacale deve indagare senza ritardo sui fatti denunciati e presentare le sue conclusioni ed eventuali proposte all'assemblea.

Si applica la disposizione di all'art. 2409 cod. civ.

Art. 28.

28.1. In alternativa al Collegio Sindacale ovvero qualora la società sia tenuta alla redazione del bilancio consolidato il controllo contabile della società può essere esercitato da un Revisore iscritto nel Registro istituito presso il Ministero della Giustizia.

28.2. Non può essere nominato alla carica di Revisore e se nominato decade dall'incarico chi si trova nelle condizioni previste dall'art. 2409 quinquies cod. civ.

28.3. Il corrispettivo del revisore è determinato dai soci all'atto della nomina per l'intero periodo di durata del suo ufficio.

28.4. L'incarico ha la durata di tre esercizi, con scadenza alla data della decisione dei soci di approvazione del bilancio relativo al terzo esercizio dell'incarico.

28.5. L'incarico può essere revocato solo per giusta causa e con deliberazione dell'assemblea dei soci. La deliberazione di revoca deve essere approvata con decreto dal tribunale, sentito l'interessato.

28.6. Il revisore svolge le funzioni di cui all'art. 2409-ter cod. civ.; si applica inoltre la disposizione di cui all'art. 2409-sexies cod. civ.

Recesso e Esclusione del Socio

Art. 29.

29.1. Il diritto di recesso compete:

- ai soci che non hanno consentito al cambiamento dell'oggetto o del tipo di società, alla sua fusione o scissione, al trasferimento della sede all'estero, alla revoca dello stato di liquidazione, all'eliminazione di una o più cause di recesso previste dal presente Statuto, all'introduzione di vincoli che impediscano il trasferimento delle partecipazioni;

- ai soci che non hanno consentito al compimento di operazioni che comportano una sostanziale modificazione dell'oggetto della società o una rilevante modificazione dei diritti attribuiti ai soci;

- in tutti gli altri casi previsti dalla legge o dal presente Statuto.

29.2. L'intenzione del socio di esercitare il diritto di recesso, nei casi previsti al precedente punto 29.1., dovrà essere comunicata all'Organo Amministrativo mediante lettera raccomandata con Avviso di Ricevimento entro quindici giorni dall'iscrizione nel registro delle Imprese della delibera che legittima il diritto di recesso; se il fatto che legittima il recesso è diverso da una deliberazione da iscrivere al Registro Imprese esso è esercitato entro trenta giorni dalla sua conoscenza da parte del socio. Le partecipazioni per le quali è esercitato il diritto di recesso non possono essere cedute. Il recesso non può essere esercitato e, se già esercitato, è privo di efficacia, se la società revoca la delibera e/o la decisione che lo legittima, ovvero se l'assemblea dei soci delibera lo scioglimento della società.

29.3. I soci che recedono dalla società hanno diritto di ottenere il rimborso della propria partecipazione al valore da determinarsi a sensi del successivo art. 30.

Art. 30.

30.1. I soci che recedono dalla società hanno diritto di ottenere il rimborso della propria partecipazione in proporzione del patrimonio sociale. Esso a tal fine è determinato dagli amministratori tenendo conto del suo valore di mercato al momento della dichiarazione di recesso ed in particolare tenendo conto della situazione patrimoniale della società, della sua redditività, del valore dei beni materiali ed immateriali da essa posseduti, della sua posizione nel mercato e di ogni altra circostanza e condizione che viene normalmente tenuta in considerazione ai fini della determinazione del valore di partecipazioni societarie; in caso di disaccordo la determinazione è compiuta tramite relazione giurata di un esperto nominato dal Tribunale, che provvede anche sulle spese, su istanza della parte più diligente; si applica in tal caso il primo comma dell'articolo 1349 cod. civ.

30.2. Il rimborso delle partecipazioni per cui è stato esercitato il diritto di recesso deve essere eseguito entro centottanta giorni dalla comunicazione del recesso medesimo fatta alla società.

30.3. Esso può avvenire anche mediante acquisto da parte degli altri soci proporzionalmente alle loro partecipazioni oppure da parte di un terzo concordemente individuato da soci medesimi. Qualora ciò non avvenga, il rimborso è effettuato utilizzando riserve disponibili (con conseguente attribuzione della quota del socio receduto a tutti gli altri soci in proporzione alle rispettive partecipazioni) o in mancanza riducendo corrispondentemente il capitale sociale; in quest'ultimo caso si applica l'articolo 2482 cod. civ. Tuttavia se a seguito del rimborso della quota del socio receduto da parte della società, il capitale nominale si dovesse ridurre al di sotto del minimo legale, tutti i soci superstiti dovranno provvedere, prima o al massimo contestualmente all'esecuzione del rimborso, in proporzione alle rispettive quote di

partecipazione, ai conferimenti necessari al fine di ricostituire il capitale ad importo non inferiore al minimo legale ovvero dovranno provvedere alla trasformazione o allo scioglimento della società.

Art. 31.

31.1. E' escluso il socio che non abbia eseguito i conferimenti nei termini prescritti, qualora non sia stato possibile procedere alla vendita della sua quota e ciò a sensi e per gli effetti di cui all'art. 2466 c.c. Nel caso di socio che a titolo di conferimento si sia obbligato alla prestazione d'opera o di servizi a favore della società, lo stesso può essere escluso qualora non sia più in grado di prestare l'opera o i servizi oggetto di conferimento.

Può essere escluso anche il socio che sia stato interdetto, che sia stato dichiarato fallito o che sia stato condannato con sentenza passata in giudicato ad una pena che comporta l'interdizione anche temporanea dai pubblici uffici.

31.2. L'esclusione deve essere approvata dall'Assemblea dei soci con apposita delibera da adottarsi ai sensi dei precedenti art. 14 e segg. Per la valida costituzione dell'assemblea e per il calcolo della maggioranza richiesta non si tiene conto della partecipazione del socio della cui esclusione si tratta, al quale pertanto non spetta neppure il diritto di intervento all'assemblea.

31.3. La delibera di esclusione deve essere notificata al socio escluso e l'esclusione avrà effetto decorsi trenta giorni dalla notifica suddetta. Entro questo termine il socio escluso può fare opposizione davanti il Tribunale competente per territorio. La proposizione del ricorso sospende gli effetti della delibera di esclusione. Se la società si compone di due soli soci l'esclusione di uno di essi è pronunciata dal tribunale su domanda dell'altro.

31.4. Il socio escluso ha diritto alla liquidazione della sua partecipazione; al riguardo si applicano le disposizioni del precedente art. 30., esclusa la possibilità del rimborso della partecipazione mediante riduzione del capitale sociale.

Bilancio e Destinazione Degli Utili

Art. 32.

32.1. Gli esercizi sociali si chiudono al 31 dicembre di ogni anno.

32.2. Alla chiusura di ciascun esercizio sociale l'organo amministrativo provvede alla compilazione del bilancio di esercizio ed alle conseguenti formalità rispettando le vigenti norme di legge.

32.3. Il bilancio deve essere approvato dai soci con decisione da adottarsi a sensi del precedente art. 13, entro centoventi giorni dalla chiusura dell'esercizio sociale ovvero entro centottanta giorni qualora particolari esigenze relative alla struttura ed all'oggetto della società lo richiedano: in quest'ultimo caso peraltro gli amministratori devono segnalare nella loro relazione sulla gestione (o nella nota integrativa in caso di bilancio redatto in forma abbreviata) le ragioni della dilazione.

Art. 33.

33.1. Dagli utili netti risultanti dal bilancio deve essere dedotta una somma corrispondente al 5% (cinque per cento) da destinare alla riserva legale finchè questa non abbia raggiunto il quinto del capitale sociale.

33.2. La decisione dei soci che approva il bilancio decide sulla distribuzione degli utili ai soci.

Possono essere distribuiti esclusivamente gli utili realmente conseguiti e risultanti dal bilancio regolarmente approvato, fatta deduzione della quota destinata alla riserva legale.

Se si verifica una perdita del capitale sociale, non può farsi luogo a distribuzione degli utili fino a che il capitale non sia reintegrato o ridotto in misura corrispondente.

33.3. Non è consentita la distribuzione di acconti su dividendi.

Scioglimento e Liquidazione

Art. 34.

34.1. Lo scioglimento anticipato volontario della società è deliberato dall'Assemblea dei soci con le maggioranze previste per la modifica del presente Statuto.

34.2. Nel caso di cui al precedente comma 1) nonché verificandosi una delle altre cause di scioglimento previste dall'art. 2484 c.c. ovvero da altre disposizioni di legge o del presente Statuto, l'Assemblea con apposita deliberazione da adottarsi sempre con le maggioranze previste per la modifica del presente Statuto, dispone:

- il numero dei liquidatori e le regole di funzionamento del collegio in caso di pluralità di liquidatori;
- la nomina dei liquidatori, con indicazione di quelli cui spetta la rappresentanza della società;
- i criteri in base ai quali deve svolgersi la liquidazione;
- i poteri dei liquidatori;

In mancanza di alcuna disposizione in ordine ai poteri dei liquidatori si applica la disposizione dell'art. 2489 c.c.

34.3. La società può in ogni momento revocare lo stato di liquidazione, occorrendo previa eliminazione della causa di scioglimento, con deliberazione dell'assemblea presa con le maggioranze richieste per le modificazioni del presente Statuto. Al socio che non ha concorso alle deliberazioni riguardanti la revoca dello stato di liquidazione spetta il diritto di recesso a sensi del precedente art. 29. Per gli effetti della revoca si applica l'art. 2487 ter cod. civ.

34.4. Le disposizioni sulle decisioni dei soci, sulle assemblee e sugli organi amministrativi e di controllo si applicano, in quanto compatibili, anche durante la liquidazione.

34.5. Si applicano tutte le altre disposizioni di cui al capo VIII Libro V del Codice Civile.

Titoli di Debito

Art. 35.

35.1. La società può emettere titoli di debito al portatore o nominativi.

L'emissione dei titoli di debito è deliberata dall'organo amministrativo ovvero dall'assemblea dei soci (quest'ultima con le maggioranze previste per la modifica del presente Statuto) secondo quanto disposto dal successivo art. 38.

35.2. La società può emettere titoli di debito per somma complessivamente non eccedente il capitale sociale, la riserva legale e le riserve disponibili risultanti dall'ultimo bilancio approvato.

35.3. I titoli emessi ai sensi del presente articolo possono essere sottoscritti soltanto da investitori professionali soggetti a vigilanza prudenziale a norma delle leggi speciali. In caso di successiva circolazione, chi li ha sottoscritti risponde della solvenza della società nei confronti degli acquirenti che non siano investitori professionali ovvero soci della società medesima.

35.4. La delibera di emissione dei titoli deve prevedere le condizioni del prestito e le modalità del rimborso e deve essere iscritta a cura degli amministratori presso il registro delle imprese. Può altresì prevedere che, previo consenso della maggioranza dei possessori dei titoli, la società possa modificare tali condizioni e modalità.

35.5. I titoli di debito devono indicare: a) la denominazione, l'oggetto e la sede della società, gli estremi di iscrizione al registro Imprese; b) il capitale sociale e le riserve esistenti al momento dell'emissione; c) gli estremi della delibera di emissione compresi i dati di iscrizione nel registro Imprese; d) l'ammontare complessivo dell'emissione, il valore nominale di ciascun titolo, il rendimento o i criteri per la sua determinazione, eventuali diritti connessi al titolo, il modo di rimborso; e) eventuali garanzie che li assistono; f) se emessi al portatore l'investitore professionale che li ha sottoscritti; g) ogni altra indicazione ritenuta utile dalla delibera di emissione.

35.6. I possessori di titoli adottano le loro decisioni a maggioranza assoluta, calcolata sulla base del valore nominale dei titoli stessi, in qualsiasi forma purchè sia assicurata la partecipazione alla decisione di tutti i possessori di titoli e la decisione finale venga fatta constare da documento scritto. In particolare i possessori di titoli possono assumere decisioni in ordine:

- alla nomina ed alla revoca di un rappresentante comune che abbia a dare esecuzione alle decisioni dei possessori stessi ed a tutelare gli interessi comuni nei rapporti della società;
- alle modificazioni delle condizioni del prestito a sensi del precedente punto 35.5;
- alla costituzione di un fondo per le spese necessarie alla tutela dei comuni interessi ed al rendiconto relativo;
- agli altri oggetti di interesse comune.

Clausola Compromissoria

Art. 36.

36.1. Le eventuali controversie che sorgessero fra i soci o fra i soci e la società, anche se promosse da amministratori, liquidatori e sindaci (se nominati) ovvero nei loro confronti e che abbiano per oggetto diritti disponibili relativi al rapporto sociale, saranno decise da un Collegio Arbitrale, composto di tre membri tutti nominati, entro trenta giorni dalla richiesta fatta dalla parte più diligente, dal Presidente del Consiglio Notarile del Distretto nel cui ambito ha sede la società. I tre arbitri così nominati provvederanno a designare il Presidente. Nel caso di mancata nomina nei termini ovvero in caso di disaccordo tra gli arbitri nominati nella scelta del Presidente, vi provvederà, su istanza della parte più diligente, il Presidente del Tribunale nel cui Circondario ha sede la società.

36.2. Il Collegio arbitrale deciderà a maggioranza entro novanta giorni dalla costituzione, in modo irrevocabilmente vincolativo per le parti, come arbitro irrituale, con dispensa da ogni formalità di procedura ed anche dall'obbligo del deposito del lodo.

Si applicano comunque le disposizioni di cui agli art. 35 e 36 decreto legislativo 17 gennaio 2003 n. 5.

36.3. Il Collegio Arbitrale stabilirà a chi farà carico o le eventuali modalità di ripartizione del costo dell'arbitrato.

36.4. Non possono essere oggetto di compromesso le controversie nelle quali la legge preveda l'intervento obbligatorio del Pubblico Ministero.

36.5. Le modifiche alla presente clausola compromissoria, devono essere approvate con delibera dei soci con la maggioranza di almeno i due terzi del capitale sociale. I soci assenti o dissenzienti possono, entro i successivi novanta giorni, esercitare il diritto di recesso a sensi del precedente art. 29.

Disposizioni Generali

Art. 37.

37.1. Il domicilio dei soci, nei rapporti con la società o tra di loro, è quello che risulta dal libro soci.

37.2. I soci che non partecipano all'amministrazione hanno diritto di avere dagli amministratori notizie sullo svolgimento degli affari sociali e di consultare, anche tramite professionisti di loro fiducia, i libri sociali ed i documenti relativi all'amministrazione.

Art. 38.

38.1. Qualora la società sia amministrata da un Consiglio di Amministrazione nominato a sensi dell'art. 18.1 sub b) o da più Amministratori con poteri congiunti e/o disgiunti nominati a sensi dell'art. 18.1 sub c), possono essere adottate dal Consiglio stesso o dai suddetti Amministratori, in luogo dell'assemblea dei soci, le decisioni relative a:

- l'adozione, nel caso di diminuzione del capitale di oltre un terzo in conseguenza di perdite, dei provvedimenti di cui all'art. 2482-bis cod. civ.
- la approvazione del progetto di fusione nei casi ed alle condizioni di cui agli artt. 2505 e 2505 bis del cod. civ.
- l'emissione dei titoli di debito di cui al precedente art. 35.

38.2. Si applica la disposizione di cui al precedente art. 22.

38.3. Qualora la società sia amministrata da un Amministratore Unico nominato a sensi dell'art. 18.1 sub a), le decisioni relative alle materie di cui al precedente comma 1 sono invece riservate in via esclusiva alla Assemblea dei soci.

Art. 39.

39.1. Le disposizioni del presente statuto si applicano anche nel caso in cui la società abbia un unico socio, se ed in quanto non presuppongono necessariamente una pluralità di soci e se ed in quanto compatibili con le vigenti norme di legge in tema di società unipersonale.

Art. 40.

40.1. Per quanto non previsto nel presente statuto valgono le norme di legge in materia di società a responsabilità limitata.

Dans leur version française les statuts auront la teneur suivante:**STATUTS****Dénomination - Objet - Siège - Durée****Art. 1^{er}.**

1.1. Il est constitué une société à responsabilité limitée dénommée EBINVEST, S.r.l.

Art. 2.

2.1. La société a son siège dans la Commune de Vicence à l'adresse indiquée, lors de son immatriculation, au registre des Sociétés aux termes de l'article 111-ter des dispositions d'application du code civil.

2.2. L'Organe administratif a la faculté de créer et de supprimer en tout lieu des unités d'exploitation locales (par exemple, succursales, filiales ou bureaux administratifs sans représentation stable) ou bien de transférer le siège social dans le territoire de la commune mentionnée au paragraphe 2.1 ci-dessus; il appartient par contre aux associés de prendre toute décision concernant la création de sièges secondaires ou le transfert du siège dans une commune autre que la commune mentionnée au paragraphe 2.1 ci-dessus.

Art. 3.

3.1. La société a pour objet les activités suivantes:

a) la prise de participations dans d'autres sociétés ou entités italiennes ou étrangères, à des fins d'investissement stable et non pas de placement auprès de tiers, la coordination technique, administrative et financière des sociétés ou entités dans lesquelles elle détient des participations;

b) la vente, l'achat et la gestion en général de titres publics et privés, italiens et étrangers, en son nom propre et à titre d'investissement, et par conséquent sous forme non professionnelle;

c) l'achat, la vente, l'échange, la prise ou cession à bail de biens immobiliers, y compris la prise à bail de fonds ruraux, la construction, la rénovation et l'entretien, pour son compte et pour le compte de tiers, y compris dans le cadre d'appel d'offres, de constructions de toute nature, et en général toute activité afférente au secteur du bâtiment et de la construction, le lotissement de terrains ainsi que la réalisation, pour son compte ou pour le compte de tiers, y compris dans le cadre d'appels d'offres, des travaux destinés à les rendre constructibles.

Est impérativement exclu l'exercice envers le public des activités visées en a) et b).

3.2. La société, pour la réalisation de l'objet social, pourra accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles et immobilières et pourra accomplir, à titre non principal et uniquement accessoire et instrumental et, en tout état de cause, à l'exclusion expresse de toute activité exercée envers le public, toutes opérations financières et mobilières, accorder des garanties bancaires, avals, cautions, garanties, y compris au profit de tiers, ainsi que prendre, aux seules fins d'investissement stable et non pas de placement, aussi bien directement qu'indirectement, des participations dans des sociétés italiennes et étrangères ayant un objet social analogue, similaire ou connexe au sien.

Art. 4.

4.1. La durée de la société est fixée au 31 (trente et un) décembre 2050 (deux mille cinquante) et peut être prorogée par délibération de l'Assemblée extraordinaire.

Capital Social - Versements des Associés**Art. 5.**

5.1. Le capital est fixé à EUR 100.000,- (cent mille euros).

5.2. Le capital pourra être augmenté à titre onéreux (sous forme de nouveaux apports en numéraire ou en nature) ou à titre gratuit (par transformation de réserves ou d'autres provisions disponibles en capital) en vertu d'une décision de l'assemblée des associés adoptée à la majorité prévue pour la modification des présents Statuts ou d'une décision du Conseil d'Administration ou des Administrateurs, aux termes de l'article 38 ci-dessous.

5.3. En cas de décision d'augmentation du capital social sous forme de nouveaux apports, les associés ont le droit d'y souscrire au prorata des participations qu'ils détiennent (ci-après indiqué comme droit d'option). La décision d'augmentation doit indiquer le délai prévu pour l'exercice du droit d'option qui ne pourra, en aucun cas, être inférieur à trente jours à compter de la date à laquelle les associés seront informés de la possibilité de souscrire à l'augmentation. Cette communication devra être donnée par l'organe administratif à tous les associés inscrits au registre des associés par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception; elle n'est pas obligatoire si tous les associés déclarent, au moment de la décision d'augmentation du capital, d'être informés de l'offre d'option et du délai correspondant; dans ce dernier cas, le délai d'exercice du droit d'option prend effet à la date de la décision d'augmentation. Les associés désireux d'exercer leur droit d'option, à condition qu'ils en fassent la demande au même moment, disposent d'un droit de préemption sur les participations sur lesquelles l'option n'a pas été exercée; si l'augmentation de capital n'est pas souscrite pour son montant intégral par les associés, il pourra être placé auprès de tiers pour la participation non souscrite, sauf si la décision d'augmentation l'exclut et sous réserve des dispositions de l'article 2481bis - troisième alinéa - du Code Civil en matière de souscriptions partielles. Les associés ont la faculté de prévoir expressément dans la décision d'augmentation, qu'elle puisse se faire sous forme d'offre de parts de nouvelle émission à des tiers, sauf dans le cas prévu par l'article 2482-ter du Code Civil; dans ce cas, tout comme dans le cas de décision d'augmentation du capital à libérer sous forme d'apport en nature avec exclusion ou limitation du droit d'option, les associés ayant voté contre la décision ont un droit de retrait conformément aux dispositions prévues par l'article 29 ci-dessous.

5.4. Peuvent être conférés, au titre de l'augmentation du capital, tous actifs susceptibles d'évaluation économique, y compris la prestation de travail ou de services au profit de la société; la décision portant augmentation du capital doit fixer les modalités d'apport, en l'absence d'indication, l'apport doit être fait en numéraire.

5.5. En cas d'apport en travail ou en services, la présentation d'une police d'assurance ou d'une garantie bancaire est nécessaire afin de garantir, à hauteur de la valeur qui leur est attribuée, les obligations prises par un associé ayant pour objet la prestation de travail ou de services; dans ce cas, l'associé peut remplacer la police ou la garantie bancaire par le versement auprès de la société, à titre de garantie, du montant correspondant en numéraire.

5.6. Dans le cas d'une augmentation gratuite, la participation de chaque associé reste inchangée.

Art. 6.

6.1. Le capital pourra être diminué dans les cas et selon les modalités prévus par la loi, par décision de l'Assemblée des associés adoptée à la majorité prévue par la modification des présents Statuts, sous réserve des dispositions de l'article 38 ci-dessous.

6.2. En cas de réduction du capital pour pertes, le dépôt préalable au siège social du rapport de l'organe administratif sur le bilan de la société et des observations du Conseil de Révision ou du Commissaire aux Comptes, s'ils sont nommés, au moins huit jours avant l'assemblée, n'est pas obligatoire. Les associés ont néanmoins le droit d'obtenir de la société, avant la date de convocation et la date fixée pour l'Assemblée, une copie desdits documents.

Art. 7.

7.1. Les associés pourront effectuer, sur demande de l'organe administratif et conformément à la réglementation fiscale en vigueur, des versements au titre du capital ou bien des financements productifs d'intérêts ou non, qui ne constituent pas un appel à l'épargne public aux termes des dispositions légales en vigueur en matière bancaire et de crédit.

7.2. En cas de versements au titre du capital, les sommes correspondantes pourront être utilisées pour couvrir les pertes éventuelles ou bien pourront être transférées pour une augmentation directe du capital de tout montant, et ce après décision en ce sens de l'assemblée.

7.3. Pour le remboursement des financements des associés, les dispositions applicables sont celles de l'article 2467 du Code Civil.

Participations - Cession des Participations

Art. 8.

8.1. La participation de chaque associé ne peut être d'un montant inférieur à un euro ou à des multiples d'euro.

L'attribution de participations non proportionnelles aux apports est autorisée. Toutefois, en l'absence de disposition contraire, les participations des associés sont réputées être d'une valeur proportionnelle aux apports effectués.

8.2. Les droits sociaux appartiennent aux associés de façon proportionnelle à la participation détenue par chacun d'entre eux.

Art. 9.

9.1. En cas de copropriété d'une participation, les droits des copropriétaires doivent être exercés par un représentant commun nommé selon les dispositions prévues par les articles 1105 et 1106 du Code Civil.

9.2. En cas de gage, usufruit ou saisie des participations, les dispositions applicables sont celles de l'article 2352 du Code Civil.

Art. 10.

10.1. Les participations et le droit d'option prévus à l'article 5.5 ci-dessus sont cessibles par acte entre vifs moyennant l'accord express des autres associés; à cette fin, une proposition de cession mentionnant l'identité de l'acquéreur et la description de la participation cédée doit être communiquée aux autres associés par lettre recommandée; les associés doivent se prononcer par décision prise selon les dispositions de l'article 13 ci-dessous, sans obligation de motivation; aux fins du calcul de la majorité, la participation de l'associé cédant n'est pas prise en compte; la décision des associés doit lui être communiquée par lettre recommandée dans les trente jours suivant la communication de la proposition de cession; faute de réponse dans ce délai, la cession est réputée acceptée. En cas de refus, l'associé cédant dispose d'un droit de retrait de la société conformément aux dispositions de l'article 29 ci-dessous. Par contre, en cas d'accord, et donc de cessibilité de la participation ou du droit d'option, les autres associés inscrits régulièrement au registre des associés disposent d'un droit de préemption, conformément aux dispositions du paragraphe 10.3 ci-dessous.

10.2. Par «transfert par acte entre vifs» aux effets de l'application du présent article, il faut entendre tous les actes de cession, dans la plus large acception du terme, et donc, outre la vente, à simple titre d'exemple, les contrats d'échange, d'apport, de dation en paiement et de donation.

10.3. Pour l'exercice du droit de préemption, les dispositions applicables sont les suivantes:

- l'associé qui entend céder tout ou partie de sa participation, dans les cas prévus aux paragraphes 10.1 et 10.2 ci-dessus, doit communiquer son offre par lettre recommandée à l'organe administratif: l'offre doit contenir les renseignements personnels du cessionnaire et les conditions de la cession, au nombre desquelles, en particulier le prix et les modalités de paiement. L'organe administratif, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée, communiquera l'offre aux autres associés, qui devront exercer le droit de préemption selon les modalités suivantes:

a) tout associé intéressé par l'achat doit faire parvenir à l'organe administratif la déclaration d'exercice de la préemption par lettre recommandée envoyée au plus tard dans un délai de trente jours de la date de réception (telle qu'elle résulte du cachet de la poste) de la communication de l'organe administratif;

b) la participation doit être transférée dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle l'organe administratif a communiqué à l'associé offrant - par lettre recommandée envoyée dans un délai de quinze jours à compter de l'expiration du terme indiqué au paragraphe a) - l'acceptation de l'offre avec indication des associés acceptants, de la

répartition entre eux de la participation offerte (et des modalités éventuelles à respecter si la participation offerte n'est pas divisible proportionnellement entre tous les associés acceptants), de la date fixée pour le transfert.

- En cas d'exercice du droit de préemption par plus d'un associé, la participation offerte reviendra aux associés intéressés au prorata de leurs participations respectives.

- Si l'un des ayants droit à la préemption ne peut pas ou ne veut pas l'exercer, le droit qui lui revient s'accroît automatiquement et proportionnellement au profit des associés qui souhaitent l'exercer.

- Si la communication indique comme acquéreur une personne déjà associée, le droit d'exercer la préemption avec les autres associés lui est reconnu également.

- Le droit de préemption devra être exercé pour l'intégralité de la participation offerte, car tel est l'objet de la proposition formulée par l'associé offrant.

- Au cas où aucun associé n'entendrait acquérir la participation offerte selon les dispositions prévues ci-dessus, l'associé offrant sera libre de céder la participation offerte à l'acquéreur mentionné dans la communication dans un délai de soixante jours à compter de l'expiration du délai pour l'exercice du droit de préemption, faute de quoi la procédure de préemption doit être répétée.

- La préemption doit être exercée pour le prix indiqué par l'offrant. Si le prix demandé est jugé excessif par l'un quelconque des associés ayant manifesté dans les délais et dans les formes indiqués ci-dessus la volonté d'exercer la préemption ainsi que dans tous les cas où la nature de la transaction ne prévoit pas de contrepartie ou bien prévoit une contrepartie autre que monétaire, le prix de la cession sera déterminé par les parties d'un commun accord. Si les parties ne parviennent pas à un accord, le prix sera déterminé, par rapport juré d'un expert diligenté par le Président du Tribunal sur requête de la partie la plus diligente. Pour déterminer le prix, l'expert devra tenir compte de la situation patrimoniale de la société, de sa rentabilité, de la valeur de ses actifs corporels et incorporels, de sa position sur le marché et de toute autre circonstance et condition normalement prise en compte pour la détermination de la valeur de participations dans des sociétés, en accordant une attention particulière à une éventuelle «prime de majorité» en cas de transfert d'une participation assurant le contrôle de la société.

- Le droit de préemption revient aux associés même en cas de transfert de la nue propriété de la participation. Le droit de préemption n'est pas reconnu en cas de constitution de gage ou d'usufruit.

- Le droit de préemption revient aux associés même dans le cas de cession du droit d'option prévu à l'article 5.5 ci-dessus.

- En cas de transfert de participation par acte entre vifs effectué sans observer la procédure décrite ci-dessus, l'acquéreur n'aura pas le droit d'être inscrit dans le registre des associés, ne pourra pas exercer le vote ni les autres droits administratifs et patrimoniaux et ne pourra pas céder la participation de façon opposable à la société.

- La cession des participations et du droit d'option tel que prévue à l'article 5.5 ci-dessus sera possible sans devoir observer les formalités susmentionnées si l'associé cédant a obtenu de la part de tous les autres associés qu'ils renoncent à l'exercice du droit de préemption pour cette cession spécifique.

- Les participations et le droit d'option prévu à l'article 5.5 ci-dessus, sont cessibles sans devoir observer les formalités susmentionnées, les associés ne disposant pas de droit de préemption, si la cession se fait au profit du conjoint d'un associé ou de parents en ligne directe d'un associé, quel que soit le degré de parenté.

10.4. La mise au nom d'une société fiduciaire ou la remise au nom, par une société de ce genre (sur présentation du mandat fiduciaire) aux propriétaires effectifs, n'est pas soumise aux dispositions du présent article.

10.5. Dans les cas prévus par l'article 2466 du Code Civil, les participations des associés en retard de paiement, en l'absence de proposition d'achats de la part des autres associés, pourront être vendues aux enchères.

Art. 11.

11.1. Les participations sont librement cessibles par succession mortis causa. En cas de continuation de la société avec plusieurs héritiers de l'associé défunt, ceux-ci devront nommer un représentant commun.

Décisions des Associés

Art. 12.

12.1. Les associés statuent sur les matières réservées à leur compétence par la loi et par les présents Statuts, ainsi que sur les matières qu'un ou plusieurs administrateurs ou un nombre d'associés représentant au moins un tiers du capital social soumettent à leur approbation.

12.2. Dans tous les cas, sont réservées à la compétence des associés:

- a) l'approbation des comptes et la distribution des bénéfices;
- b) la nomination de l'organe administratif;
- c) la nomination des Commissaires aux Comptes et du Président du Conseil de Révision ou de l'Auditeur conformément aux dispositions légales en la matière;
- d) les modifications des présents Statuts;
- e) la décision d'accomplir des opérations entraînant une modification substantielle de l'objet social ou une modification importante des droits des associés.

Art. 13.

13.1. Les décisions des associés, à l'exception des décisions prévues par l'article 14.1 ci-dessous, sont adoptées par consultation écrite, ou bien sur la base d'une approbation exprimée par écrit.

13.2. Si le principe de la consultation écrite est retenu, il devra être rédigé un document écrit faisant apparaître clairement:

- l'objet de la décision;
- le contenu et le résultat de la décision et les éventuelles autorisations afférentes à cette décision;

- la mention de l'avis éventuel du Conseil de Révision, s'il est nommé (avis qui sera annexé au document afin que les associés puissent en prendre connaissance);
- l'indication des associés ayant voté pour;
- l'indication des associés ayant voté contre ou s'étant abstenus, et, à leur demande, l'indication du motif de leur vote contre ou de leur abstention;
- la signature de tous les associés, qu'ils aient voté pour ou contre, ou qu'ils se soient abstenus.

Au lieu de rédiger un document spécial autonome, la décision, ainsi que les mentions correspondantes et les signatures, pourra être inscrite directement sur le Registre des décisions des Associés.

13.3. Si le principe de l'approbation exprimée par écrit est retenu, il devra être rédigé un document écrit faisant apparaître clairement:

- l'objet de la décision;
- le contenu et le résultat de la décision et les éventuelles autorisations afférentes à cette décision;
- la mention de l'avis éventuel du Conseil de Révision, s'il est nommé (avis qui sera annexé au document afin que les associés puissent en prendre connaissance).

Une copie de ce document devra être transmise à tous les associés, lesquels devront transmettre à la société dans les cinq jours une déclaration, figurant au bas de la page de cette copie, par laquelle ils devront exprimer leur vote favorable ou défavorable, ou bien leur abstention, en indiquant, s'ils le jugent opportun, le motif de leur vote défavorable ou de leur abstention; l'absence de déclaration des associés avant l'expiration du délai susmentionné équivaut à un vote contre.

Les communications prévues par le présent alinéa peuvent être faites par n'importe quel moyen et/ou système de communication permettant le contrôle de l'expédition et de la réception, y compris par fax ou courrier électronique. Dans ces derniers cas, les communications destinées aux associés devront être faites au numéro de fax et/ou à l'adresse électronique communiqués par les associés et figurant dans le Registre des Associés.

13.4. Chaque associé a le droit de participer aux décisions prévues par le présent article et son vote vaut proportionnellement à sa participation.

13.5. Les décisions des associés sont prises par le vote favorable des associés représentant au moins la moitié du capital social.

13.6. La décision des associés, adoptée selon les dispositions du présent article, devra être transcrite immédiatement, sous la direction de l'Organe Administratif, dans le Registre des décisions des Associés. La conformité de la transcription à la décision prise devra être contrôlée par un Administrateur et par au moins un associé qui apposeront leur signature au bas de la page de la transcription à cet effet. La documentation correspondante devra être conservée en original dans les archives de la société.

13.7. Les dispositions du paragraphe 13.6 ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de décision prise conformément aux dispositions du paragraphe 13.2 ci-dessus (consultation écrite) et inscrite directement en original dans le Registre des décisions des associés.

13.8. Les associés ont le droit de voir, consulter et contrôler à tout moment le Registre des décisions des associés.

Art. 14.

14.1. En ce qui concerne les questions indiquées à l'article 12.2 ci-dessus, paragraphes d) et e), dans tous les autres cas expressément prévus par la loi ou par les présents Statuts, ou quand un ou plusieurs administrateurs ou un nombre d'associés représentant au moins un tiers du capital social en font la demande, les décisions des associés doivent être adoptées par délibération de l'assemblée dans le respect de la méthode collégiale.

14.2. A cette fin, l'assemblée doit être convoquée par l'Organe administratif, le cas échéant ailleurs qu'au siège social, à condition que ce soit en Italie ou sur le territoire d'un pays appartenant à la Communauté Economique Européenne.

14.3. L'Assemblée est convoquée par un avis expédié aux associés au moins huit jours avant la date fixée pour l'assemblée, par lettre recommandée, ou bien par tout autre moyen propre à cet effet, au domicile résultant du registre des associés (en cas de convocation par télécopie, courrier électronique ou autres moyens similaires, l'avis doit être expédié au numéro de télécopie, à l'adresse de courrier électronique ou à l'adresse spécifique expressément communiqués par l'associé et résultant expressément du registre des associés). L'avis de convocation doit indiquer le jour, le lieu, l'heure de la réunion et la liste des matières à traiter.

14.4. L'avis de convocation doit prévoir une date ultérieure de seconde convocation au cas où la première réunion prévue ne serait pas constituée légalement; quoi qu'il en soit, même en seconde convocation, les majorités sont les mêmes que celles prévues pour la première convocation.

14.5. En l'absence de convocation formelle, l'assemblée est réputée légalement constituée en séance plénière quand la totalité du capital social y participe et quand tous les Administrateurs et Commissaires aux Comptes, s'ils sont nommés, sont présents ou informés et que personne ne s'oppose à la discussion de la question mise à l'ordre du jour. Si les administrateurs ou les Commissaires aux Comptes, s'ils sont nommés, ne participent pas personnellement à l'assemblée, ils devront remettre une déclaration écrite, conservée dans les archives de la société, par laquelle ils déclarent être informés de toutes les questions portées à l'ordre du jour et ne pas s'opposer à leur discussion.

Art. 15.

15.1. L'Assemblée est présidée selon la composition de l'organe administratif par l'Administrateur Unique (selon les dispositions de l'article 18.1 ci-dessus, paragraphe a), par le Président du Conseil d'Administration (selon les dispositions de l'article 18.1 ci-dessus, paragraphe b), ou par l'Administrateur le plus âgé (selon les dispositions de l'article 18.1 ci-dessus, paragraphe c). En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, l'Assemblée est présidée par la personne élue à la majorité des voix des présents.

15.2. L'Assemblée nomme, toujours à la majorité des voix des présents, un secrétaire, qui peut être choisi hors des associés et, si nécessaire, un ou plusieurs scrutateurs, qui peuvent être choisis hors des associés.

15.3. Il incombe au Président de l'Assemblée de constater la régularité de sa constitution, de vérifier l'identité et la légitimité des présents, de diriger le déroulement de l'Assemblée et de vérifier les résultats des votes.

15.4. Il est possible de tenir les réunions de l'Assemblée avec des intervenants présents en plusieurs lieux, contigus ou distants, reliés par audio/vidéo, et ce aux conditions suivantes, dont le respect devra être mentionné dans les procès-verbaux correspondants:

a) que soient présents dans le même lieu le Président et le Secrétaire de la réunion qui rédigeront et signeront le procès-verbal;

- qu'il soit permis au Président de l'assemblée de vérifier l'identité et la légitimation des intervenants, de régler le déroulement de la réunion, de constater et de proclamer les résultats du vote;

- qu'il soit permis à la personne chargée de dresser le procès-verbal de percevoir de façon appropriée les événements de l'assemblée faisant l'objet du procès-verbal;

- qu'il soit permis aux intervenants de participer à la discussion et au vote simultané sur les thèmes à l'ordre du jour, ainsi que de visionner, recevoir ou transmettre des documents;

- que soient indiqués dans l'avis de convocation (sauf s'il s'agit d'une assemblée plénière) les lieux reliés par audio/vidéo par les soins de la société, dans lesquels les intervenants peuvent se rendre, la réunion étant réputée s'être déroulée au lieu où sont présents le Président et la personne chargée de l'établissement du procès-verbal; il devra en outre être préparé un nombre de feuilles de présence égal au nombre de lieux reliés par audio/vidéo où la réunion se tient.

Art. 16.

16.1. Le vote de chaque associé vaut proportionnellement à sa participation.

16.2. Les associés inscrits à la date de l'Assemblée dans le Registre des associés ont le droit d'intervenir pendant l'Assemblée des associés.

16.3. Tout associé ayant le droit d'intervenir à l'assemblée peut se faire représenter par délégation écrite, délégation qui devra être conservée par la société.

La délégation ne peut pas être délivrée avec le nom du représentant en blanc. Le représentant ne peut se faire remplacer que par la personne expressément indiquée dans la délégation.

Si la délégation est conférée pour une seule assemblée, elle vaut également pour les convocations suivantes.

La procuration générale est également admise pour plusieurs assemblées, indépendamment de leur ordre du jour.

La représentation ne peut pas être conférée ni aux administrateurs, ni aux commissaires aux comptes (ou à l'auditeur) s'ils sont nommés, ni aux salariés de la société, ni aux sociétés contrôlées par la société ou aux membres des organes administratifs ou de contrôle ou à leurs salariés.

16.4. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque au moins la moitié du capital social est représentée.

16.5. L'assemblée approuve, à la majorité des présents, les modalités de vote sur proposition du Président. Le vote doit se faire à main levée ou, en tout état de cause, selon des modalités propres à permettre l'identification des associés contraires.

16.6. L'assemblée régulièrement constituée, selon les dispositions du paragraphe 16.4 ci-dessus, statue à la majorité absolue des présents, sauf dans les cas prévus par l'article 12.2 paragraphes d) et e) ci-dessus, dans lesquels elle statue à la majorité absolue des présents et, de toute façon, par le vote favorable des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Quoi qu'il en soit, les dispositions des présents statuts exigeant une majorité spécifique différente pour des décisions données restent inchangées.

16.7. Sauf disposition légale contraire, les participations pour lesquelles le droit de vote ne peut pas être exercé sont prises en compte aux effets de la constitution régulière de l'assemblée. Les mêmes participations et celles pour lesquelles le droit de vote n'a pas été exercé par suite de la déclaration de l'associé de s'abstenir pour conflit d'intérêt ne sont pas prises en compte aux effets du calcul de la majorité et de la part de capital requise pour l'approbation de la délibération.

Art. 17.

17.1. Les décisions de l'Assemblée doivent faire l'objet d'un procès-verbal signé par le président et par le secrétaire ou par le notaire, dans les cas où la loi l'impose.

17.2. Le procès-verbal doit indiquer la date de l'assemblée et, en annexe le cas échéant, l'identité des participants et le capital représenté par chacun; il doit également indiquer les modalités et le résultat des votes et doit permettre, le cas échéant sous forme d'une annexe, l'identification des associés favorables, défavorables ou s'étant abstenus. Les déclarations des associés relatives à l'ordre du jour doivent être portées au procès-verbal à leur demande.

17.3. Le procès-verbal relatif aux décisions de l'assemblée portant sur la modification de l'acte constitutif doit être dressé par un notaire.

17.4. Le procès-verbal doit être dressé sans retard, dans les délais nécessaires pour l'exécution des obligations de dépôt et de publication.

17.5. Le procès-verbal de l'assemblée devra être transcrit immédiatement dans le Registre des décisions des associés, même s'il est rédigé par acte public.

Administration

Art. 18.

18.1. La société pourra être administrée, alternativement, selon ce qui a été décidé par les associés lors de la nomination:

a) par un Administrateur Unique;

b) par un Conseil d'Administration composé de plusieurs membres compris entre 2 et 5 personnes, selon le nombre exact déterminé par les associés à l'occasion de la nomination;

c) par deux ou plusieurs Administrateurs aux pouvoirs conjoints et/ou séparés.

18.2. Les administrateurs pourront le cas échéant être choisis hors des associés. Les personnes relevant des cas prévus à l'article 2382 du Code Civil ne peuvent être nommées à la charge d'Administrateur et si elles ont été nommées, cette nomination est réputée nulle et non avenue.

Art. 19.

19.1. Les Administrateurs resteront en charge jusqu'à révocation ou démissions ou pendant la durée plus limitée qui sera fixée par l'Assemblée des associés au moment de leur nomination.

19.2. En cas de nomination jusqu'à révocation ou démissions, la révocation est permise à tout moment, sans devoir être motivée et que cela ouvre droit, pour les administrateurs, à des dommages-intérêts.

19.3. La rééligibilité est admise.

19.4. En cas de nomination d'un Conseil d'Administration selon les dispositions de l'article 18.1 paragraphe b) ci-dessus, si, pour une raison quelconque, la majorité des Administrateurs n'est plus en charge, le Conseil d'Administration entier est réputé démissionnaire. Dans le cas où plusieurs Administrateurs ont été nommés, aux pouvoirs conjoints et/ou séparés, selon les dispositions de l'article 18.1 paragraphe c), si, pour une raison quelconque, un seul Administrateur démissionne de sa charge, les autres Administrateurs sont réputés eux aussi démissionnaires. Il appartiendra aux associés de procéder à la nomination d'un nouvel organe administratif. Entre-temps, le Conseil réputé démissionnaire ou les Administrateurs réputés démissionnaires ne pourront accomplir que les actes d'administration ordinaire.

19.5. La cessation de la charge des administrateurs, pour expiration de leur mandat, prend effet à compter de la nomination d'un nouvel organe administratif.

Art. 20.

20.1. En cas d'administration de la société par un Conseil d'Administration, nommé en application des dispositions de l'article 18.1 paragraphe b) ci-dessus, celui-ci élit un Président parmi ses membres, s'il n'a pas été nommé par les associés lors de la nomination du Conseil d'Administration, et, le cas échéant, un Vice-président, qui remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ainsi qu'un secrétaire, y compris hors de ses membres.

Art. 21.

21.1. En cas d'administration de la société par un Conseil d'Administration, nommé en application des dispositions de l'article 18.1 paragraphe b) ci-dessus, ses décisions, sous réserve des dispositions de l'article 22.1 ci-dessus, sont adoptées par consultation écrite ou sur la base d'une approbation exprimée par écrit.

21.2. Si le principe de la consultation écrite est retenu, il devra être rédigé un document écrit faisant apparaître clairement:

- l'objet de la décision;
- le contenu et le résultat de la décision et les éventuelles autorisations afférentes à cette décision;
- la mention de l'avis éventuel du Conseil de Révision, s'il est nommé (avis qui sera annexé au document afin que les administrateurs puissent en prendre connaissance);
- l'indication des administrateurs ayant voté pour;
- l'indication des administrateurs ayant voté contre ou s'étant abstenus, et, à leur demande, l'indication du motif de leur vote contre ou de leur abstention;
- la signature de tous les administrateurs, qu'ils aient voté pour ou contre, ou qu'ils se soient abstenus.

Au lieu de rédiger un document spécial, la décision, ainsi que les mentions correspondantes et les signatures, pourra être inscrite directement dans le Registre des décisions des Administrateurs.

21.3. Si le principe de l'approbation exprimée par écrit est retenu, il devra être rédigé un document écrit faisant apparaître clairement:

- l'objet de la décision;
- le contenu et le résultat de la décision et les éventuelles autorisations afférentes à cette décision;
- la mention de l'avis éventuel du Conseil de Révision, s'il est nommé (avis qui sera annexé au document afin que les administrateurs puissent en prendre connaissance).

Une copie de ce document devra être remise à tous les administrateurs, lesquels devront faire parvenir à la société dans les deux jours suivants une déclaration, figurant au bas de la page de cette copie, par laquelle ils devront exprimer leur vote favorable ou défavorable, ou bien leur abstention, en indiquant, s'ils le jugent opportun, le motif de leur vote défavorable ou de leur abstention; l'absence de déclaration des administrateurs avant l'expiration du délai susmentionné équivaut à un vote contre.

Les communications prévues par le présent alinéa peuvent être faites par n'importe quel moyen et/ou système de communication permettant le contrôle de l'expédition et de la réception, y compris par fax ou par courrier électronique. Dans ces derniers cas, les communications destinées aux administrateurs devront être faites au numéro de fax et/ou à l'adresse électronique qui auront été communiqués par les administrateurs tels qu'indiqués dans le Registre des décisions des Administrateurs.

21.4. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises par le vote favorable de la majorité des administrateurs en charge.

21.5. La décision des administrateurs, adoptée selon les dispositions du présent article, devra être transcrite immédiatement, sous la direction de l'Organe Administratif, dans le Registre des décisions des Administrateurs. Le document correspondant devra être conservé en original dans les archives de la société.

21.6. Les dispositions du paragraphe 21.5 ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de décision prise conformément aux dispositions du paragraphe 21.2 (consultation écrite) reportée directement en original dans le Registre des décisions des administrateurs.

21.7. Aux conditions de majorité prévues au paragraphe 21.4 ci-dessus, les Administrateurs peuvent décider, sur des questions particulières ou des opérations données, de s'en remettre au Conseil d'Administration, qui adopte sa décision de façon collégiale.

Art. 22.

22.1. En ce qui concerne les questions indiquées par l'article 2475 cinquième paragraphe du Code Civil, ou dans le cas prévu à l'article 21.7 ci-dessus, ou dans tous les autres cas prévus par la loi ou par les présents statuts, les décisions du Conseil d'Administration nommé selon les dispositions de l'article 18.1 paragraphe b) ci-dessus doivent être adoptées de façon collégiale.

22.2. A cette fin, le Conseil d'Administrateur:

a) est convoqué par le président par avis expédié par lettre recommandée ou bien par tout autre moyen approprié à cet effet, (par exemple fax, courrier électronique), au moins trois jours avant la réunion et, en cas d'urgence, par télégramme expédié au moins un jour auparavant, indiquant la date, le lieu et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour. En cas de recours au fax ou au courrier électronique, ou à tout autre moyen approprié à cette fin, les avis devront être expédiés au numéro de fax, à l'adresse électronique et/ou à l'adresse spécifique qui auront été communiqués par les administrateurs tels qu'indiqués dans le Registre des décisions des Administrateurs;

b) se réunit au siège social ou ailleurs en Italie ou sur le territoire d'un pays de l'Union Européenne.

22.3. Les réunions du Conseil et ses délibérations sont valables, y compris sans convocation formelle, quand interviennent tous les Conseillers en charge et les Commissaires aux Comptes, s'il en est nommé un.

22.4. Il est possible de tenir les réunions du Conseil d'administration avec des intervenants présents dans plusieurs lieux, audio/vidéo collegati, reliés par audio/vidéo, et ce aux conditions suivantes, dont le respect devra mentionner dans les procès-verbaux correspondants:

a) que soient présents dans le même lieu le Président et le Secrétaire de la réunion qui rédigeront et signeront le procès-verbal, la réunion étant réputée s'être déroulée en ce lieu;

b) qu'il soit permis au Président de la réunion de vérifier l'identité des intervenants, de régler le déroulement de la réunion, de constater et de proclamer les résultats du vote;

c) qu'il soit permis à la personne chargée de dresser le procès-verbal de percevoir de façon appropriée les événements de l'assemblée faisant l'objet du procès-verbal;

d) qu'il soit permis aux intervenants de participer à la discussion et au vote simultané sur les thèmes à l'ordre du jour, ainsi que de visionner, recevoir ou transmettre des documents.

22.5. Le Conseil d'Administration délibère valablement, sous forme collégiale, en la présence effective de la majorité de ses membres en charge et à la majorité absolue des voix des présents. En cas d'égalité des voix, la proposition est réputée rejetée. Le vote ne peut être effectuée par délégation.

22.6. Les décisions du Conseil d'Administration adoptées selon les dispositions du présent article sont constatées par procès-verbal signé par le Président et par le secrétaire; ledit procès-verbal devra être transcrit dans le Registre des décisions des Administrateurs, même s'il est dressé par acte public.

22.7. Les décisions du Conseil d'Administration sur les questions réservées à sa compétence selon les dispositions de l'article 38 ci-dessous doivent être adoptées par décision collégiale conformément aux dispositions du présent article, constatée par procès-verbal dressé par Notaire sous forme d'acte public.

22.8. En ce qui concerne les questions indiquées par l'article 2475 cinquième paragraphe du code civil et les questions indiquées à l'article 38 ci-dessous, les décisions des Administrateurs nommés selon les dispositions de l'article 18.1 paragraphe c) doivent être adoptées par décision spéciale; à cette fin, les Administrateurs sont convoqués par l'administrateur le plus âgé et délibèrent valablement par le vote favorable des deux tiers des Administrateurs en charge. Les décisions ainsi adoptées sont constatées par procès-verbal signé par au moins un Administrateur; ledit procès-verbal devra être transcrit dans le Registre des décisions des Administrateurs, même s'il est dressé par acte public; en ce qui concerne les modalités et le lieu de convocation ainsi que les modalités de déroulement de la réunion, les dispositions applicables sont celles des paragraphes 22.2, 22.3 et 22.4 ci-dessus, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions du présent paragraphe.

Art. 23.

23.1. Pour la gestion de la société, les règles applicables sont les suivantes, selon la structure de l'organe administratif:

a) en cas de nomination d'un Conseil d'Administration (selon les dispositions de l'article 18.1 paragraphe b) ci-dessus) ou de nomination de plusieurs Administrateurs aux pouvoirs conjoints et/ou séparés (selon les dispositions de l'article 18.1 paragraphe c) ci-dessus), la gestion de la société est confiée à l'organe administratif: à cette fin, l'organe administratif pourra accomplir tous les actes et toutes les opérations d'administration aussi bien ordinaire qu'extraordinaire, à l'exclusion des actes et des opérations que la loi et les présents statuts réservent expressément aux associés;

b) en cas de nomination d'un Administrateur Unique (selon les dispositions de l'art 18.1 paragr. a) ci-dessus), la gestion de la société est confiée à l'Administrateur Unique: à cette fin, il pourra accomplir tous les actes et toutes les opérations relevant des pouvoirs qui lui sont attribués lors de sa nomination. En l'absence d'attribution spécifique de pouvoirs à l'occasion de sa nomination, l'Administrateur Unique pourra accomplir tous les actes et toutes les opérations d'administration aussi bien ordinaire qu'extraordinaire, à l'exclusion de tous les actes et des opérations que la loi et les présents statuts réservent expressément aux associés.

23.2. Dans tous les cas, quelle que soit la structure de l'organe administratif, la décision d'accomplir des opérations entraînant une modification substantielle de l'objet social ou une modification importante des droits des associés est réservée à l'Assemblée des associés selon les dispositions des articles 12.2 et 14.1 ci-dessus.

23.3. En cas de nomination d'un Conseil d'Administration (selon les dispositions de l'article 18.1 paragraphe b) ci-dessus), celui-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux termes et dans les limites de l'article 2381 du Code

Civil et du paragraphe 23.1 ci-dessus à un directoire composé de quelques-uns de ces membres ou à un ou plusieurs de ses membres, même séparément.

23.4. En cas de nomination de plusieurs Administrateurs, aux pouvoirs conjoints et/ou séparés (selon les dispositions de l'article 18.1 paragraphe c) ci-dessus), les pouvoirs d'administration définis à l'article 23.1 ci-dessus, à l'occasion de la nomination, pourront être attribués à ceux-ci, aussi bien conjointement que séparément ou certains pouvoirs d'administration pourront être attribués séparément et d'autres conjointement. En l'absence d'indication en ce sens dans l'acte de nomination concernant les modalités d'exercice des pouvoirs d'administration, lesdits pouvoirs seront attribués aux administrateurs séparément.

Art. 24.

24.1. Les Administrateurs exercent la représentation générale de la société.

24.2. En cas de nomination d'un Conseil d'Administration selon les dispositions de l'article 18.1 paragraphe b) ci-dessus, la représentation de la société sera exercée séparément par tous les membres du Conseil d'Administration.

24.3. En cas de nomination de plusieurs Administrateurs, aux pouvoirs conjoints et/ou séparés (selon les dispositions de l'article 18.1 paragraphe c) ci-dessus), la représentation sera exercée conjointement ou séparément par les administrateurs selon que les pouvoirs d'administration, à l'occasion de la nomination, leur auront été attribués conjointement ou séparément.

24.4. La nomination de directeurs et de mandataires appartient à l'organe Administratif. Pour la nomination de fondés de pouvoir, les compétences décrites ci-dessus valent pour l'accomplissement de l'acte spécifique pour lequel le mandat est conféré.

La représentation sociale appartient également aux directeurs, aux mandataires et aux fondés de pouvoir dans les limites des pouvoirs déterminés dans l'acte de nomination.

Art. 25.

25.1. Les Administrateurs ont droit, en plus du remboursement des dépenses engagées pour l'exercice de leurs fonctions, à une indemnité annuelle globale, y compris sous forme de participation aux bénéfices, qui sera déterminée par les Associés, à l'occasion de la nomination ou par décision spéciale.

25.2. Si la société est administrée par un Conseil d'Administration, la rémunération des administrateurs remplissant des charges spéciales est fixée par le conseil lui-même, après consultation du Conseil de Révision s'il est nommé. Les associés peuvent aussi fixer un montant global pour la rémunération de tous les administrateurs, y compris des administrateurs investis de charges spéciales.

25.3. Il pourra par ailleurs être attribué à l'Organe administratif le droit de percevoir une indemnité à titre de traitement de fin de mandat, constituée au moyen de dotations annuelles ou bien au moyen d'une police d'assurance prévue à cet effet.

Organe de Contrôle

Art. 26.

26.1. Par décision prise conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus, les associés peuvent nommer un organe de contrôle:

- soit un Conseil de Révision, qui devra être nommé et qui remplira ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessous;

- soit un Auditeur, qui devra être nommé et qui remplira ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 28 ci-dessous;

26.2. La nomination du Conseil de Révision est obligatoire en présence des conditions prévues par l'article 2477 du Code Civil. Dans ce cas également, le Conseil de Révision sera nommé et remplira ses fonctions selon les dispositions de l'article 27 ci-dessous.

Art. 27.

27.1. Le Conseil de Révision se compose de trois membres titulaires et de deux suppléants, conformément aux dispositions de l'article 2397 du Code Civil. Le Président du Conseil de Révision est nommé par les associés lors de la nomination du Conseil lui-même.

27.2. Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour la première fois lors de l'acte de constitution et, par la suite, par les associés. Leur mandat, qui dure trois exercices, expire à la date d'approbation par les associés des comptes du troisième exercice. La cessation de leur charge prend effet à compter de la nomination d'un nouveau Conseil de Révision. Les Commissaires aux Comptes sont rééligibles.

27.3. Les personnes relevant des dispositions de l'article 2399 du Code Civil ne peuvent exercer les fonctions de Commissaire aux Comptes et leur nomination, si elle a lieu, est réputée nulle et non avenue.

27.4. Les Commissaires aux Comptes ne peuvent être révoqués que pour cause valable et par décision de l'assemblée des associés. La décision de révocation doit être approuvée par ordonnance du tribunal après audition de l'intéressé.

27.5. En cas de décès, de démission ou de déchéance d'un Commissaire aux Comptes, le suppléant le plus âgé lui succède. Les nouveaux Commissaires aux Comptes restent en charge jusqu'à la décision des associés concernant le renouvellement du Conseil de Révision qui doit intervenir dans les trente jours qui suivent. Leur mandat expire en même temps que celui des autres Commissaires aux Comptes en charge.

En cas de remplacement du Président, la présidence est assurée par le Commissaire aux Comptes le plus âgé, jusqu'à la date du renouvellement.

27.6. Le Conseil de Révision a les devoirs et les pouvoirs prévus aux articles 2403 et 2403/bis du Code Civil; si la société n'est pas soumise à l'obligation de présenter des comptes consolidés, le contrôle comptable pourra être également confié au Conseil de Révision; dans ce cas, le Conseil de Révision devra être intégralement constitué d'auditeurs

inscrits au Registre tenu par le ministère de la Justice. En outre, on appliquera les dispositions des articles 2406 et 2407 du Code Civil.

27.7. La rémunération annuelle des Commissaires aux Comptes est fixée par les associés lors de leur nomination pour toute la durée de leur mandat.

27.8. Le Conseil de Révision doit se réunir au moins tous les quatre-vingt-dix jours. Pour les modalités de convocation, les dispositions applicables sont celles de l'article 22.2 paragraphe a) et b) ci-dessus (étant entendu que la référence au Registre des décisions des Administrateurs doit être remplacée par la référence au Registre des décisions du Conseil de Révision). Même en l'absence de convocation formelle, les réunions et les décisions du Conseil de Révision sont réputées valables si tous les Commissaires aux comptes en charge sont présents. Les réunions du Conseil de Révision peuvent se tenir avec des intervenants présents en plusieurs lieux, reliés par audio/vidéo, et ce aux conditions suivantes, dont le respect devra être mentionné dans les procès-verbaux correspondants:

a) qu'ils soit possible au Président de la réunion de vérifier l'identité des intervenants et de régler le déroulement de la réunion et qu'il soit possible à la personne chargée de rédiger le procès-verbal de percevoir adéquatement les événements de la réunion faisant l'objet du procès-verbal;

b) qu'ils soit possible aux intervenants de participer à la discussion et au vote simultané des questions mises à l'ordre du jour, ainsi que de voir, recevoir ou transmettre des documents.

27.9. Le Conseil de Révision est régulièrement constitué en présence de la majorité des Commissaires aux Comptes et statue à la majorité absolue des présents.

27.10. Les réunions du Conseil de Révision font l'objet d'un procès-verbal, qui doit être transcrit et signé par les intervenants dans le Registre des décisions du Conseil de Révision. Le Commissaire aux Comptes ayant voté contre une décision a le droit de faire verbaliser les motifs de son désaccord.

27.11. Les Commissaires aux Comptes doivent assister aux réunions de l'assemblée dans les cas prévus à l'article 14 ci-dessus, aux réunions du Conseil d'Administration et du Directoire.

27.12. Tout associé peut signaler les faits qu'il juge irréguliers au Conseil de Révision, lequel doit en tenir compte dans son rapport annuel sur les comptes; si l'irrégularité est signalée par un nombre d'associés représentant un vingtième du Capital social, le Conseil de Révision doit enquêter sans délai sur les faits signalés et présenter ses conclusions et, le cas échéant, ses propositions à l'assemblée. Dans ce cas, les dispositions applicables sont celles de l'article 2409 du Code Civil.

Art. 28.

28.1. Alternativement au Conseil de Révision, ou si la société est soumise à l'obligation de présenter des comptes consolidés, le contrôle comptable peut être effectué par un Auditeur inscrit au Registre prévu par le ministère de la Justice.

28.2. Les personnes relevant des dispositions de l'article 2409 quinquies du Code Civil ne peuvent être nommées à la charge d'Auditeur et leur nomination, si elle a lieu, est réputée nulle et non avenue.

28.3. La rémunération de l'Auditeur est fixée par les associés lors de sa nomination pour la durée totale de son mandat.

28.4. Le mandat, qui dure trois exercices, expire à la date d'approbation des comptes du troisième exercice par les associés.

28.5. L'Auditeur peut être révoqué pour cause valable et par décision de l'assemblée des associés. La décision de révocation doit être approuvée par ordonnance du tribunal après audition de l'intéressé.

28.6. L'auditeur remplit les fonctions prévues à l'article 2409-ter du Code Civil; en outre, on applique les dispositions de l'article 2409-sexies du Code Civil.

Retrait et Exclusion de l'Associé

Art. 29.

29.1. Le droit de retrait est reconnu:

- aux associés qui n'ont pas consenti au changement de l'objet ou du type de société, à sa fusion ou scission, au transfert du siège social à l'étranger, à la révocation de l'état de liquidation, à l'élimination d'une ou de plusieurs causes de retrait prévues par les présents statuts, à l'introduction de contraintes empêchant la cession des participations;
- aux associés qui n'ont pas consenti à l'accomplissement d'opérations entraînant une modification substantielle de l'objet de la société ou une modification importante des droits attribués aux associés;
- dans tous les autres cas prévus par la loi ou par les présents statuts.

29.2. L'intention de l'associé d'exercer son droit de retrait, selon les dispositions du paragraphe 29.1 ci-dessus, devra être communiquée à l'Organe Administratif par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception dans les quinze jours suivant l'inscription au registre des entreprises de la décision qui légitime le droit de retrait; si le fait qui légitime le retrait est d'une autre nature qu'une décision devant être inscrite au registre des entreprises, le droit de retrait est exercé dans les trente jours suivant la date à laquelle l'associé en a pris connaissance. Les participations pour lesquelles le droit de retrait est exercé ne peuvent être cédées. Le retrait ne peut être exercé, ou s'il est exercé, est sans effet, si la société révoque la décision qui le légitime, ou si l'assemblée des associés se prononce pour la dissolution de la société.

29.3. Les associés qui se retirent de la société ont droit au remboursement de leur participation à la valeur déterminée suivant les dispositions de l'article 30 ci-dessous.

Art. 30.

30.1. Les associés qui se retirent de la société ont droit au remboursement de leur participation au prorata du patrimoine social. Ce remboursement est déterminé par les administrateurs en tenant compte de sa valeur sur le marché au moment de la déclaration de retrait et, en particulier, en tenant compte du bilan de la société, de sa rentabilité, de la valeur des actifs, corporels ou non, qu'elle possède, de sa position sur le marché et de toutes autres circonstances et

conditions habituellement prises en compte pour déterminer la valeur des participations des associés; en cas de désaccord, la détermination est effectuée sur la base du rapport d'un expert assermenté nommé par le Tribunal qui fixe également les frais, à la requête de la partie la plus diligente; dans ce cas, les dispositions applicables sont celles du premier paragraphe de l'article 1349 du Code Civil.

30.2. Le remboursement des participations pour lesquelles le droit de retrait a été exercé doit être effectué dans les cent quatre-vingt jours suivant la communication de retrait faite à la société.

30.3. Il peut se faire également par acquisition de ces participations par les autres associés au prorata de leurs participations ou par un tiers désigné, d'un commun accord, par les associés mêmes. Dans le cas contraire, le remboursement est effectué par recours aux réserves disponibles (avec attribution de la part de l'associé qui se retire à tous les autres associés au prorata de leurs participations respectives) ou, à défaut, par réduction du capital social à concurrence du montant du remboursement; dans ce dernier cas, les dispositions applicables sont celles de l'article 2482 du Code Civil. Toutefois, si, par suite du remboursement par la société de la part de l'associé ayant exercé son droit de retrait, le capital nominal se trouve être inférieur au minimum légal, tous les associés restants devront procéder, avant, ou, au plus tard, au moment de l'exécution du remboursement, aux versements nécessaires au prorata de leurs participations respectives, afin de ramener le capital à un montant non inférieur au minimum légal, ou devront procéder à la transformation ou à la dissolution de la société.

Art. 31.

31.1. Est exclu l'associé n'ayant effectué les apports dans les délais prescrits, s'il n'a pas été possible de procéder à la vente de sa part, et ce selon les dispositions de l'article 2466 du Code Civil. L'associé qui, à titre d'apport, est tenu de fournir une prestation de travail ou de services au profit de la société, peut être exclu s'il n'est plus en mesure de fournir la prestation de travail ou de services faisant l'objet de l'apport.

Peut également être exclu l'associé frappé d'une mesure d'interdiction, de déclaration de faillite ou d'une condamnation définitive à une peine comportant l'interdiction même temporaire d'exercer des fonctions publiques.

31.2. L'exclusion doit être approuvée par l'Assemblée des associés par décision spéciale selon les dispositions de l'article 14 sqq. ci-dessus. Pour la constitution régulière de l'assemblée et pour le calcul de la majorité requise, il n'est pas tenu compte de la participation de l'associé dont l'exclusion figure à l'ordre du jour, qui, par conséquent, n'a pas non plus le droit d'intervenir à l'assemblée.

31.3. La décision d'exclusion doit être notifiée à l'associé exclu, l'exclusion prenant effet passé un délai de trente jours à compter de cette notification. Pendant ce délai, l'associé exclu peut former une opposition par-devant le Tribunal territorialement compétent. L'introduction de cette opposition suspend les effets de la décision d'exclusion. Si la société se compose de deux associés seulement, l'exclusion de l'un d'entre eux est prononcée par le Tribunal sur requête de l'autre associé.

31.4. L'associé exclu a droit au remboursement de sa participation; à cet effet, les dispositions applicables sont celles de l'article 30 ci-dessus, exception faite de la possibilité de remboursement de la participation par réduction du capital social.

Comptes Sociaux et Destination des Bénéfices

Art. 32.

32.1. Les exercices sociaux sont clos au 31 décembre de chaque année.

32.2. A la clôture de chaque exercice social, l'organe administratif procède à la rédaction des comptes de l'exercice et aux formalités consécutives dans le respect des dispositions légales en vigueur.

32.3. Les comptes doivent être approuvés par les associés par décision prise selon les dispositions de l'article 13 ci-dessus, dans un délai de cent vingt jours à compter de la clôture de l'exercice social ou dans un délai de cent quatre-vingt jours suivant si des circonstances particulières relatives à la structure et à l'objet de la société l'exigent: dans ce dernier cas, par ailleurs, les administrateurs doivent signaler dans leur rapport sur la gestion (ou dans l'annexe en cas de comptes annuels présentés sous forme abrégée) les raisons du délai supplémentaire.

Art. 33.

33.1. Une somme correspondant à 5% (cinq pour cent) des bénéfices nets résultant des comptes doit être allouée à la réserve légale jusqu'à ce que cette dernière ait atteint un cinquième du capital social.

33.2. La décision par laquelle les associés approuvent les comptes annuels doit indiquer également les modalités de distribution des bénéfices aux associés.

Ne peuvent être distribués que les bénéfices effectivement réalisés tels qu'ils résultent des comptes régulièrement approuvés, déduction faite de la part destinée à la réserve légale.

En cas de perte du capital social, aucune distribution de bénéfices ne peut avoir lieu tant que le capital n'a pas été reconstitué à concurrence de ladite perte.

33.3. La distribution d'acomptes sur dividendes n'est pas autorisée.

Dissolution et Liquidation

Art. 34.

34.1. La dissolution anticipée volontaire de la société est décidée par l'Assemblée des associés à la majorité prévue pour la modification des présents statuts.

34.2. Dans le cas prévu par le alinéa 1) ci-dessus, ainsi qu'en présence de l'une des causes de dissolution prévues par l'article 2484 du Code Civil ou par d'autres dispositions légales ou des présents statuts, l'Assemblée adopte des dispositions, par décision spéciale adoptée à la majorité prévue pour la modification des présents statuts, concernant:

- le nombre des liquidateurs et les règles de fonctionnement du collège en cas de pluralité de liquidateurs;
- la nomination des liquidateurs, avec indication de ceux auxquels est conférée la représentation de la société;

- les critères de base selon lesquels la liquidation doit se faire;
- les pouvoirs des liquidateurs.

En l'absence de disposition concernant les pouvoirs des liquidateurs, les dispositions applicables sont celles de l'article 2489 du Code Civil.

34.3. La société peut à tout moment révoquer l'état de dissolution, le cas échéant après élimination de la cause de dissolution, par décision de l'assemblée prise à la majorité requise pour la modification des présents statuts. L'associé qui n'a pas voté la décision de révocation de l'état de dissolution dispose d'un droit de retrait selon les dispositions de l'article 29 ci-dessus. Pour les effets de la révocation, les dispositions applicables sont celles de l'article 2487-ter du code civil.

34.4. Les dispositions concernant les décisions des associés, les assemblées et les organes administratifs et de contrôle restent en vigueur, dans la mesure où elles sont applicables, durant la liquidation.

34.5. Toutes les autres dispositions prévues au chapitre VIII Livre V du Code Civil s'appliquent.

Titres de Dette

Art. 35.

35.1. La société peut émettre des titres de dette au porteur ou nominatifs.

L'émission de titres de dette est décidée par l'organe administratif ou par l'assemblée des associés (cette dernière à la majorité prévue pour la modification des présents statuts modifiés) sous réserve des dispositions de l'article 38 ci-dessus.

35.2. La société peut émettre des titres de dette pour une somme n'excédant pas le montant total du capital social, de la réserve légale et des réserves disponibles résultant des derniers comptes annuels approuvés.

35.3. Les titres émis selon les dispositions du présent article peuvent être souscrits uniquement par des investisseurs professionnels soumis au contrôle prévu par les lois en la matière. En cas de circulation, le souscripteur initial répond de la solvabilité de la société envers les acquéreurs autres que les investisseurs professionnels ou les associés de la société elle-même.

35.4. La décision portant émission des titres doit prévoir les conditions de l'emprunt et les modalités de remboursement et doit être inscrite au registre des entreprises par les soins des administrateurs. Elle peut également prévoir la possibilité pour la société, moyennant l'approbation de la majorité des détenteurs de titres, de modifier les conditions et modalités susmentionnées.

35.5. Les titres de dette doivent indiquer: a) la dénomination, l'objet et le siège de la société, les références d'inscription au registre des sociétés; b) le capital social et les réserves existantes au moment de l'émission; c) les références de la décision portant émission comprenant les références d'inscription au registre des sociétés; d) le montant total de l'émission, la valeur nominale de chaque titre, le rendement ou les critères de sa détermination, les droits éventuellement attachés au titre, le mode de remboursement; e) les garanties éventuelles les concernant; f) s'ils sont émis au porteur, l'investisseur professionnel qui les a souscrit; g) toute autre indication jugée utile par la décision portant émission.

35.6. Les détenteurs de titres adoptent leurs décisions à la majorité absolue, calculée sur la base de la valeur nominale des titres, sous n'importe quelle forme pourvu que la participation à la décision de tous les détenteurs de titres soit assurée et que la décision finale soit constatée par un document écrit. En particulier, les détenteurs de titres peuvent adopter des décisions concernant:

- la nomination et la révocation d'un représentant commun chargé d'exécuter les décisions des détenteurs de titres et de défendre leurs intérêts communs dans leurs rapports avec la société;
- les modifications des conditions de l'emprunt selon les dispositions du paragraphe 35.5 ci-dessus;
- la constitution d'un fonds pour les frais nécessaires à la défense des intérêts communs et le compte-rendu de gestion dudit fonds;
- d'autres points d'intérêt commun.

Clause Compromissaire

Art. 36.

36.1. Les litiges éventuels entre les associés ou entre les associés et la société, même s'ils sont engagés par des administrateurs, des liquidateurs ou des commissaires aux comptes (s'il en a été nommé) ou bien à leur rencontre, et ayant pour objet des droits disponibles relatifs au rapport social, seront tranchés par un Collège arbitral, composé de trois membres, tout nommés, dans un délai de trente jours à compter de la demande faite par la partie la plus diligente, par le Président de la Chambre des notaires dans le ressort de laquelle la société a son siège. Les trois arbitres ainsi nommés désigneront le Président. En cas de non-nomination dans les délais ou bien en cas de désaccord entre les arbitres nommés en ce qui concerne la désignation du Président, la nomination sera assurée, sur requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal dans le ressort duquel la société a son siège.

36.2. Le Collège arbitral tranchera à la majorité dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de sa constitution, de façon irrévocablement contraignante pour les parties, comme arbitre sans formalités, dispensé de toute formalité de procédure ainsi que de l'obligation du dépôt de l'arbitrage.

Les dispositions des articles 35 et 36 du décret législatif n° 5 du 17 janvier 2003 restent applicables.

36.3. Le Collège arbitral établira à la charge de quelle partie ou les modalités éventuelles de répartition des frais d'arbitrage.

36.4. Ne peuvent pas faire l'objet de compromis les litiges pour lesquels la loi prévoit l'intervention obligatoire du Ministère public.

36.5. Les modifications de la présente clause compromissoire doivent être approuvées par décision des associés, à la majorité d'au moins les deux tiers du capital social. Les associés favorables ou défavorables pourront, dans les quatre-vingt-dix jours suivants, exercer leur droit de retrait selon les dispositions de l'article 29 ci-dessus.

Dispositions Générales

Art. 37.

37.1. Le domicile des associés, dans leurs rapports avec la société ou entre eux, est celui qui résulte du registre des associés.

37.2. Les associés qui ne participent pas à l'administration ont le droit d'obtenir des administrateurs des informations concernant le déroulement des affaires sociales et de consulter, y compris par l'intermédiaire de professionnels de leur confiance, les livres sociaux et les documents relatifs à l'administration.

Art. 38.

38.1. Si la société est administrée par un Conseil d'Administration nommé selon les dispositions de l'article 18.1 paragraphe b) ou par plusieurs administrateurs aux pouvoirs conjoints et/ou séparés nommés selon les dispositions de l'article 18.1 paragraphe c), le Conseil ou les Administrateurs peuvent adopter, en lieu et place de l'assemblée des associés, les décisions relatives à:

- l'adoption, dans le cas d'une réduction du capital de plus d'un tiers par suite de pertes, des dispositions prévues par l'article 2482-bis du Code Civil;
- l'approbation du projet de fusion dans les cas et aux conditions prévus par les articles 2505 et 2505 bis du Code Civil;
- l'émission de titres de dette selon les dispositions de l'article 35 ci-dessus.

38.2. Les dispositions de l'article 22 ci-dessus s'appliquent.

38.3. En revanche, si la société est administrée par un Administrateur Unique nommé selon les dispositions de l'article 18.1 paragraphe a), les décisions relatives aux questions prévues à l'alinéa 1^{er} sont réservées exclusivement à l'Assemblée des associés.

Art. 39.

39.1. Les dispositions des présents statuts s'appliquent aussi si la société a un associé unique, si et dans la mesure où elles ne présupposent pas une pluralité d'associés et si et dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions légales en vigueur en matière de sociétés à associé unique.

Art. 40.

40.1. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, on appliquera les dispositions légales en matière de sociétés à responsabilité limitée.

Huitième résolution

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'administrateur unique, Monsieur Alberto Giacobbo, préqualifié, aux fins d'opérer toutes formalités nécessaires à l'inscription de la société au Registre du Commerce italien, avec faculté d'apporter toutes les modifications et signer individuellement tout document nécessaire et utile pour procéder à cette inscription.

Neuvième résolution

Mandat est donné à FIDUCENTER S.A., aux fins:

- D'opérer toutes formalités nécessaires à la radiation de la société au Registre du Commerce de Luxembourg dès réception de la preuve de l'inscription de la société au Registre du Commerce italien;
- De procéder à la clôture du/des compte(s) bancaire(s) de la société;
- De procéder au transfert des soldes desdits comptes bancaires sur un compte à ouvrir au nom de la société désormais de nationalité italienne.

Confirmation

Le notaire instrumentaire certifie sur la base de l'état patrimonial susvisé que le capital social d'un montant de cinq millions d'euros (EUR 5.000.000,-) était intégralement souscrit et entièrement libéré lors du transfert de la société vers l'Italie.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, l'Assemblée s'est terminée à douze heures trente.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ceux-ci ont signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: M. Koeune, A. Dondelinger, F. Stolz-Page, C. Mines.

Enregistré à Luxembourg, le 4 avril 2005, vol. 24CS, fol. 14, case 5. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 11 avril 2005.

A. Schwachtgen.

(032536.3/230/1549) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 avril 2005.

40643

PRIMEVERE HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 101.676.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 avril 2005.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

F. Baden
Notaire

(032789.3/200/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 avril 2005.

GLYCINE HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 101.677.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 avril 2005.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

F. Baden
Notaire

(032790.3/200/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 avril 2005.

MIMOSAS HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 101.682.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 avril 2005.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

F. Baden
Notaire

(032791.3/200/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 avril 2005.

GIMAU S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1219 Luxembourg, 23, rue Beaumont.
R. C. Luxembourg B 64.020.

Le bilan au 31 décembre 2004, enregistré à Luxembourg, le 20 avril 2005, réf. LSO-BD04039, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 avril 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 9 mars 2005.

Pour le Conseil d'Administration

Signature

(032796.3/535/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 avril 2005.

MG EUROPE TOITURES, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-3833 Schifflange, 70, rue de l'Eglise.
R. C. Luxembourg B 107.344.

STATUTS

L'an deux mille cinq, le huit avril.

Par-devant Maître Georges d'Huart, notaire de résidence à Pétange.

A comparu:

Monsieur Gino Mazzoli, couvreur, né à Esch-sur-Alzette, le 1^{er} août 1961, demeurant à F 54260 Longuyon, 4, rue Jacques Duclos,

lequel comparant a requis le notaire instrumentaire d'acter comme suit les statuts d'une société à responsabilité limitée.

Art. 1^{er}. La société prend la dénomination de MG EUROPE TOITURES, S.à r.l.

Art. 2. Le siège social de la société est établi à Schifflange. Il pourra être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du ou des gérants.

Art. 3. La société a pour objet une entreprise de toitures ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières et commerciales se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut encore faire des emprunts, accorder des prêts et des crédits ainsi que concéder tous concours, avances, garanties ou cautionnements à des personnes physiques ou morales.

Art. 4. La société est constituée pour une durée indéterminée, à partir de ce jour.

L'année sociale coïncide avec l'année civile, sauf pour le premier exercice.

Art. 5. Le capital social entièrement libéré est fixé à douze mille quatre cents euros (12.400,- EUR), divisé en cent parts sociales de cent vingt-quatre euros (124,- EUR) chacune.

Le capital social a été souscrit par le comparant.

La somme de douze mille quatre cents euros (12.400,- EUR) se trouve à la disposition de la société, ce qui est reconnu par le comparant.

Art. 6. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, salariés ou gratuits sans limitation de durée.

Le comparant respectivement les futurs associés ainsi que le ou les gérants peuvent nommer d'un accord unanime un ou plusieurs mandataires spéciaux ou fondés de pouvoir.

Art. 7. Les héritiers et créanciers du comparant ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion.

Art. 8. La dissolution de la société doit être décidée dans les formes et conditions de la loi. Après la dissolution, la liquidation en sera faite par le gérant ou par un liquidateur nommé par le comparant.

Art. 9. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les associés s'en réfèrent aux dispositions légales.

Frais

Les frais incombant à la société pour sa constitution sont estimés à mille vingt euros.

Gérance

Le comparant a pris les décisions suivantes:

1. Est nommé gérant: Monsieur Gino Mazzoli, préqualifié.
2. La société est valablement engagée par la signature du comparant.
3. Le siège social de la société est fixé à L-3833 Schifflange, 70, rue de l'Eglise.

Dont acte, fait et passé à Pétange, en l'étude du notaire instrumentaire.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, il a signé avec Nous, Notaire, la présente minute.

Signé: G. Mazzoli, G. d'Huart.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 14 avril 2005, vol. 906, fol. 50, case 11. – Reçu 124 euros.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pétange, le 18 avril 2005.

G. d'Huart.

(032237.3/207/50) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 avril 2005.

SHARIES S.A., Société Anonyme.

Registered office: L-8272 Mamer, 11, rue Jean Schneider.

R. C. Luxembourg B 75.485.

In the year two thousand and five, on the twenty-third day of March.

Before Maître Léon Thomas known as Tom Metzler, notary residing in Luxembourg-Bonnevoie, Grand Duchy of Luxembourg.

Was held an extraordinary general meeting of the shareholders of the company SHARIES S.A., having its registered office at L-8272 Mamer, 11, rue Jean Schneider, hereafter referred to as «the Company», incorporated by a deed received by the undersigned notary, on April 4th, 2000, published in the Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C number 583 of August 16th, 2000.

The Company is registered with the Luxembourg Trade and Companies Register under section B and the number 75.485.

The extraordinary general meeting is opened at 11.00 a.m. by Mrs Anna Domenica Cherubini di Mattia, housewife, residing in L-2410 Luxembourg, 3, rue de Reckenthal, acting as chairman, and appointing Mrs Gisèle Becker-Trum, private employee, residing professionally in L-1261 Luxembourg-Bonnevoie, 101, rue de Bonnevoie, as secretary of the meeting.

The meeting appoints as scrutineer Mr Torben Michael Rasmussen, private employee, residing in L-8272 Mamer, 11, rue Jean Schneider.

These three individuals constitute the board of the meeting.

Having thus been constituted, the board of the meeting draws up the attendance list which, after having been signed ne varietur by the present shareholder, by the proxy holder representing the shareholders, by the members of the board and by the notary, will remain attached to the present minutes and will be filed with the present deed and the proxies, with the registration authorities.

The chairman declares and requests the notary to state that:

I. According to the attendance list, all the shareholders representing the full amount of the corporate capital of five hundred thousand Danish Kroners (DKK 500,000.-) are validly present or represented at the meeting. The meeting can thus validly deliberate and decide on all subjects mentioned on the agenda, without a prior convening notice.

II. The agenda of the meeting is the following:

1. Cancellation of the par value of all the shares of the Company.
2. Conversion of the subscribed capital at present stated in Danish Kroners in Euros, by using the conversing rate of January 7th, 2005, so that the subscribed capital is fixed at sixty-seven thousand one hundred and ninety-one Euros and twenty cents (EUR 67,191.20).
3. Reduction of the subscribed capital by an amount of one hundred and ninety-one Euros and twenty Cents (EUR 191.20), in order to bring it from its present amount of sixty-seven thousand one hundred and ninety-one Euros and twenty cents (EUR 67,191.20) to sixty-seven thousand Euros (EUR 67,000.-), by the reimbursement to the shareholders, without cancellation of shares, but by the corresponding reduction of the par value of the existing shares.
4. Power to give to the board of directors of the Company or to all mandatory designated by him, for executing the payment corresponding to the reduction of the share capital.
5. Fixing a new par value of sixty-seven Euros (EUR 67.-) per share.
6. Amendment of Article 3 of the Articles of Incorporation of the Company, which will be read as follows:

«**Art. 3.** The company's subscribed capital is set at sixty-seven thousand Euros (EUR 67,000.-), represented by six hundred and twenty-five (625) class A shares and three hundred and seventy-five (375) class B shares with a par value of sixty-seven Euros (EUR 67.-) per share, which have been entirely paid in.»

7. Amendment of Article 6 of the Articles of Incorporation of the Company, which will be read as follows:

«**Art. 6.** Any regularly constituted meeting of shareholders of the corporation shall represent the entire body of shareholders of the corporation. It shall have the broadest powers to order, carry out or ratify all acts relating to the operations of the corporation.

The Annual General Meeting of shareholders shall be held at the registered office of the corporation, or at such other place in the Municipality of the registered office as may be specified in the notice of meeting on the 1st April at 11.00 o'clock.

If such day is a legal holiday, the annual general meeting shall be held on the next following business day.

Proposed resolutions from shareholders to be transacted at the Annual General Meeting shall be submitted to the Company no later than two months after the end of the financial year.

General Meetings of the Company shall be convened at fourteen days' notice by registered letter to each shareholder.

Except as otherwise required by law, resolutions at a meeting of shareholders duly convened will be passed by a simple majority of those present and voting.

If all of the shareholders are present or represented at a meeting of shareholders, and if they state that they have been informed of the agenda of the meeting, the meeting may be held without prior notice or publication.

On general meetings each class A share of sixty-seven Euros (EUR 67.-) entitles to one vote and each class B share of sixty-seven Euros (EUR 67.-) entitles to one vote.»

8. Amendment of Article 12 of the Articles of Incorporation of the Company, which will be read as follows:

«**Art. 12.** The accounting year of the corporation shall begin on January 1st of each year and shall terminate on December 31st.»

9. Miscellaneous.

The meeting of the shareholders approves the statements of the chairman and considering itself as duly constituted and convened, deliberates and passes by unanimous vote the following resolutions:

First resolution

The general meeting resolves to cancel the par value of all the shares of the Company.

Second resolution

The general meeting resolves to convert the subscribed capital of the Company, at present stated in Danish Kroners in Euros, by using the conversing rate of January 7th, 2005, (DKK 1.00=EUR 0.1343824), so that from now on, the subscribed capital is fixed at sixty-seven thousand one hundred and ninety-one Euros and twenty Cents (EUR 67,191.20), represented by six hundred and twenty-five (625) class A shares and three hundred and seventy-five (375) class B shares without par value.

Third resolution

The general meeting resolves to reduce the subscribed capital of the Company by an amount of one hundred ninety-one Euros and twenty Cents (EUR 191.20), in order to bring it from its present amount of sixty-seven thousand one hundred and ninety-one Euros and twenty Cents (EUR 67,191.20) to sixty-seven thousand Euros (EUR 67,000.-), by reimbursement to the shareholders and without cancellation of shares, but by the corresponding reduction of the par value of the existing shares.

Fourth resolution

The general meeting resolves to give all powers to the board of directors of the Company or to all mandatory designated by him, to proceed to the necessary booking entries, and to the reimbursement to the shareholders, according to the dispositions of the article 69 of the law of August 10th, 1915 of the Commercial Companies.

Fifth resolution

The general meeting resolves to fix a new par value at sixty-seven Euros (EUR 67.-) per share, the subscribed capital is henceforth fixed at sixty-seven thousand Euros (EUR 67,000.-), represented by six hundred and twenty-five (625) class A shares and three hundred and seventy-five (375) class B shares with a par value of sixty-seven Euros (EUR 67.-) per share.

Sixth resolution

Following the foregoing resolutions, the general meeting resolves to amend the Article 3 of the Articles of Incorporation of the Company, which will be read as follows:

«**Art. 3.** The company's subscribed capital is set at sixty-seven thousand Euros (EUR 67,000.-), represented by six hundred and twenty-five (625) class A shares and three hundred and seventy-five (375) class B shares with a par value of sixty-seven Euros (EUR 67.-) per share, which have been entirely paid in.»

Seventh resolution

The general meeting resolves to amend the Article 6 of the Articles of Incorporation of the Company, which will be read as follows:

«**Art. 6.** Any regularly constituted meeting of shareholders of the corporation shall represent the entire body of shareholders of the corporation. It shall have the broadest powers to order, carry out or ratify all acts relating to the operations of the corporation.

The Annual General Meeting of shareholders shall be held at the registered office of the corporation, or at such other place in the Municipality of the registered office as may be specified in the notice of meeting on the 1st April at 11.00 o'clock.

If such day is a legal holiday, the annual general meeting shall be held on the next following business day.

Proposed resolutions from shareholders to be transacted at the Annual General Meeting shall be submitted to the Company no later than two months after the end of the financial year.

General Meetings of the Company shall be convened at fourteen days' notice by registered letter to each shareholder.

Except as otherwise required by law, resolutions at a meeting of shareholders duly convened will be passed by a simple majority of those present and voting.

If all of the shareholders are present or represented at a meeting of shareholders, and if they state that they have been informed of the agenda of the meeting, the meeting may be held without prior notice or publication.

On general meetings each class A share of sixty-seven Euros (EUR 67.-) entitles to one vote and each class B share of sixty-seven Euros (EUR 67.-) entitles to one vote.»

Eighth resolution

The general meeting resolves to amend the Article 12 of the Articles of Incorporation of the Company, which will be read as follows:

«**Art. 12.** The accounting year of the corporation shall begin on January 1st of each year and shall terminate on December 31st.»

Expenses

The expenses, costs, fees and outgoing of any kind whatsoever borne by the Company, as a result of the presently stated, are evaluated at approximately one thousand five hundred Euros (EUR 1,500.-).

With no other outstanding points on the agenda, and further requests for discussion not forthcoming, the chairman brings the meeting to a close.

The undersigned notary who understands and speaks English, states that on request of the above appearing persons, the present deed is worded in English, followed by a French version; on request of the same appearing persons, it is specified that in case of divergences between the English and the French text, the English version will be prevailing.

Whereof, the present deed was drawn up, on the date named at the beginning of this document in Luxembourg-Bonnevoie in the Office.

The document having been read and interpreted in a language known to the members of the meeting, the members of the Bureau, known to the notary by their names, surnames, civil status and residences, signed the original deed together with the Notary.

Suit la version française du texte qui précède:

L'an deux mille cinq, le vingt-trois mars.

Par-devant Maître Léon Thomas dit Tom Metzler, notaire de résidence à Luxembourg-Bonnevoie, Grand-Duché de Luxembourg.

S'est réunie une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme SHARIES S.A., ayant son siège social à L-8272 Mamer, 11, rue Jean Schneider, ci-après «la Société», constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentant le 4 avril 2000, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C numéro 583 du 16 août 2000.

La Société est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, sous la section B et le numéro 75.485.

L'assemblée générale extraordinaire est ouverte à 11.00 heures par Madame Anna Domenica Cherubini di Mattia, femme au foyer, demeurant à L-2410 Luxembourg, 3, rue de Reckenthal, agissant comme président et désignant Madame Gisèle Becker-Trum, employée privée, demeurant professionnellement à L-1261, Luxembourg, 101, rue de Bonnevoie, comme secrétaire de l'assemblée.

L'assemblée nomme comme scrutateur Monsieur Torben Michael Rasmussen, employé privé, demeurant à L-8272 Mamer, 11, rue Jean Schneider.

Ces trois personnes forment le bureau de l'assemblée.

Etant ainsi formé, le bureau de l'assemblée dresse la liste de présence qui, après avoir été signée ne varietur par l'actionnaire présent, le mandataire représentant les actionnaires et par les membres du bureau et le notaire, restera an-

nexée au présent procès-verbal, et sera soumise ensemble avec le présent acte et les procurations aux formalités d'enregistrement.

Le président déclare et demande au notaire d'acter que:

I. Conformément à la liste de présence, tous les actionnaires représentant l'intégralité du capital social de cinq cent mille couronnes danoises (DKK 500.000,-), sont présents ou dûment représentés à l'assemblée. L'assemblée peut ainsi valablement délibérer et décider sur tous les sujets mentionnés à l'ordre du jour, sans qu'il y ait eu une convocation préalable.

II. L'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

1. Suppression de la valeur nominale de toutes les actions de la Société.

2. Conversion du capital souscrit de la Société actuellement exprimé en couronnes danoises en euros, en utilisant le taux de conversion au 7 janvier 2005, de sorte que le capital social est désormais fixé à soixante-sept mille cent quatre-vingt-onze euros et vingt cents (EUR 67.191,20).

3. Réduction du capital souscrit de la Société à concurrence de cent quatre-vingt-onze euros et vingt cents (EUR 191,20), afin de le porter de son montant actuel de soixante-sept mille cent quatre-vingt-onze euros et vingt cents (EUR 67.191,20) à soixante-sept mille euros (EUR 67.000,-), par remboursement aux actionnaires et sans annulation d'actions, mais par réduction du pair comptable des actions existantes.

4. Pouvoir à donner au conseil d'administration de la Société ou à tout mandataire spécial élu par lui, aux fins de réaliser le paiement correspondant à la réduction du capital social.

5. Fixation d'une nouvelle valeur nominale à soixante-sept euros (EUR 67,-) par action.

6. Modification de l'article 3 des statuts de la Société pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 3.** Le capital social souscrit est fixe a soixante-sept mille euros (EUR 67.000,-), représenté par six cent vingt-cinq (625) actions de classe A et trois cent soixante-quinze (375) actions de classe B d'une valeur nominale de soixante-sept euros (EUR 67,-) par action, intégralement libérées.»

7. Modification de l'article 6 des statuts de la Société pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 6.** Toute assemblée générale des actionnaires de la société représentera l'entière responsabilité des actionnaires de la société. Elle aura les pouvoirs les plus étendus pour exécuter ou ratifier tous actes relatifs aux opérations de la société.

L'Assemblée Générale Ordinaire de la société sera tenue au siège social de la société, ou à tout autre endroit dans la commune du siège social comme il a pu être indiqué dans la convocation, le 1^{er} avril à 11.00 heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale aura lieu le prochain jour ouvrable.

Les propositions de résolutions des actionnaires, à discuter lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, doivent être soumises à la Société au plus tard deux mois avant la clôture de l'exercice social.

Les actionnaires de la Société doivent être convoqués individuellement, par lettre recommandée, quatorze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Sauf stipulation contraire contenue dans la loi, les décisions de l'assemblée générale dûment convoquée seront prises à la simple majorité des présents et votants.

Si tous les actionnaires sont présents ou représentés lors d'une assemblée des actionnaires, et s'ils déclarent connaître l'ordre du jour, l'assemblée pourra se tenir sans avis de convocation ou publication préalable.

Aux assemblées générales, chaque action de classe A de soixante-sept euros (EUR 67,-) donne droit à un vote et chaque action de classe B de soixante-sept euros (EUR 67,-) donne droit à un vote.»

8. Modification de l'article 12 des statuts de la Société pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 12.** L'année sociale de la société commence le premier janvier de chaque année et se terminera le 31 décembre.»

9. Divers.

L'assemblée des actionnaires approuve les déclarations du président et se considérant comme dûment constituée et convoquée, délibère et prend par vote unanime les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée générale décide de supprimer la valeur nominale de toutes les actions de la Société.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de convertir le capital souscrit de la Société, actuellement exprimé en couronnes danoises en euros, en utilisant le taux de conversion au 7 janvier 2005, (DKK 1,00=EUR 0,1343824), de sorte que le capital souscrit est désormais de soixante-sept mille cent quatre-vingt-onze euros et vingt cents (EUR 67.191,20), représenté par six cent vingt-cinq (625) actions de classe A et trois cent soixante-quinze (375) actions de classe B sans valeur nominale.

Troisième résolution

L'assemblée générale décide de réduire le capital souscrit de la Société à concurrence de cent quatre-vingt-onze euros et vingt cents (EUR 191,20), en vue de le porter de son montant actuel de soixante-sept mille cent quatre-vingt-onze euros et vingt cents (EUR 67.191,20) à soixante-sept mille euros (EUR 67.000,-), par remboursement aux actionnaires, sans annulation d'actions, mais par réduction correspondante du pair comptable des actions existantes.

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration de la Société ou à tout mandataire spécial élu par lui, pour procéder aux écritures comptables qui s'imposent, et au remboursement aux actionnaires, le tout conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de fixer une nouvelle valeur nominale de soixante-sept euros (EUR 67,-) par action, de sorte que le capital souscrit est désormais fixé à soixante-sept mille euros (EUR 67.000,-), représenté par six cent vingt-cinq (625) actions de classe A et trois cent soixante-quinze (375) actions de classe B d'une valeur nominale de soixante-sept euros (EUR 67,-) chacune.

Sixième résolution

Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts de la Société pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 3.** Le capital social souscrit est fixé à soixante-sept mille euros (EUR 67.000,-), représenté par six cent vingt-cinq (625) actions de classe A et trois cent soixante-quinze (375) actions de classe B d'une valeur nominale de soixante-sept euros (EUR 67,-) par action, intégralement libérées.»

Septième résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'article 6 des statuts de la Société pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 6.** Toute assemblée générale des actionnaires de la société représentera l'entière responsabilité des actionnaires de la société. Elle aura les pouvoirs les plus étendus pour exécuter ou ratifier tous actes relatifs aux opérations de la société.

L'Assemblée Générale Ordinaire de la société sera tenue au siège social de la société, ou à tout autre endroit dans la commune du siège social comme il a pu être indiqué dans la convocation, le 1^{er} avril à 11.00 heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale aura lieu le prochain jour ouvrable.

Les propositions de résolutions des actionnaires, à discuter lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, doivent être soumises à la Société au plus tard deux mois avant la clôture de l'exercice social.

Les actionnaires de la Société doivent être convoqués individuellement, par lettre recommandée, quatorze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Sauf stipulation contraire contenue dans la loi, les décisions de l'assemblée générale dûment convoquée seront prises à la simple majorité des présents et votants.

Si tous les actionnaires sont présents ou représentés lors d'une assemblée des actionnaires, et s'ils déclarent connaître l'ordre du jour, l'assemblée pourra se tenir sans avis de convocation ou publication préalable.

Aux assemblées générales, chaque action de classe A de soixante-sept euros (EUR 67,-) donne droit à un vote et chaque action de classe B de soixante-sept euros (EUR 67,-) donne droit à un vote.»

Huitième résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'article 12 des statuts de la Société pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 12.** L'année sociale de la société commence le premier janvier de chaque année et se terminera le 31 décembre.»

Frais

Les frais, coûts, rémunérations et charges de quelque nature que ce soit, incombant à la Société en raison du présent acte, sont estimés approximativement à mille cinq cents euros (EUR 1.500,-).

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et plus personne ne demandant à parler, le président met fin à la séance.

Le notaire soussigné qui comprend et parle la langue anglaise déclare que sur la demande des comparants ci-dessus, le présent acte est rédigé en langue anglaise suivi d'une version française; à la demande des mêmes comparants, il est spécifié qu'en cas de divergences entre la version anglaise et la version française, le texte anglais fera foi.

Dont acte, fait et dressé, date qu'en tête des présentes à Luxembourg-Bonnevoie en l'Etude.

Et après lecture et interprétation de tout ce qui précède, donnée à l'assemblée en langue d'elle connue, les membres du bureau, tous connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ont signé le présent acte avec Nous, Notaire.

Signé: A.D. Cherubini di Mattia, G. Becker-Trum, T.M. Rasmussen, T. Metzler.

Enregistré à Luxembourg, le 24 mars 2005, vol. 147S, fol. 56, case 5. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): Muller.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Bonnevoie, le 20 avril 2005.

T. Metzler.

(032893.3/222/264) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 avril 2005.

SHARIES S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8272 Mamer, 11, rue Jean Schneider.

R. C. Luxembourg B 75.485.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 avril 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Bonnevoie, le 20 avril 2005.

T. Metzler.

(032894.3/222/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 avril 2005.

BERIMO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.
R. C. Luxembourg B 49.725.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 21 avril 2005, réf. LSO-BD04398, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 avril 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

SOCIETE EUROPEENNE DE BANQUE, Société Anonyme

Banque domiciliataire

Signature

(032779.3/024/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 avril 2005.

BERIMO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.
R. C. Luxembourg B 49.725.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue de manière extraordinaire le 24 janvier 2005

Résolutions

Les mandats des administrateurs et du commissaire aux comptes venant à échéance, l'assemblée décide d'élire pour la période expirant à l'assemblée générale statuant sur l'exercice 2004 comme suit:

Conseil d'administration:

- MM. Luca Checchinato, employé privé, demeurant à Luxembourg, président;
Dominique Audia, employé privé, demeurant à Luxembourg, administrateur;
Luca Lazzati, employé privé, demeurant à Luxembourg, administrateur.

Commissaire aux comptes:

MONTBRUN REVISION, S.à r.l., 5 boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg.

SOCIETE EUROPEENNE DE BANQUE, Société Anonyme

Banque domiciliataire

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 21 avril 2005, réf. LSO-BD04397. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(032770.3/024/21) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 avril 2005.

**TEIXEIRA ET TEIXEIRA, ENTREPRISE DE CONSTRUCTIONS, PLÂTRAGES ET FAÇADES, S.à r.l.,
Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-7233 Bereldange, 32, Cité Grand-Duc Jean.
R. C. Luxembourg B 107.379.

STATUTS

L'an deux mille cinq, le quatre avril.

Par-devant Maître Léon Thomas dit Tom Metzler, notaire de résidence à Luxembourg-Bonnevoie.

Ont comparu:

1. Monsieur José Fausto Teixeira Martins, plâtrier-façadier, né à Torre De Dona Chama (Portugal) le 9 avril 1961, demeurant à L-7233 Bereldange, 32, Cité Grand-Duc Jean;
2. Monsieur Antonio Joaquim Teixeira Alves, plâtrier-façadier, né à Infesta/Celorico De Basto (Portugal) le 14 janvier 1967, demeurant à L-5481 Wormeldange, 2, Krunnergaas.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant de documenter ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer entre eux:

Art. 1^{er}. La société prend la dénomination de TEIXEIRA ET TEIXEIRA, ENTREPRISE DE CONSTRUCTIONS, PLÂTRAGES ET FAÇADES, S.à r.l.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Bereldange.

Il pourra être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision de l'assemblée générale des associés.

Art. 3. La société a pour objet l'exploitation d'une entreprise de constructions, de plâtrages et de façades.

Elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 4. La durée de la société est illimitée.

Art. 5. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice social commence le jour de la constitution de la société pour finir le trente et un décembre deux mil cinq.

Art. 6. Le capital social est fixé à douze mille quatre cents euros (EUR 12.400,-), représenté par cent (100) parts sociales de cent vingt-quatre euros (EUR 124,-) chacune.

Ces parts sociales ont été souscrites comme suit:

1. par Monsieur José Fausto Teixeira Martins, plâtrier-façadier, né à Torre De Dona Chama (Portugal) le 9 avril 1961, demeurant à L-7233 Bereldange, 32, Cité Grand-Duc Jean, cinquante parts sociales	50
2. par Monsieur Antonio Joaquim Teixeira Alves, plâtrier-façadier, né à Infesta/Celorico De Basto (Portugal) le 14 janvier 1967, demeurant à L-5481 Wormeldange, 2, Krunnergaas, cinquante parts sociales	50
Total: cent parts sociales	100

Ces parts sociales ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de douze mille quatre cents euros (EUR 12.400,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ce que les associés reconnaissent mutuellement.

Art. 7. Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle dans l'actif social et dans les bénéfices.

Art. 8. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Art. 9. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, choisis par les associés qui fixent leurs pouvoirs. Ils peuvent être à tout moment révoqués par décision des associés.

A moins que les associés n'en décident autrement, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances.

Art. 10. Simples mandataires de la société, le ou les gérants ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle relativement à celles-ci, ils ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 11. Le décès, l'interdiction ou la faillite de l'un des associés n'entraîneront pas la dissolution de la société. Les héritiers de l'associé prédécédé n'auront pas le droit de faire apposer des scellés sur les biens et valeurs de la société. Pour faire valoir leurs droits, ils devront se tenir aux valeurs constatées dans le dernier bilan social.

Art. 12. Chaque année, le 31 décembre, il sera dressé un inventaire de l'actif et du passif de la société. Le bénéfice net constaté, déduction faite des frais généraux, traitements et amortissements, sera réparti de la façon suivante:

- cinq pour cent (5%) pour la constitution d'un fonds de réserve légal, dans la mesure des dispositions légales;
- le solde restera à la libre disposition des associés.

Art. 13. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, désignés par les associés.

Art. 14. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les mêmes pouvoirs que ceux attribués à l'assemblée des associés dans la société à responsabilité limitée.

Les décisions de l'associé unique prises dans ce cadre sont inscrites sur un procès-verbal ou établies par écrit. De même, les contrats conclus entre l'associé unique et la société représentée par lui sont inscrits sur un procès-verbal ou établis par écrit. Cette disposition n'est pas applicable aux opérations courantes conclues dans les conditions normales.

Art. 15. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties s'en réfèrent aux dispositions légales.

Frais

Le montant des frais généralement quelconques incombant à la société en raison de sa constitution s'élève approximativement à neuf cents euros (EUR 900,-).

Assemblée Générale Extraordinaire

Ensuite les associés, représentant l'intégralité du capital social, et se considérant comme dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et, à l'unanimité des voix, ont pris les résolutions suivantes:

- L'adresse de la société est à L-7233 Bereldange, 32, Cité Grand-Duc Jean.
- Est nommé gérant technique pour une durée indéterminée, Monsieur Antonio Joaquim Teixeira Alves, prénommé.
- Est nommé gérant administratif pour une durée indéterminée, Monsieur José Fausto Teixeira Martins, prénommé.
- La société se trouve valablement engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes du gérant technique et du gérant administratif.

Dont acte, fait et passé, date qu'en tête des présentes, à Luxembourg-Bonnevoie, en l'Etude.

Et après lecture faite et interprétation donnée en une langue d'eux connue aux comparants, tous connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé le présent acte avec le notaire.

Signé: J.F. Teixeira Martins, A.J. Teixeira Alves, T. Metzler.

Enregistré à Luxembourg, le 5 avril 2005, vol. 24CS, fol. 17, case 11. – Reçu 124,- euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Bonnevoie, le 20 avril 2005.

T. Metzler.

(032634.3/222/84) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 avril 2005.

TIAA LUX 2, Société à responsabilité limitée.
Registered office: L-1734 Luxembourg, 4, rue Carlo Hemmer.
R. C. Luxembourg B 82.492.

In the year two thousand and five, on the thirtieth day of March.

Before Us, Maître Henri Hellinckx, notary, residing in Mersch, Grand Duchy of Luxembourg, acting in replacement of Maître Jean-Joseph Wagner, notary, residing in Sanem, Grand Duchy of Luxembourg, who will remain depositary of the original of the present deed.

There appeared:

ND PROPERTIES, INC., a company governed by the laws of the state of Delaware, having its registered office at Company Trust Center, 1209 Orange Street, City of Wilmington, County of New Castle, Delaware, United States of America,

here represented by Mr. Jean-Michel Schmit, lawyer, residing in Luxembourg,
by virtue of a proxy given in New York, on 25 March 2005,

the said proxy, signed *ne varietur* by the proxy holder and the undersigned notary, shall be annexed to the present deed for the purpose of registration.

The appearing party is the sole shareholder of the société à responsabilité limitée, TIAA LUX 2, having a subscribed capital of eight hundred eight thousand and eight hundred Euro (EUR 808,800.-) and having its registered office in L-1734 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg, 4, rue Carlo Hemmer, (the «Company»), incorporated by a deed of Maître Jean-Joseph Wagner, prenamed, on June 11, 2001, published in the Mémorial C number 1178 of December 17, 2001 and entered in the Register of Commerce and Companies in Luxembourg, Section B, under the number 82.492. The articles of incorporation of the Company have last been amended following a deed of Maître Jean-Joseph Wagner, prenamed, on July 25, 2001, published in the Mémorial C number 254 of February 14, 2002.

The appearing party, represented as above mentioned, having recognised to be fully informed of the resolutions to be taken on the basis of the following agenda requested the undersigned notary to document the following resolutions:

Agenda:

1. To convert the eight thousand and eighty-eight (8,088) current shares with a par value of one hundred Euro (EUR 100.-) each, representing the Company's current capital, into eight thousand and eighty-eight (8,088) class A shares with a par value of one hundred Euro (EUR 100.-) each.

2. To increase the Company's corporate capital by an amount of one hundred eighty-five thousand Euro (EUR 185,000.-) so as to raise it from its present amount of eight hundred eight thousand eight hundred Euro (EUR 808,800) to the amount of nine hundred ninety-three thousand eight hundred Euro (EUR 993,800.-) by the issue of one thousand eight hundred and fifty (1,850) new class B shares with a par value of one hundred Euro (EUR 100.-) each, having the rights and privileges as set out in the Company's articles and entitling to dividends as from the day of the issue of the shares, to be subscribed for by the Company's sole shareholder.

3. To have the one thousand eight hundred and fifty (1,850) new class B shares with a par value of one hundred Euro (EUR 100.-) each, subscribed for by the Company's sole shareholder and to have the par value of the new shares fully paid by capitalisation of a loan granted by the Company's sole shareholder to the Company in the amount of one hundred eighty-five thousand Euro (EUR 185,000.-).

4. To further increase the Company's corporate capital by an amount of two hundred eighty two thousand three hundred Euro (EUR 282,300.-) so as to raise it from its amount of nine hundred ninety-three thousand eight hundred Euro (EUR 993,800.-) to the amount of one million two hundred seventy-six thousand one hundred Euro (EUR 1,276,100.-) by the issue of nine hundred and twelve (912) new class C shares with a par value of one hundred Euro (EUR 100.-) each, one thousand two hundred nine (1,209) new class D shares with a par value of one hundred Euro (EUR 100.-) each, four hundred and thirty-nine (439) new class E shares with a par value of one hundred Euro (EUR 100.-) each, and two hundred and sixty-three (263) new class F shares with a par value of one hundred Euro (EUR 100.) each, having the rights and privileges as set out in the Company's articles and entitling to dividends as from the day of this extraordinary general meeting of shareholders, to be subscribed for by the Company's sole shareholder.

5. To have the nine hundred and twelve (912) new class C shares, the one thousand two hundred nine (1,209) new class D shares, the four hundred and thirty-nine (439) new class E shares and the two hundred and sixty-three (263) new class F shares with a par value of one hundred Euro (EUR 100.-) each, subscribed for by the Company's sole shareholder and to have the par value of the new shares fully paid in cash.

6. To resolve that each class of shares shall be linked to and shall track a particular investment made by the Company for which exclusively the proceeds relating to the issue of the particular class of shares shall be used and to amend the Company's articles accordingly.

7. To amend article 6 and article 8 of the Company's articles to reflect the proposed resolutions.

First resolution

The sole shareholder resolved to convert the eight thousand and eighty-eight (8,088) current shares with a par value of one hundred Euro (EUR 100.-) each, representing the Company's current capital, into eight thousand and eighty-eight (8,088) class A shares with a par value of one hundred Euro (EUR 100.-) each.

Second resolution

The sole shareholder resolved to increase the Company's corporate capital by an amount of one hundred eighty-five thousand Euro (EUR 185,000.-) so as to raise it from its present amount of eight hundred eight thousand eight hundred Euro (EUR 808,800.-) to the amount of nine hundred ninety-three thousand eight hundred Euro (EUR 993,800.-) by the

issue of one thousand eight hundred and fifty (1,850) new class B shares with a par value of one hundred euro (EUR 100.-) each, having the rights and privileges as set out in the Company's articles and entitling to dividends as from the day of this extraordinary general meeting of shareholders, to be subscribed for by the Company's sole shareholder.

Third resolution

The sole shareholder resolved to have the one thousand eight hundred and fifty (1,850) new class B shares with a par value of one hundred Euro (EUR 100.-) each, subscribed for by the Company's sole shareholder and to have the par value of the new shares fully paid by capitalisation of a loan granted by the Company's sole shareholder to the Company in the amount of one hundred eight-five thousand Euro (EUR 185,000.-) (the «Loan»).

Subscription - Payment

Thereupon, ND PROPERTIES, INC., prenamed, represented as above stated declared to subscribe for the one thousand eight hundred and fifty (1,850) new class B shares with a par value of one hundred Euro (EUR 100.-) each, and to fully pay the par value of each such new share subscribed for by capitalisation of the Loan.

The sole shareholder stated that the Loan is still existing and that it has not yet been repaid by the Company.

Furthermore, the sole shareholder stated that there exists no impediments to the capitalisation of the Loan to pay in full the par value of the one thousand eight hundred and fifty (1,850) new class B shares with a par value of one hundred Euro (EUR 100.-) each, subscribed for by it.

The sole shareholder stated that it will accomplish all formalities necessary for the valid capitalisation of the Loan.

The above mentioned statements of the sole shareholder of the Company have been confirmed by the Company's board of managers.

Fourth resolution

The sole shareholder resolved to further increase the Company's corporate capital by an amount of two hundred eighty two thousand three hundred Euro (EUR 282,300.-) so as to raise it from its amount of nine hundred ninety-three thousand eight hundred Euro (EUR 993,800.-) to the amount of one million two hundred seventy-six thousand and one hundred Euro (EUR 1,276,100.-) by the issue of nine hundred and twelve (912) new class C shares with a par value of one hundred Euro (EUR 100.-) each, one thousand two hundred and nine (1,209) new class D shares with a par value of one hundred Euro (EUR 100.-) each, four hundred and thirty-nine (439) new class E shares with a par value of one hundred Euro (EUR 100.-) each, and two hundred and sixty-three (263) new class F shares with a par value of one hundred Euro (EUR 100.-) each, having the rights and privileges as set out in the Company's articles and entitling to dividends as from the day of this extraordinary general meeting of shareholders, to be subscribed for by the Company's sole shareholder.

Fifth resolution

The sole shareholder resolved to have the nine hundred and twelve (912) new class C shares, the one thousand two hundred nine (1,209) new class D shares, the four hundred and thirty-nine (439) new class E shares and the two hundred and sixty-three (263) new class F shares with a par value of one hundred Euro (EUR 100.-) each, subscribed for by the Company's sole shareholder and to have the par value of the new shares fully paid in cash.

Subscription - Payment

Thereupon, ND PROPERTIES, INC., prenamed, represented as above stated, declared to subscribe for the nine hundred and twelve (912) new class C shares, the one thousand two hundred nine (1,209) new class D shares, the four hundred and thirty-nine (439) new class E shares and the two hundred and sixty-three (263) new class F shares with a par value of one hundred Euro (EUR 100.-) each, and to fully pay in cash the par value of each such new share subscribed for.

Each such new share issued having been entirely paid up in cash, the Company has at its disposal the amount of two hundred eighty-two thousand three hundred Euro (EUR 282,300.-) proof of which is given to the undersigned notary who expressly records this statement.

Sixth resolution

The sole shareholder resolved that each class of shares shall be linked to and shall track a particular investment made by the Company for which exclusively the proceeds relating to the issue of the particular class of shares shall be used and to amend the Company's articles accordingly.

Seventh resolution

The sole shareholder resolved that, as a result of the above resolutions, article 6, first paragraph, of the Company's articles shall forthwith read as follows:

Art. 6. (paragraph 1). Capital. «The capital is set at one million two hundred seventy-six thousand one hundred Euro (EUR 1,276,100.-) represented by eight thousand and eighty-eight (8,088) class A shares, by nine hundred and twelve (912) new class C shares, by one thousand two hundred nine (1,209) new class D shares, by four hundred and thirty-nine (439) new class E shares and by two hundred and sixty-three (263) new class F shares, with a par value of one hundred Euro (EUR 100.-) each.»

Eighth resolution

The sole shareholder resolved that, as a result of the above resolutions, the first paragraph of article 8 of the Company's articles shall be replaced by the following:

Art. 8. (paragraph 1). Rights and duties attached to the shares. «The proceeds relating to the issue of each class of shares as well as any other proceeds (such as any income, dividend, interest deriving from the Targeted Invest-

ment as defined below) relating to each such class of shares (all together the «Proceeds») shall be invested pursuant to the investment policy determined by the board of managers for the investment established in respect of the relevant class or classes of shares (each a «Targeted Investment»). Consequently, each class of shares will be linked to a particular Targeted Investment.

For each class of shares, the board of managers shall keep track, in the books of the Company, of (i) the Proceeds, (ii) their related use (in particular the Targeted Investment and any other asset that might relate to the class of shares concerned), as well as (iii) any charges attributable to the Targeted Investment linked to each class of shares. For this purpose, the board of managers will prepare a set of analytical accounts for each class of shares.

The net asset value of each class of shares (the «Net Asset Value») is determined by aggregating the value of the Targeted Investment and of any other asset of every kind and nature allocated to that class of shares and by deducting all liabilities allocated to that class of shares such as loans, administrative expenses, tax liabilities, etc.

Where any asset is derived from another asset as a result of an exchange of assets, merger, contribution in kind, or similar operations, such derivative asset shall be attributed in the books of the Company to the same class of shares as the assets from which it was derived and on each re-valuation of an asset, the increase or diminution in value shall be applied to the relevant class of shares.

In the case where any expense of the Company cannot be considered as being attributable to a particular class of shares, such expense shall be allocated between the classes of shares according to the following formula:

$$\frac{\text{Expenses not linked to a specific investment} \times \text{Acquisition cost of each Targeted Investment attributed to each class of shares}}{\text{Acquisition cost of all the Company's assets}}$$

To the extent permissible by applicable law, including without limitation, compliance with the legal requirement to create a reserve, and subject to the following, the shareholders of each class of shares shall have an exclusive right to distributions by way of (i) dividend, (ii) acquisition of own shares, (iii) reduction of the subscribed capital, (iv) reduction of a reserve and (v) liquidation made by the Company (the «Distributions») up to the Net Asset Value of the class of shares concerned.

Notwithstanding the principle stated above in case a Distribution to which the shareholders of a class of shares which has a positive Net Asset Value are entitled, is not permissible by applicable law up to the full amount of the Net Asset Value of the class of shares concerned, the shareholders of a class of shares which has a positive Net Asset Value shall be entitled only to a Distribution in an amount equal to:

$$\frac{\text{Net Asset Value of the class of shares concerned} \times \text{Aggregate amount of the Distributions permissible by applicable law}}{\text{Aggregate of all the positive Net Asset Values of the Company}}$$

The amount to be distributed pursuant to the principles stated above per Ordinary Share of the class of shares concerned will be equal to the total amount distributed to all the shares of the class of shares concerned divided by the total number of shares issued within the relevant class of shares.

Each share is entitled to one vote at the general meetings of the partners.»

Expenses

The expenses, costs, fees and charges of any kind whatsoever, which fall to be paid by the Company as a result of this document are estimated at approximately seven thousand hundred and fifty euro.

Whereof the present deed was drawn up in Luxembourg, on the day named at the beginning of this document.

The undersigned notary who knows English, states herewith that on request of the above appearing person, the present deed is worded in English followed by a French version; on request of the same person and in case of divergences between the English and the French text, the English text will prevail.

The document having been read to the person appearing, who is known to the notary by its surname, first name, civil status and residence, the said person signed together with us notary this original deed.

Suit la traduction française du texte qui précède:

L'an deux mille cinq, le trente mars.

Par devant nous, Maître Henri Hellinckx, notaire de résidence à Mersch, Grand-Duché de Luxembourg, agissant en remplacement de Maître Jean-Joseph Wagner, notaire, demeurant à Sanem, Grand-Duché de Luxembourg, lequel dernier nommé restera dépositaire de l'original de la présente minute.

A comparu:

ND PROPERTIES, INC. , une société de droit de l'Etat de Delaware, établie et ayant son siège social à Company Trust Center, 1209 Orange Street, City of Wilmington, County of New Castle, Delaware, Etats-Unis d'Amérique, représentée aux fins des présentes par M^e Jean-Michel Schmit, avocat, demeurant à Luxembourg, aux termes d'une procuration donnée à New York, le 25 mars 2005, ladite procuration, signée ne varietur par le comparant et le notaire instrumentant, restera annexée aux présentes pour être enregistrée avec elles.

La comparante est le seul et unique associé de la société à responsabilité limitée, TIAA LUX 2, ayant un capital social de huit cent huit mille huit cents euros (EUR 808.800,-), et ayant son siège social au 4, rue Carlo Hemmer, L-1734 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, (la «Société»), constituée suivant acte de Maître Jean-Joseph Wagner, précité, le 11 juin 2001, publié au Mémorial C numéro 1178 du 17 décembre 2001 et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, section B, sous le numéro 82.492. Les statuts de la Société furent modifiés pour la dernière

fois par acte de Maître Jean-Joseph Wagner, précité, le 25 juillet 2001, publié au Mémorial C numéro 254 du 14 février 2002.

La comparante, représentée comme indiqué ci-avant, reconnaissant être parfaitement au courant des décisions à prendre sur la base de l'ordre du jour suivant, a requis le notaire instrumentant d'acter les résolutions suivantes:

Ordre du jour:

1. Conversion des huit mille quatre-vingt-huit (8.088) parts sociales existantes, d'une valeur nominale de cent Euros (EUR 100,-) chacune, représentant le capital social actuel de la Société, en huit mille quatre-vingt-huit (8.088) parts sociales de catégorie A, d'une valeur nominale de cent euros (EUR 100,-) chacune.

2. Augmentation du capital social de la Société d'un montant de cent quatre-vingt cinq mille euros (EUR 185.000,-) pour le porter de son montant actuel de huit cent huit mille huit cents euros (EUR 808.800,-) à un montant de neuf cent quatre-vingt-treize mille huit cents euros (EUR 993.800,-), par l'émission de mille huit cent cinquante (1.850) parts sociales nouvelles de catégorie B d'une valeur nominale de cent euros (EUR 100,-) chacune, conférant les droits et privilèges prévus dans les statuts de la Société et donnant droit aux distributions de dividendes à partir du jour de l'émission des parts sociales à souscrire par l'associé unique de la Société.

3. Souscription des mille huit cent cinquante (1.850) parts sociales nouvelles de catégorie B par l'associé unique de la Société et libération intégrale de la valeur nominale de ces parts sociales nouvelles par la capitalisation d'un prêt d'un montant de cent quatre vingt cinq mille euros (EUR 185.000,-) octroyé par l'associé unique de la Société à la Société.

4. Augmentation du capital social de la Société d'un montant de deux cent quatre-vingt-deux mille trois cent euros (EUR 282.300,-) pour le porter de son montant de neuf cent quatre-vingt-treize mille huit cent euros (EUR 993.800,-) à un montant de un million deux cent soixante-seize mille cent euros (EUR 1.276.100,-), par l'émission de neuf cent douze (912) parts sociales nouvelles de catégorie C, d'une valeur nominale de cent euros (EUR 100,-) chacune, de mille deux cent neuf (1.209) parts sociales nouvelles de catégorie D, d'une valeur nominale de cent euros (EUR 100,-) chacune, de quatre cent trente-neuf (439) parts sociales nouvelles de catégorie E, d'une valeur nominale de cent euros (EUR 100,-) chacune, et de deux cent soixante-trois (263) parts sociales nouvelles de catégorie F, d'une valeur nominale de cent euros (EUR 100,-) chacune, conférant les droits et privilèges prévus dans les statuts de la Société et donnant droit aux distributions de dividendes à partir du jour de cette assemblée générale extraordinaire des associés, à souscrire par l'associé unique de la Société.

5. Souscription des neuf cent douze (912) parts sociales nouvelles de catégorie C, des mille deux cent neuf (1.209) parts sociales nouvelles de catégorie D, des quatre cent trente-neuf (439) parts sociales nouvelles de catégorie E et des deux cent soixante-trois (263) parts sociales nouvelles de catégorie F par l'associé unique de la Société et libération intégrale de la valeur nominale des parts sociales nouvelles par un apport en numéraire.

6. Décision que chaque catégorie de parts sociales sera liée et correspondra à un investissement particulier réalisé par la Société pour lequel les produits de l'émission de cette catégorie particulière de parts sociales seront utilisés exclusivement et de modifier les statuts de la Société en conséquence.

7. Modification de l'article 6 et de l'article 8 des statuts de la Société afin de refléter les résolutions proposées.

Première résolution

L'associé unique a décidé de convertir les huit mille quatre-vingt-huit (8.088) parts sociales existantes, d'une valeur nominale de cent euros (EUR 100,-) chacune, représentant le capital social actuel de la Société, en huit mille quatre-vingt-huit (8.088) parts sociales de catégorie A, d'une valeur nominale de cent euros (EUR 100,-) chacune.

Deuxième résolution

L'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de cent quatre-vingt cinq mille euros (EUR 185.000,-) pour le porter de son montant actuel de huit cent huit mille huit cents euros (EUR 808.800,-) à un montant de neuf cent quatre-vingt-treize mille huit cents euros (EUR 993.800,-), par l'émission de mille huit cent cinquante (1.850) parts sociales nouvelles de catégorie B d'une valeur nominale de cent euros (EUR 100,-) chacune conférant les droits et privilèges prévus dans les statuts de la Société et donnant droit aux distributions de dividendes à partir du jour de cette assemblée générale extraordinaire des associés, à souscrire par l'associé unique de la Société.

Troisième résolution

L'associé unique a décidé que les mille huit cent cinquante (1.850) parts sociales nouvelles de catégorie B devaient être souscrites par l'associé unique de la Société et la valeur nominale de ces parts sociales nouvelles devait être libérée par la capitalisation d'un prêt d'un montant de cent quatre-vingt-cinq mille euros (EUR 185.000,-) octroyé par l'associé unique de la Société à la Société (le «Prêt»).

Souscription - Libération

ND PROPERTIES, INC., précitée, représentée comme mentionné ci-dessus, a déclaré souscrire les mille huit cent cinquante (1.850) parts sociales nouvelles de catégorie B, d'une valeur nominale de cent euros (EUR 100,-) chacune, et libérer intégralement la valeur nominale de chacune de ces parts sociales nouvelles souscrites par la capitalisation du Prêt.

L'associé unique a déclaré que le prêt existe encore et qu'il n'a pas encore été remboursé par la Société.

L'associé a encore déclaré qu'il n'existe aucun obstacle à la capitalisation du Prêt pour libérer intégralement la valeur nominale des mille huit cent cinquante (1.850) parts sociales nouvelles de catégorie B, d'une valeur nominale de cent euros (EUR 100,-) chacune, souscrites par lui.

L'associé unique a déclaré qu'il procédera aux formalités requises pour effectuer la capitalisation valide du Prêt.

Les déclarations ci-dessus mentionnées de l'associé unique de la Société ont été confirmées par le conseil de gérance.

Quatrième résolution

L'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de deux cent quatre-vingt-deux mille trois cent euros (EUR 282.300,-) pour le porter de son montant de neuf cent quatre-vingt-treize mille huit cent euros (EUR 993.800,-) à un montant de un million deux cent soixante-seize mille cent euros (EUR 1.276.100,-), par l'émission de neuf cent douze (912) parts sociales nouvelles de catégorie C, d'une valeur nominale de cent euros (EUR 100,-) chacune, de mille deux cent neuf (1,209) parts sociales nouvelles de catégorie D, d'une valeur nominale de cent euros (EUR 100,-) chacune, de quatre cent trente-neuf (439) parts sociales nouvelles de catégorie E, d'une valeur nominale de cent euros (EUR 100,-) chacune et de deux cent soixante-trois (263) parts sociales nouvelles de catégorie F, d'une valeur nominale de cent euros (EUR 100,-) chacune, conférant les droits et privilèges prévus dans les statuts de la Société et donnant droit aux distributions de dividendes à partir du jour de cette assemblée générale extraordinaire des associés, à souscrire par l'associé unique de la Société.

Cinquième résolution

L'associé unique a décidé que les neuf cent douze (912) parts sociales nouvelles de catégorie C, les mille deux cent neuf (1,209) parts sociales nouvelles de catégorie D, les quatre cent trente-neuf (439) parts sociales nouvelles de catégorie E, et les deux cent soixante-trois (263) parts sociales nouvelles de catégorie F, devaient être souscrites par l'associé unique de la Société et que la valeur nominale des parts sociales nouvelles devait être libérée intégralement par un apport en numéraire.

Souscription - Libération

ND PROPERTIES, INC., précitée, représentée comme mentionné ci-dessus, a déclaré souscrire les neuf cent douze (912) parts sociales nouvelles de catégorie C, d'une valeur nominale de cent euros (EUR 100,-) chacune, les mille deux cent neuf (1,209) parts sociales nouvelles de catégorie D, d'une valeur nominale de cent euros (EUR 100,-) chacune, les quatre cent trente-neuf (439) parts sociales nouvelles de catégorie E, et les deux cent soixante-trois (263) parts sociales nouvelles de catégorie F, d'une valeur nominale de cent euros (EUR 100,-) chacune, et libérer intégralement la valeur nominale de chacune de ces parts sociales nouvelles par un apport en numéraire.

Chacune de ces parts sociales nouvelles ayant été entièrement libérée en numéraire, la Société a désormais à sa disposition le montant de deux cent quatre-vingt-deux mille trois cent euros (EUR 282.300,-) dont la preuve a été rapportée au notaire instrumentant qui en atteste expressément.

Sixième résolution

L'associé unique a décidé que chaque catégorie de parts sociales sera liée et correspondra à un investissement particulier réalisé par la Société pour lequel les produits de l'émission de cette catégorie particulière de parts sociales seront utilisés exclusivement et de modifier les statuts de la Société en conséquence.

Septième résolution

L'associé unique a décidé, en conséquence des résolutions adoptées ci-dessus, que l'article 6, alinéa premier, des statuts de la Société sera dorénavant rédigé comme suit:

Art. 6. (alinéa 1^{er}). Capital. «Le capital social est fixé à un million deux cent soixante-seize mille cent euros (EUR 1.276.100,-), représenté par huit mille quatre-vingt-huit (8.088) parts sociales de catégorie A, par mille huit cent cinquante (1.850) parts sociales de catégorie B, par neuf cent douze (912) parts sociales de catégorie C, par mille deux cent neuf (1.209) parts sociales de catégorie D, par quatre cent trente-neuf (439) parts sociales de catégorie E et par deux cent soixante-trois (263) parts sociales de catégorie F, d'une valeur nominale de cent euros (EUR 100,-) chacune.»

Huitième résolution

L'associé unique a décidé, en conséquence des résolutions adoptées ci-dessus, que l'article 8, alinéa premier, des statuts de la Société devra être remplacé par le suivant:

Art. 8. (alinéa 1^{er}). Droits et obligations attachés aux parts sociales. «Les produits relatifs à l'émission de chaque catégorie de parts sociales ainsi que tous les autres produits (tels que tout revenu, dividende, intérêt dérivé de l'Investissement Visé comme défini ci-dessous) relatifs à chacune de ces catégories de parts sociales (tous ensemble étant désigné comme les «Produits»), seront investis conformément à la politique d'investissement déterminée par le conseil de gérance pour l'investissement établi au regard de la ou des catégories de parts sociales concernées (chacun étant désigné comme un «Investissement Visé»). Par conséquent, chaque catégorie de parts sociales sera liée à un Investissement Visé particulier.

Pour chaque catégorie de parts sociales, le conseil de gérance conservera la trace, dans les livres de la Société, (i) des Produits, (ii) de leur utilisation (en particulier l'Investissement Visé et tout autre actif qui pourrait être relatif à la catégorie de parts sociales concernée), ainsi que (iii) de toute charge attribuable à l'Investissement Visé lié à chaque catégorie de parts sociales. A cette fin, le conseil de gérance établira des comptes analytiques pour chaque catégorie de parts sociales.

La valeur nette d'inventaire de chaque catégorie de parts sociales (la «Valeur Nette d'Inventaire») est déterminée en ajoutant à la valeur de l'Investissement Visé, la valeur de tout autre actif de toute sorte et de toute nature lié à cette catégorie de parts sociales et en déduisant tout le passif lié à cette catégorie de parts sociales, tel que les prêts, dépenses administratives, charges fiscales, etc.

Lorsque qu'un actif dérive d'un autre actif en raison d'un échange d'actifs, d'une fusion, d'un apport en nature, ou d'une opération similaire, un tel actif dérivé sera attribué dans les livres de la Société à la même catégorie de parts sociales que les actifs dont il est dérivé et, à chaque ré-évaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution en valeur sera appliquée à la catégorie de parts sociales concernée.

Lorsqu'une dépense de la Société ne peut être considérée comme étant attribuable à une catégorie particulière de parts sociales, une telle dépense sera allouée entre les catégories de parts sociales selon la formule suivante:

Dépenses non liées à un investis- sement spécifique	X	Coût d'acquisition de chaque Investissement Visé attribué à chaque ca- tégorie de parts sociales
--	---	--

Coût d'acquisition de tous les actifs de la Société

Dans la mesure permise par la loi applicable, en ce compris, mais sans limitation, l'exigence légale de créer une réserve, et sous réserve de ce qui suit, les porteurs de parts de chaque catégorie de parts sociales auront un droit exclusif aux distributions sous la forme de (i) dividendes, (ii) d'acquisition de parts sociales propres, (iii) de réduction du capital social souscrit, (iv) de réduction d'une réserve et (v) de liquidation par la Société (les «Distributions») dans la limite de la Valeur Nette d'Inventaire de la catégorie de parts sociales concernée.

Nonobstant le principe exposé plus haut, si une Distribution à laquelle les porteurs de parts d'une catégorie de parts sociales, qui a une Valeur Nette d'Inventaire positive, ont droit, n'est pas autorisée en vertu de la loi applicable dans la limite du montant total de la Valeur Nette d'Inventaire de la catégorie de parts sociales concernée, les porteurs de parts d'une catégorie de parts sociales, qui a une Valeur Nette d'Inventaire positive, auront seulement droit à une Distribution égale à:

Valeur Nette d'Inventaire de la catégorie des parts sociales concernées	X	Montant cumulé des Distributions autorisées par le droit applicable
--	---	--

Somme de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire posi-
tives de la Société

Le montant à distribuer conformément aux principes exposés plus haut par Part Sociale Ordinaire de la catégorie de parts sociales concernée sera égal au montant total distribué à toutes les parts sociales de la catégorie de parts sociales concernée divisé par le nombre total de parts sociales émises dans la catégorie de parts sociales concernée.

Chaque part sociale confère à son propriétaire une voix à l'assemblée générale des associés.»

Frais

Les frais, dépenses, honoraires et charges quelconques qui incombent à la Société des suites de cet acte sont estimés à sept mille cent cinquante euros.

Dont acte fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Le notaire soussigné qui connaît la langue anglaise, déclare par la présente qu'à la demande du comparant ci-avant, le présent acte est rédigé en langue anglaise, suivi d'une version française, et qu'à la demande du même comparante, en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, la version anglaise primera.

Lecture du présent acte faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire instrumentaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec nous, notaire, le présent acte.

Signé: J.-M. Schmit, H. Hellinckx.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 7 avril 2005, vol. 893, fol. 14, case 1. – Reçu 4.673 euros.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Belvaux, le 21 avril 2005.

J.-J. Wagner.

(033310.3/239/351) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 2005.

TIAA LUX 2, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1734 Luxembourg, 4, rue Carlo Hemmer.
R. C. Luxembourg B 82.492.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Belvaux, le 21 avril 2005.

J.-J. Wagner.

(033313.3/239/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 2005.